



**Organisation des Nations Unies
pour l'alimentation
et l'agriculture**

ONU 
**programme pour
l'environnement**

CIRCULAIRE PIC LIV (54) – décembre 2021



CONVENTION DE ROTTERDAM

**SECRÉTARIAT DE LA CONVENTION DE ROTTERDAM
SUR LA PROCÉDURE DE CONSENTEMENT PRÉALABLE EN
CONNAISSANCE DE CAUSE APPLICABLE À CERTAINS
PRODUITS CHIMIQUES ET PESTICIDES DANGEREUX QUI
FONT L'OBJET D'UN COMMERCE INTERNATIONAL**

CIRCULAIRE PIC LIV (54)

Décembre 2021

Citer comme suit:

FAO et PNUE, 2022. *Circulaire PIC LIV (54) – décembre 2021*. Rome et Genève. <https://doi.org/10.4060/cb8132fr>

Les appellations employées dans ce produit d'information et la présentation des données qui y figurent n'impliquent de la part du Secrétariat à la Convention de Rotterdam (SCR), conjointement administrée par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) et le Programme des Nations Unies pour l'Environnement (PNUE), aucune prise de position quant au statut juridique ou au stade de développement des pays, territoires, villes ou zones ou de leurs autorités, ni quant au tracé de leurs frontières ou limites. Le fait qu'une société ou qu'un produit manufacturé, breveté ou non, soit mentionné ne signifie pas que la FAO ou le PNUE approuvent ou recommandent ladite société ou ledit produit de préférence à d'autres sociétés ou produits analogues qui ne sont pas cités.

Les opinions exprimées dans ce produit d'information sont celles de l'/des auteur(s) et ne reflètent pas nécessairement les vues ou les politiques de la FAO ou du PNUE.

ISBN: 978-92-5-135686-9

© FAO et PNUE, 2022



Certains droits réservés. Cette œuvre est mise à la disposition du public selon les termes de la Licence Creative Commons Attribution-Pas d'Utilisation Commerciale-Partage dans les Mêmes Conditions 3.0 Organisations Intergouvernementales (CC BY-NC-SA 3.0 IGO; <https://creativecommons.org/licenses/by-nc-sa/3.0/igo/legalcode.fr>).

Selon les termes de cette licence, cette œuvre peut être copiée, diffusée et adaptée à des fins non commerciales, sous réserve que la source soit mentionnée. Lorsque l'œuvre est utilisée, rien ne doit laisser entendre que la FAO et le PNUE cautionnent tels ou tels organisation, produit ou service (y compris l'utilisation commerciale). L'utilisation des emblèmes, logos et noms respectifs, ainsi que les abréviations y afférentes, de la FAO, du PNUE et de la Convention de Rotterdam, n'est pas autorisée sans les consentements préalables écrits de la part de la FAO et de la partie PNUE-SCR respectivement, et, en aucun cas, ne doit l'être à des fins commerciales. Si l'œuvre est adaptée, le produit de cette adaptation doit être diffusé sous la même licence Creative Commons ou sous une licence équivalente. Si l'œuvre est traduite, la traduction doit obligatoirement être accompagnée de la mention de la source ainsi que de la clause de non-responsabilité suivante : « La traduction n'a pas été réalisée par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) ou le Programme des Nations Unies pour l'Environnement (PNUE), en tant qu'organisations administrant le Convention de Rotterdam (CR). La FAO et le PNUE ne sont pas responsables du contenu ni de l'exactitude de la traduction. L'édition originale en anglais est celle qui fait foi. »

Tout litige relatif à la présente licence ne pouvant être résolu à l'amiable sera réglé par voie de médiation et d'arbitrage tel que décrit à l'Article 8 de la licence, sauf indication contraire contenue dans le présent document. Les règles de médiation applicables seront celles de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (<http://www.wipo.int/amc/fr/mediation/rules>) et tout arbitrage sera mené conformément au Règlement d'arbitrage de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI).

Matériel attribué à des tiers. Il incombe aux utilisateurs souhaitant réutiliser des informations ou autres éléments contenus dans cette œuvre qui y sont attribués à un tiers, tels que des tableaux, des figures ou des images, de déterminer si une autorisation est requise pour leur réutilisation et d'obtenir le cas échéant la permission de l'ayant-droit. Toute action qui serait engagée à la suite d'une utilisation non autorisée d'un élément de l'œuvre sur lequel une tierce partie détient des droits ne pourrait l'être qu'à l'encontre de l'utilisateur.

Ventes, droits et licences. Les produits d'information de la FAO sont disponibles sur le site web de la FAO (www.fao.org/publications) et peuvent être obtenus sur demande adressée par courriel à: publications-sales@fao.org. Les demandes visant un usage commercial doivent être soumises à: www.fao.org/contact-us/licence-request. Les questions relatives aux droits et aux licences doivent être adressées à: copyright@fao.org.

En ce qui concerne le PNUE en général, les produits d'information sont disponibles sur le site internet www.unep.org, et peuvent être acquis via le lien suivant : <https://shop.un.org/sources/unep>; les demandes d'autorisation en vue de l'utilisation des publications du PNUE sont à adresser au Directeur de la Division Communications, Programme des Nations Unies pour l'Environnement, P. O. Box 30552, Nairobi 00100, Kenya, ainsi que, plus spécifiquement concernant la présente publication de la Convention de Rotterdam, au Secrétaire exécutif de la partie PNUE du Secrétariat, c/o Palais des Nations, avenue de la Paix 08-14, CH-1211 Genève 10, Suisse.

En particulier, s'agissant de la présente publication sur la Convention de Rotterdam : celle-ci est disponible sur le site internet de la Convention de Rotterdam, soit <http://www.pic.int>; les autorisations, demandes et questions spécifiques concernant l'utilisation du nom de la Convention de Rotterdam, toutes abréviations y afférentes (CR), ainsi que ses emblèmes et logos – et en ce qui concerne la partie PNUE du Secrétariat de la Convention de Rotterdam, les demandes d'utilisation ou de reproduction de la publication – doivent également être communiquées aux :

CIRCULAIRE PIC LIV (54) – décembre 2021

Table des Matières

INTRODUCTION

1.	OBJET DE LA CIRCULAIRE PIC.....	1
2.	MISE EN OEUVRE DE LA CONVENTION DE ROTTERDAM	1
2.1	Autorités nationales désignées.....	1
2.2	Notifications des mesures de réglementation finale	1
2.3	Propositions visant à inscrire des préparations pesticides extrêmement dangereuses ...	2
2.4	Produits chimiques soumis à la procédure PIC	2
2.5	Échange des informations sur les exportations et les notifications d'exportation	3
2.6	Renseignements devant accompagner les produits chimiques exportés	3
2.7	Renseignements sur les réponses concernant l'importation des produits chimiques inscrits à l'annexe III de la Convention	4
2.8	Renseignements sur les produits chimiques pour lesquels la Conférence des Parties doit encore prendre une décision finale	4
2.9	Renseignements sur les mouvements de transit.....	5
3.	RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES.....	5
3.1	Renseignements sur l'état de ratifications de la Convention de Rotterdam	5
3.2	Documents relatifs à la mise en œuvre de la Convention de Rotterdam	5
3.3	Kit des Ressources sur la Convention de Rotterdam.....	6

APPENDICE I

RÉSUMÉ DES NOTIFICATIONS DE MESURES DE RÉGLEMENTATION FINALE REÇUES DEPUIS LA DERNIÈRE CIRCULAIRE PIC	7
---	---

APPENDICE II

PROPOSITIONS VISANT À INCLURE DES PRÉPARATIONS PESTICIDES EXTRÊMEMENT DANGEREUSES REÇUES DES PARTIES DANS LA PROCÉDURE PIC70	
--	--

APPENDICE III

PRODUITS CHIMIQUES SOUMIS À LA PROCÉDURE PIC	71
--	----

APPENDICE IV

RÉCAPITULATION DE TOUTES LES RÉPONSES CONCERNANT L'IMPORTATION REÇUES DES PARTIES ET LES CAS OÙ DES RÉPONSES N'ONT PAS ÉTÉ SOUMISES .	75
---	----

APPENDICE V

NOTIFICATIONS DE MESURE DE RÉGLEMENTATION FINALE POUR LES PRODUITS CHIMIQUES QUI NE SONT PAS INSCRITS À L'ANNEXE III	78
--	----

APPENDICE VI

ÉCHANGE DE RENSEIGNEMENTS SUR LES PRODUITS CHIMIQUES DONT LE COMITÉ D'ÉTUDE DES PRODUITS CHIMIQUES A RECOMMANDÉ L'INSCRIPTION A L'ANNEXE III MAIS POUR LESQUELS LA CONFÉRENCE DES PARTIES N'A PAS ENCORE PRIS DE DÉCISION FINALE	106
--	-----

INTRODUCTION

1. OBJET DE LA CIRCULAIRE PIC

La Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause (PIC) applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet d'un commerce international est entrée en vigueur le 24 février 2004.

La Circulaire PIC communique à toutes les Parties, par l'intermédiaire des autorités nationales désignées, les renseignements requis aux articles 4, 5, 6, 7, 10, 11, 13 et 14 de la Convention. Les documents d'orientation des décisions sur les produits chimiques concernés envoyés aux Parties conformément au paragraphe 3 de l'article 7 sont transmis séparément.

La Circulaire PIC est publiée tous les six mois, en juin et décembre. La présente circulaire contient des informations concernant la période allant du **1^{er} mai 2021 au 31 octobre 2021** reçues durant cette période. Les renseignements reçus après le 31 octobre 2021 seront inclus dans la prochaine Circulaire PIC.

Les autorités nationales désignées sont invitées à vérifier les renseignements correspondant à leur pays et à communiquer au Secrétariat toute erreur, incohérence ou omission qu'elles aperçoivent.

2. MISE EN OEUVRE DE LA CONVENTION DE ROTTERDAM

2.1 Autorités nationales désignées

Conformément au paragraphe 3 de l'article 4, les Parties informent le Secrétariat des désignations ou des changements apportés aux autorités nationales désignées. Un registre des autorités nationales désignées est distribué avec la présente Circulaire PIC et est également disponible sur le site web de la Convention de Rotterdam.¹

2.2 Notifications des mesures de réglementation finale

Les Parties ayant adopté des mesures de réglementation finale doivent le notifier au Secrétariat dans les délais établis aux paragraphes 1 et 2 de l'article 5.

L'**appendice I** de la Circulaire PIC contient un résumé de toutes les notifications de mesures de réglementation finale reçues des Parties depuis la dernière Circulaire PIC, conformément aux paragraphes 3 et 4 de l'article 5 de la Convention. Elle contient des résumés des notifications de mesures de réglementation finale reçues par le Secrétariat et dont il a été vérifié qu'elles contiennent bien tous les renseignements demandés à l'annexe I de la Convention (Partie A), des renseignements sur les notifications qui ne contiennent pas toutes les informations (Partie B), ainsi que les notifications qui sont encore en cours de vérification par le Secrétariat (Partie C).

L'**appendice V** contient une liste de toutes les notifications de mesure de réglementation finale pour les produits chimiques qui ne sont pas inscrits à l'annexe III reçues pendant la procédure PIC provisoire et la présente procédure PIC (de septembre 1998 au 31 octobre 2021)

Une base de données des notifications de mesures de réglementation finales émanant des Parties est aussi accessible depuis le site web de la Convention.² Elle contient les notifications conformes aux

¹ <http://www.pic.int/tabid/3283/language/fr-CH/Default.aspx>.

² <http://www.pic.int/tabid/1820/language/fr-CH/Default.aspx>.

renseignements demandés à l'annexe I de la Convention, y compris celles relatives aux produits chimiques inscrits dans l'annexe III de la Convention.

Un résumé de toutes les notifications reçues conformément à la procédure originale de consentement préalable en connaissance de cause avant l'adoption de la Convention en 1998, a été publié dans la **Circulaire PIC X** en décembre 1999.³ Toutefois, ces notifications ne remplissent pas les exigences de l'annexe I car les renseignements devant figurer dans les notifications selon la procédure PIC originale étaient différents. Bien que les Parties ne soient pas obligées de transmettre à nouveau des notifications qu'elles ont déjà transmises selon la procédure PIC originale,⁴ elles peuvent considérer de le faire pour les produits chimiques qui ne sont pas actuellement inscrits à l'annexe III si des renseignements justificatifs suffisants sont disponibles.

Afin de faciliter la présentation des notifications, un **formulaire de notification de mesure de réglementation finale visant à interdire ou strictement réglementer un produit chimique** et des **instructions à suivre pour le compléter** sont disponibles sur le site web de la Convention.⁵

2.3 Propositions visant à inscrire des préparations pesticides extrêmement dangereuses

Conformément au paragraphe 1 de l'article 6, toute Partie qui est un pays en développement ou pays à économie en transition qui rencontre des problèmes du fait d'une préparation pesticide extrêmement dangereuse, dans les conditions dans lesquelles elle est utilisée sur son territoire, peut proposer au Secrétariat d'inscrire la préparation pesticide extrêmement dangereuse à l'annexe III.

L'**appendice II** de la Circulaire PIC contient des résumés de ces propositions dont le Secrétariat a vérifié qu'elles contiennent bien tous les renseignements prescrits dans la première partie de l'annexe IV de la Convention.

Afin de faciliter la présentation des notifications, un **formulaire de rapport sur les incidents de santé humaine concernant les préparations pesticides extrêmement dangereuses** et un **formulaire de rapport sur les incidents environnementaux concernant les préparations pesticides extrêmement dangereuses** sont disponibles sur le site web de la Convention.⁶

2.4 Produits chimiques soumis à la procédure PIC

L'**appendice III** de la Circulaire PIC contient la liste de tous les produits chimiques qui sont actuellement inscrits à l'annexe III de la Convention et qui sont soumis à la procédure PIC, leurs catégories (pesticide, produit à usage industriel et préparation pesticide extrêmement dangereuse) et la date de la première communication du document d'orientation des décisions correspondant.

La dixième réunion de la Conférence des Parties à la Convention de Rotterdam (COP-10) lors de sa séance en présentiel prévue en juin 2022 à Genève, Suisse, examinera de manière plus approfondie les produits chimiques suivants dont le Comité d'étude des produits chimiques a recommandé l'inscription à l'annexe III de la Convention:

Produit chimique	Numéro CAS	Catégorie	Numéro de décision
Décabromodiphényléther	1163-19-5	Produit à usage industriel	CRC-15/2
Acide perfluorooctanoïque (PFOA), ses sels et les composés apparentés au PFOA*	335-67-1*	Produit à usage industriel	CRC-16/2

³ <http://www.pic.int/tabid/1818/language/fr-CH/Default.aspx>.

⁴ Article 5, paragraphe 2 de la Convention de Rotterdam.

⁵ <http://www.pic.int/tabid/1819/language/fr-CH/Default.aspx>.

⁶ <http://www.pic.int/tabid/1825/language/fr-CH/Default.aspx>.

*Note :

Les suivantes sont incluses dans cette désignation :

- Acide perfluorooctanoïque (PFOA) et ses sels
- Toute substance apparentée (y compris ses sels et polymères) ayant un groupe perfluorohéptyle linéaire ou ramifié de formule C_7F_{15} - directement lié à un autre atome de carbone comme l'un des éléments structurels
- Toute substance apparentée (y compris ses sels et polymères) ayant un groupe perfluorooctyle linéaire ou ramifié de formule C_8F_{17} - comme l'un des éléments structurels

Les substances suivantes sont exclues de cette désignation :

- C_8F_{17} -X, où X = F, Cl, Br
- C_8F_{17} -C(=O)OH, C_8F_{17} -C(=O)O-X' ou C_8F_{17} -CF₂-X' (où X' = tous les groupes, y compris les sels)
- Acide perfluorooctane sulfonique et ses dérivés (PFOS) ($C_8F_{17}SO_2X$ (X = OH, sel métallique (O-M⁺), halogénure, amide, et d'autres dérivés y compris les polymères)).

Lors de sa neuvième réunion, la Conférence des Parties a reporté à sa dixième réunion la question de l'opportunité d'inclure l'acétochlore, le carbosulfan, l'amiante chrysotile, le fenthion (préparations à ultra-bas volume (UBV) à des concentrations égales ou supérieures à 640g de substance active/L) et les préparations liquides (concentré émulsifiable et concentré soluble) contenant du dichlorure de paraquat à des concentrations égales ou supérieures à 276g/L, correspondant à l'ion paraquat à des concentrations égales ou supérieures à 200g/L. De plus amples informations sur ces produits chimiques sont disponibles sur le site web de la Convention de Rotterdam, dans la section "Produits chimiques recommandés pour inscription à l'annexe III"⁷.

2.5 Échange des informations sur les exportations et les notifications d'exportation

L'article 12 et l'annexe V de la Convention établissent les dispositions et les renseignements demandés concernant les notifications d'exportation. Lorsqu'un produit chimique interdit ou strictement réglementé par une Partie est exporté à partir de son territoire, cette Partie présentera une notification d'exportation à la Partie importatrice, qui doit comprendre les renseignements indiqués à l'annexe V. La Partie importatrice doit accuser réception de la première notification d'exportation qu'elle reçoit après l'adoption de la mesure de réglementation finale.

Pour aider les Parties à s'acquitter de leurs obligations au titre de la Convention, un **formulaire type pour la notification** d'exportation et les **instructions sur la façon de le remplir** sont disponibles sur le site web de la Convention.⁸

Lors de sa neuvième réunion, la Conférence des Parties a rappelé la décision RC-7/2 sur la proposition concernant les moyens d'échanger des informations sur les exportations et les notifications d'exportation. La décision RC-9/1 a demandé que l'on continue de faciliter l'échange d'informations et la fourniture d'assistance aux Parties dans leur mise en œuvre du paragraphe 2 (c) de l'article 11, et des articles 12 et 14 de la Convention. Les Parties ont également été encouragées à fournir des informations en répondant au questionnaire périodique sur la mise en œuvre desdits articles.

2.6 Renseignements devant accompagner les produits chimiques exportés

⁷ <http://www.pic.int/tabid/1839/language/fr-CH/Default.aspx>.

⁸ <http://www.pic.int/tabid/1824/language/fr-CH/Default.aspx>.

Conformément au paragraphe 1 de l'article 13, l'Organisation mondiale des Douanes a attribué à chaque produit chimique ou groupe de produits chimiques inscrits à l'annexe III de la Convention un code déterminé relevant du système harmonisé de codification. Ces codes sont entrés en vigueur le 1^{er} janvier 2007. En ce qui concerne les produits chimiques inscrits à l'annexe III après 2011, lesdits codes devraient être attribués par l'Organisation mondiale des Douanes. Un tableau contenant ces informations est disponible sur le site web de la Convention.⁹

Chaque Partie veille à ce que, lorsqu'un code du système harmonisé a été attribué à un produit chimique inscrit à l'annexe III, il soit inscrit sur le document d'expédition accompagnant l'exportation.

2.7 Renseignements sur les réponses concernant l'importation des produits chimiques inscrits à l'annexe III de la Convention

Conformément aux paragraphes 2 et 4 de l'article 10 de la Convention, chaque Partie remet au Secrétariat, dès que possible, et en tout état de cause au plus tard neuf mois après la date d'envoi du document d'orientation des décisions, une réponse concernant l'importation future du produit chimique concerné. Si une Partie modifie cette réponse, cette Partie présente immédiatement la réponse révisée au Secrétariat. La réponse consiste soit en une décision finale, soit en une réponse provisoire.

Conformément au paragraphe 7 de l'article 10, chaque nouvelle Partie communique au Secrétariat, au plus tard à la date d'entrée en vigueur de la Convention pour cette Partie, une réponse concernant l'importation de chaque produit chimique figurant à l'annexe III de la Convention.

L'**appendice IV** inclut un aperçu des réponses concernant l'importation reçues depuis la dernière Circulaire PIC. Toutes les réponses concernant l'importation reçues, y compris une description des mesures législatives ou administratives ayant motivé les décisions, sont disponibles sur le site web de la Convention.¹⁰ Les informations sur tous les cas où une réponse n'a pas été donnée sont également disponibles.

Au 31 octobre 2021, les vingt-et-un Parties suivantes, avaient soumis des réponses concernant l'importation pour l'ensemble des 52 produits chimiques inscrits à l'annexe III de la Convention : Australie, Bosnie-Herzégovine, Cabo Verde, Canada, Chine, Colombie, Costa Rica, Emirats Arabes Unis, Érythrée, Fédération de Russie, Guyana, Japon, Norvège, Qatar, Rwanda, Saint-Kitts-et-Nevis, Serbie, Singapour, Suisse, Togo, Union européenne. 143 Parties n'ont toujours pas fourni de réponse concernant l'importation pour un ou plusieurs produits chimiques inscrits à l'annexe III de la Convention. Parmi celles-ci, les sept Parties suivantes n'ont présenté aucune réponse concernant l'importation : Afghanistan, Djibouti, Îles Marshall, Namibie, Saint-Vincent-et-les-Grenadines, Sierra Leone et Somalie.

Afin de faciliter la présentation des réponses concernant l'importation, un **formulaire de réponse concernant l'importation** et des **instructions à suivre pour le compléter** sont disponibles sur le site web de la Convention.¹¹

Les réponses concernant l'importation doivent être soumises par le canal de communication officiel de la Partie. La date d'émission et la signature de l'AND doivent être fournies pour chaque formulaire individuel afin d'assurer son statut officiel.¹²

2.8 Renseignements sur les produits chimiques pour lesquels la Conférence des Parties doit encore prendre une décision finale

La Conférence des Parties, dans ses décisions RC-3/3, RC-4/4, RC-6/8, RC-8/6, RC-8/7 et RC-9/5 a encouragé les Parties à utiliser toutes les informations disponibles sur les produits chimiques suivants,

⁹ <http://www.pic.int/tabid/1870/language/fr-CH/Default.aspx>.

¹⁰ <http://www.pic.int/tabid/1817/language/fr-CH/Default.aspx>.

¹¹ <http://www.pic.int/tabid/1816/language/fr-CH/Default.aspx>.

¹² <http://www.pic.int/tabid/1816/language/fr-CH/Default.aspx>.

à aider les autres pays, en particulier les pays en développement et les pays à économies en transition, à prendre des décisions en connaissance de cause concernant leur importation et gestion ; et à informer les autres Parties de ces décisions en utilisant les dispositions sur l'échange de renseignements établies à l'article 14 : l'acétochlore ; l'amiante chrysotile ; le carbosulfan ; le fenthion (préparations à ultra-bas volume (UBV) contenant des concentrations d'ingrédient actif égales ou supérieures à 640 g/L) ; et les préparations liquides (concentrés émulsifiables et concentrés solubles) contenant du dichlorure de paraquat à des concentrations égales ou supérieures à 276 g/L, correspondant à des concentrations d'ions paraquat égales ou supérieures à 200 g/L.

Conformément à ces décisions et au paragraphe 1 de l'article 14, l'**appendice VI** de la Circulaire PIC contient des renseignements sur les produits chimiques dont le Comité d'étude des produits chimiques a recommandé l'inscription à l'annexe III mais pour lesquels la Conférence des Parties doit encore prendre une décision finale.

2.9 Renseignements sur les mouvements de transit

Comme indiqué dans le paragraphe 5 de l'article 14, toute Partie ayant besoin d'information concernant les mouvements de transit sur son territoire de produits chimiques énumérés à l'annexe III peut informer le Secrétariat de ses besoins, qui en informera toutes les Parties en conséquence.

Depuis la dernière Circulaire PIC, aucune Partie n'a signalé au Secrétariat le besoin de renseignements sur les mouvements de transit à travers son territoire des produits chimiques de l'annexe III.

3. RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES

3.1 Renseignements sur l'état de ratifications de la Convention de Rotterdam

Au 31 octobre 2021 on comptait 164 Parties à la Convention de Rotterdam.¹³ La Grenade est le dernier pays à devenir Partie à la Convention, laquelle y entrera en vigueur le 13 janvier 2022. Les renseignements sur de nouvelles Parties après le 31 octobre 2021 apparaîtront dans la prochaine Circulaire PIC.

3.2 Documents relatifs à la mise en œuvre de la Convention de Rotterdam

Les documents suivants relatifs à la mise en œuvre de la Convention sont disponibles sur le site web de la Convention :¹⁴

- Texte de la Convention - Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet d'un commerce international (*arabe, anglais, chinois, espagnol, français, russe*) ;¹⁵
- Documents d'orientation des décisions concernant chaque produit chimique à l'annexe III de la Convention (*anglais, français, espagnol*) ;¹⁶
- Formulaire et renseignements pour les notifications de mesures de réglementation finales visant à interdire ou à strictement réglementer un produit chimique (*anglais, français, espagnol*) ;⁵
- Formulaire et renseignements pour les réponses concernant l'importation (*anglais, français, espagnol*) ;¹¹

¹³ <http://www.pic.int/tabid/1759/language/fr-CH/Default.aspx>.

¹⁴ <http://www.pic.int/tabid/1731/language/fr-CH/Default.aspx>.

¹⁵ <http://www.pic.int/tabid/1786/language/fr-CH/Default.aspx>.

¹⁶ <http://www.pic.int/tabid/2414/language/fr-CH/Default.aspx>.

- Formulaire et renseignements pour rapport sur les incidents de santé humaine et les incidents environnementaux concernant les préparations pesticides extrêmement dangereuses (*anglais, français, espagnol*) ;⁶
- Formulaire et renseignements pour les notifications d'exportation (*anglais, français, espagnol*) ;⁷
- Formulaire de section ? notification de la désignation des contacts (*anglais, français, espagnol*) ;¹⁷
- Toutes les Circulaires PIC précédentes (*anglais, français, espagnol*) ;³
- Base de données des autorités nationales désignées et points de contact officiels pour la Convention de Rotterdam (*anglais*).¹

3.3 Kit des Ressources sur la Convention de Rotterdam

Le Kit des Ressources¹⁸ est un recueil de publications contenant des informations sur la Convention de Rotterdam. Il a été préparé en ayant à l'esprit une gamme d'utilisateurs finaux comprenant le grand public, les autorités nationales désignées et les parties prenantes concernées par l'application de la Convention. Il comprend des éléments permettant d'aider les activités de sensibilisation, des informations techniques détaillées et des supports pour la formation visant à faciliter l'application de la Convention.

Secrétariat de la Convention de Rotterdam (FAO)

Viale delle Terme di Caracalla
00153 Rome, Italie
Fax : +39 06 5705 3224
Email : pic@fao.org

Secrétariat de la Convention de Rotterdam (PNUE)

Adresse bureau : 11-13, chemin des Anémones
CH-1219 Châtelaine, Genève, Suisse
Adresse postale : c/o Palais des Nations, 8-14, avenue
de la Paix 8-14, 1211 Genève 10, Suisse
Fax : +41 22 917 8082
Email : brs@un.org

¹⁷ <http://www.pic.int/tabid/3286/language/fr-CH/Default.aspx>.

¹⁸ <http://www.pic.int/tabid/1779/language/fr-CH/Default.aspx>.

APPENDICE I**RÉSUMÉ DES NOTIFICATIONS DE MESURES DE
RÉGLEMENTATION FINALE REÇUES DEPUIS LA DERNIÈRE
CIRCULAIRE PIC**

Cet appendice est composé en trois parties :

Partie A : Résumé des notifications de mesures de réglementation finale dont il a été vérifié qu'elles contiennent tous les renseignements demandés à l'annexe I de la convention

Notifications de mesures de réglementation finale dont il a été vérifié qu'elles contiennent tous les renseignements demandés à l'annexe I de la Conventions reçues entre le 1^{er} mai 2021 et le 31 octobre 2021.

Partie B : Notifications de mesures de réglementation finale dont il a été vérifié qu'elles ne contiennent pas tous les renseignements demandés à l'annexe I de la convention

Notifications des mesures de réglementation finale dont il a été vérifié qu'elles ne contiennent pas tous les renseignements demandés à l'annexe I de la convention, entre le 1^{er} mai 2021 et le 31 octobre 2021.

Partie C : Notifications de mesures de réglementation finale en cours de vérification

Notifications des mesures de réglementation finale reçues par le Secrétariat pour lesquelles la vérification est encore en cours.

Les renseignements sont également disponibles sur le site web de la Convention.¹⁹

¹⁹ <http://www.pic.int/tabid/1820/language/fr-CH/Default.aspx>.

Résumé des notifications de mesure de réglementation finale reçues depuis la dernière Circulaire PIC**PARTIE A****RÉSUMÉ DES NOTIFICATIONS DE MESURES DE RÉGLEMENTATION FINALE DONT IL A ÉTÉ VÉRIFIÉ QU'ELLES CONTIENNENT TOUS LES RENSEIGNEMENTS DEMANDÉS À L'ANNEXE I DE LA CONVENTION****CHILI***Nom usuel* : Méthamidophos*Numéro CAS*:

10265-92-6

Nom chimique : Thiophosphoramidate de O,S-diméthyle*Catégorie pour laquelle a été prise la mesure de réglementation finale* : Pesticide*Mesure de réglementation finale* : Le produit chimique est interdit.*Emplois interdits par la mesure de réglementation finale* :

Préparations annulées par le MRF		
Nom commercial	Substance active	Classe d'utilisation
MONITOR 600 Méthamidophos 60% MTD 600 MTD 600 SL M-600 HAMIDOP 600 RUKOFOS 60 SL	Méthamidophos	Insecticide
Préparations annulées avant l'adoption du MRF		
STANZA 600 TAMARON 600 SL BAYTHROID TM 525 SL METAMIDOPHOS 600SL	Méthamidophos	Insecticide

Mesure de réglementation finale a-t-elle été prise après une évaluation des risques et des dangers ? : No*Base de la mesure réglementaire finale* :

1. Il incombe au Service de l'agriculture et de l'élevage (SAG) d'exercer les fonctions de réglementation, de restriction ou d'interdiction de la fabrication, de l'importation, de l'exportation, de la distribution, de la vente, de la détention et de l'utilisation des pesticides dans l'agriculture nationale.
2. La fabrication, la commercialisation et l'utilisation de pesticides contenant l'ingrédient actif Methamidophos, suscitent une préoccupation croissante au niveau international, car selon l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) il s'agit d'un pesticide très dangereux qui peut provoquer des effets toxiques, généralement à la suite d'une exposition ou d'un empoisonnement accidentel ou délibéré.
3. Les substances chimiques visées par la Convention de Rotterdam, accord ratifié par le Chili en 2005, sont mises à jour conformément aux notifications soumises par les Parties concernant l'adoption de mesures de réglementation finales concernant l'utilisation d'un produit, sur la base d'aspects sanitaires ou environnementaux, en incorporant ces nouvelles substance à l'Annexe III de la Convention, et conformément à ses exigences techniques, des mécanismes pertinents sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause pour certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet d'un commerce international sont activés, parmi lesquels figure le méthamidophos.
4. L'analyse du comportement d'utilisation des pesticides avant la publication de la mesure de réglementation finale, basée sur les informations générées dans le cadre des activités de contrôle de l'utilisation et du commerce des pesticides et du Programme de surveillance des résidus de pesticides (PMRP), tous deux développés par le SAG, a montré que le

méthamidophos est la principale molécule trouvée comme résidu, en violation de la norme nationale des limites maximales pour les résidus de pesticides et de la réglementation du SAG sur l'utilisation et l'autorisation du pesticide.

5. Il existe d'autres pesticides autorisés par le Service, disponibles pour être utilisés dans l'agriculture nationale, pour remplacer les pesticides contenant du méthamidophos.

Résumé de la mesure de réglementation finale : Les autorisations en vigueur de préparations pesticides à base de méthamidophos sont annulées.

L'importation et la fabrication de préparations pesticides à base de méthamidophos sont interdites, et seules la distribution, l'exportation, la vente, la possession ou l'utilisation de cette substance sont autorisées, pour une période maximale de deux (2) ans à compter du 15 juin 2019 ou jusqu'à épuisement des stocks dans le pays, selon l'un ou l'autre cas.

La détention et l'utilisation de toutes les préparations pesticides à base de la substance active méthamidophos sont interdites, à compter du 15 juin 2021

Exceptionnellement, l'admission d'étalons analytiques de méthamidophos utilisés pour établir la présence de cette substance dans les programmes de surveillance et de suivi, ou dans des études sur les résidus de pesticides dans des composants en relation avec les milieux agricoles, est autorisée.

Les infractions seront sanctionnées conformément au décret-loi 3 557 de 1980, (<https://www.bcn.cl/leychile/navegar?idNorma=7178>) et conformément à la Loi n° 18 755 (<https://www.bcn.cl/leychile/navegar?idNorma=30135>).

Date de prise d'effet de la mesure de réglementation finale : 15/06/2021

CHILI

Nom usuel : Carbofuran

Numéro CAS:

1563-66-2

Nom chimique : 2,3-Dihydro-2,2-diméthylbenzofuran-7-yl méthylcarbamate

Catégorie pour laquelle a été prise la mesure de réglementation finale : Pesticide

Mesure de réglementation finale : Le produit chimique est interdit.

Mesure de réglementation finale a-t-elle été prise après une évaluation des risques et des dangers ? : No

Base de la mesure réglementaire finale :

1. Il incombe au Service de l'agriculture et de l'élevage (SAG), d'exercer les fonctions de réglementation, de restriction ou d'interdiction de la fabrication, de l'importation, de l'exportation, de la distribution, de la vente, de la détention et de l'utilisation de pesticides destinés à l'agriculture nationale.
2. La fabrication, la commercialisation et l'utilisation de pesticides à base de la substance active carbofuran, suscitent une inquiétude croissante au niveau international, car selon l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO en anglais) il s'agit d'un pesticide très dangereux pouvant avoir des effets toxiques, en général à la suite d'une exposition ou d'un empoisonnement accidentels ou délibérés.
3. Les substances chimiques couvertes par la Convention de Rotterdam, que le Chili a ratifiée en 2005, sont mises à jour conformément aux notifications soumises par les Parties concernant l'adoption de mesures de réglementation finales concernant l'utilisation d'un produit, fondées sur des aspects sanitaires ou environnementaux, inscrivant ces nouvelles substances à l'annexe III de la Convention, conformément aux exigences techniques établies par celle-ci, en activant ainsi les mécanismes pertinents de procédure de consentement préalable applicable à certains pesticides et produits chimique dangereux faisant l'objet d'un commerce international, parmi lesquels figurent les pesticides à base de la substance active carbofuran.
4. Les autorisations de préparations pesticides à base de carbofuran ont déjà été annulées au Chili, de sorte que leur importation et leur fabrication dans le pays à des fins agricoles ne sont pas autorisées.
5. Il existe des pesticides autorisés par le Service qui sont disponibles pour une utilisation dans l'agriculture nationale, pouvant remplacer les pesticides à base de carbofuran.

Résumé de la mesure de réglementation finale : La détention et l'utilisation de toutes les préparations pesticides à base de la substance active carbofuran sont interdites, à compter du 30 septembre 2020.

Exceptionnellement, l'admission d'étalons analytiques de carbofuran utilisés pour établir la présence de cette substance dans les programmes de surveillance et de suivi, ou dans des études sur les résidus de pesticides dans des composants en relation avec les milieux agricoles, est autorisée.

Les infractions seront sanctionnées conformément au décret-loi 3 557 de 1980, (<https://www.bcn.cl/leychile/navegar?idNorma=7178>) et conformément à la Loi n° 18 755

(<https://www.bcn.cl/leychile/navegar?idNorma=30135>).

Date de prise d'effet de la mesure de réglementation finale : 30/09/2020

CHILI

Nom usuel : Azinphos-méthyl

Numéro CAS:

86-50-0

Nom chimique : S-(3,4-Dihydro-4-oxobenzod[1,2,3]-triazine-3-ylméthyl) O,O-diméthyl phosphorodithioate

Catégorie pour laquelle a été prise la mesure de réglementation finale : Pesticide

Mesure de réglementation finale : Le produit chimique est interdit.

Mesure de réglementation finale a-t-elle été prise après une évaluation des risques et des dangers ? : No

Base de la mesure réglementaire finale :

1. Il incombe au Service de l'agriculture et de l'élevage (SAG) d'exercer les fonctions de réglementation, de restriction ou d'interdiction de la fabrication, de l'importation, de l'exportation, de la distribution, de la vente, de la détention et de l'utilisation des pesticides dans l'agriculture nationale.
2. La fabrication, la commercialisation et l'utilisation de pesticides contenant l'ingrédient actif azinphos-méthyl, suscitent une préoccupation croissante au niveau international, car selon l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) il s'agit d'un pesticide très dangereux qui peut provoquer des effets toxiques, généralement à la suite d'une exposition ou d'un empoisonnement accidentel ou délibéré.
3. Les substances chimiques visées par la Convention de Rotterdam, accord ratifié par le Chili en 2005, sont mises à jour conformément aux notifications soumises par les Parties concernant l'adoption de mesures de réglementation finales concernant l'utilisation d'un produit, sur la base d'aspects sanitaires ou environnementaux, en incorporant ces nouvelles substance à l'Annexe III de la Convention, et conformément à ses exigences techniques, des mécanismes pertinents sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause pour certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet d'un commerce international sont activés, parmi lesquels figure l'azinphos-méthyl.
4. Les autorisations de pesticides préparés à base d'azinphos-méthyl ont déjà été annulées au Chili, de sorte que leur importation et leur fabrication dans le pays à des fins agricoles ne sont pas autorisées.
5. Il existe d'autres pesticides autorisés par le Service, disponibles pour être utilisés dans l'agriculture nationale, pour remplacer les pesticides contenant de l'azinphos-méthyl.

Résumé de la mesure de réglementation finale : La détention et l'utilisation de toutes les préparations pesticides à base de la substance active Azinphos-méthyl sont interdites, à compter du 25 mars 2021.

Exceptionnellement, l'admission d'étalons analytiques d'azinphos-méthyl utilisés pour établir la présence de cette substance dans les programmes de surveillance et de suivi, ou dans des études sur les résidus de pesticides dans des composants en relation avec les milieux agricoles, est autorisée.

Les infractions seront sanctionnées conformément au décret-loi 3 557 de 1980,

(<https://www.bcn.cl/leychile/navegar?idNorma=7178>) et conformément à la Loi n° 18 755

(<https://www.bcn.cl/leychile/navegar?idNorma=30135>).

Date de prise d'effet de la mesure de réglementation finale : 15/06/2021

COSTA RICA

Nom usuel : Aldicarbe

Numéro CAS:

116-06-3

Nom chimique : 2-Méthyl-2-(méthylthio) propionaldéhyde-O-(méthylcarbamoyle) oxime

Catégorie pour laquelle a été prise la mesure de réglementation finale : Pesticide

Mesure de réglementation finale : Le produit chimique est interdit.

Emplois interdits par la mesure de réglementation finale : Toutes les préparations contenant l'ingrédient actif aldicarbe sont interdites, ainsi que toutes ses utilisations au Costa Rica.

Mesure de réglementation finale a-t-elle été prise après une évaluation des risques et des dangers ? : No

Base de la mesure réglementaire finale : Informations publiées sur le site web de la Convention de Rotterdam, annexe III produits chimiques http://www.pic.int/Portals/5/DGDs/DGD_Aldicarbe_FR.pdf

Résumé de la mesure de réglementation finale : En mai 2012, une réunion de la Commission interministérielle s'est tenue avec la participation de fonctionnaires du ministère de l'Environnement et de l'Énergie (MINAE), du ministère de la Santé (MS), du Service phytosanitaire d'État (SFE) - ministère de l'Agriculture (MAG) en plus de la participation de l'Institut du

café du Costa Rica (ICAFE), le pesticide aldicarbe ayant une grande importance pour la culture du café. Au cours de cette réunion, il a été relevé que l'aldicarbe était peu utilisé et qu'à cette époque il y avait environ 60 marques commerciales qui pourraient être des alternatives à l'aldicarbe. En raison de ce qui précède, la direction de l'ICAFE, par le biais d'une lettre envoyée au SFE, a signalé que les pesticides aldicarbe et alachlore sont très peu utilisés, qu'il existe des substituts homologués pour la culture et que leur élimination n'aurait donc pas un grand impact sur la culture du café. En juin, août et septembre 2012, des réunions de suivi de la Commission interministérielle SFE-MINAE-MS ont eu lieu, au cours desquelles des modifications et des corrections ont été apportées au décret proposé.

Fin septembre 2012, la Direction de la gestion de la qualité de l'environnement (DIGECA) a remis au chef du département de l'agrochimie le rapport technique sur le cas de l'aldicarbe en tant que pesticide à usage agricole figurant à l'annexe III de la Convention de Rotterdam, où il a été conclu que l'aldicarbe est toxique pour les organismes terrestres et aquatiques et que sa mobilité et sa dispersion dans l'environnement sont élevées, ainsi que celles de ses métabolites; dans la variété des cultures dans lesquelles son utilisation est autorisée, on peut s'attendre à un risque élevé de contamination et d'impact sur les écosystèmes du pays, de sorte que l'avis technique environnemental émis était que l'utilisation de l'aldicarbe dans le pays devait être éliminée.

Dans le rapport technique réalisé par le ministère de la Santé, il a été conclu qu'après l'analyse des informations techniques et scientifiques sur les risques que présente l'aldicarbe pour la santé et l'environnement, des efforts conjoints devraient être déployés avec le MINAE et le MAG pour émettre la norme juridique qui permettrait d'interdire l'importation, la fabrication et l'utilisation de l'aldicarbe et de ses produits préparés, compte tenu de la toxicité élevée de ce pesticide, ainsi que de la toxicité élevée de ses métabolites en raison de son mode d'action, qui constituent un risque pour la population exposée professionnellement, ainsi que pour la population susceptible d'ingérer des aliments contenant des résidus dépassant les limites maximales de résidus.

Au cours du mois d'octobre 2012, le SFE-MAG a publié le rapport technique agronomique dans lequel il a été conclu qu'après l'analyse des informations scientifiques et techniques sur les risques que l'aldicarbe présente pour la santé et l'environnement et compte tenu du contexte de son utilisation agricole au Costa Rica, le SFE-MAG est d'avis qu'avec le MINAE et le ME ils doivent faire les efforts conjoints nécessaires pour dicter la norme juridique correspondante permettant aux personnes physiques ou morales qui homologuent, préparent, reconditionnent, réemballent, importent, exportent, commercialisent, manipulent et utilisent les pesticides de synthèse préparés contenant de l'aldicarbe de disposer d'un délai non prorogable de six mois, à compter de la publication du décret dans le Journal officiel, pour épuiser leurs stocks sur le marché national et qu'après cette période le MAG, par l'intermédiaire du SFE, procédera à l'annulation de toutes ces homologations.

En novembre 2012, le Conseil de la santé au travail a publié un rapport technique indiquant que l'aldicarbe avait été interdit dans plusieurs pays à cause de ses effets sur la santé humaine et qu'afin de protéger la vie, la santé et la sécurité des travailleurs, il approuvait l'interdiction de l'homologation, l'importation, l'exportation, la réexpédition, la fabrication, la préparation, le réemballage, le reconditionnement, le stockage, la vente, le mélange, la commercialisation et l'utilisation de l'ingrédient actif de qualité technique aldicarbe et des pesticides synthétiques préparés contenant le principe actif aldicarbe. En novembre 2012, le SFE-MAG a remis aux ministères du Travail et de la Sécurité sociale, au ministère de l'Environnement et de l'Énergie et au ministère de la Santé le projet de décret demandant l'approbation de ce règlement. Ce même mois, les approbations des trois institutions ont été reçues.

À partir de la date indiquée au moment de la publication dans le Journal officiel La Gaceta, des observations sur le document du projet de décret qui avait été rédigé dès le début ont été faites par tous les ministères et entités concernés et la collecte des signatures respectives des ministères concernés a eu lieu.

Date de prise d'effet de la mesure de réglementation finale : 19/11/2014

COSTA RICA

Nom usuel : Carbofuran

Numéro CAS:

1563-66-2

Nom chimique : 2,3-Dihydro-2,2-diméthylbenzofuran-7-yl méthylcarbamate

Catégorie pour laquelle a été prise la mesure de réglementation finale : Pesticide

Mesure de réglementation finale : Le produit chimique est interdit.

Emplois interdits par la mesure de réglementation finale : Toutes les préparations contenant l'ingrédient actif carbofuran, ainsi que ses utilisations, sont interdites au Costa Rica

Mesure de réglementation finale a-t-elle été prise après une évaluation des risques et des dangers ? : No

Base de la mesure réglementaire finale : Certaines des bases de l'action réglementaire finale utilisées étaient les suivantes :

SANCO. 2007. Review report for the active substance carbofuran. European Commission, Health & Consumer Protection Directorate-General. Sanco/10054/2006. http://enfo.agt.bme.hu/drupal/sites/default/files/list_carbofuran.pdf

US EPA. 2005. Reregistration Eligibility Science Chapter for Carbofuran, Environmental Fate and Effects Chapter. United States Environmental Fate and Effects Division (EFED).

US EPA. 2006. Interim Reregistration Eligibility Decision (IRED) Document for Carbofuran. United States Environmental Protection Agency, Prevention, Pesticides and Toxic Substances. EPA-738-R-06-031
https://archive.epa.gov/pesticides/reregistration/web/pdf/carbofuran_red.pdf

Résumé de la mesure de réglementation finale : En juin 2011, un député de l'Assemblée législative a signalé aux ministres du Travail, de la Santé, de l'Environnement, de l'Agriculture et de l'Élevage que le carbofuran était interdit aux États-Unis à partir du 1er janvier 2010 en raison de sa forte toxicité pour la vie animale et végétale et que la même interdiction était en vigueur au Canada et en Europe, et que par conséquent, il demandait d'engager dès que possible les procédures respectives pour abroger le décret existant à l'époque et interdire définitivement le carbofuran sur le territoire national.

En juillet 2011, le Service phytosanitaire de l'État - ministère de l'Agriculture et de l'Élevage - a répondu au ministre de l'Agriculture et de l'Élevage qu'à la date de publication de la réponse, le SFE n'avait aucune plainte officielle qui devrait faire l'objet d'une enquête pour utilisation abusive de produits à base de carbofuran et qu'en outre aucun pays importateur n'avait communiqué officiellement qu'il y avait des problèmes concernant les résidus de ce principe actif dans les ananas d'exportation. La même note indiquait qu'elle avait été envoyée par l'intermédiaire du Secrétariat technique de coordination pour la gestion des substances chimiques.

En avril 2012, le Secrétariat technique de coordination pour la gestion des substances chimiques a publié un rapport technique concluant que la demande formulée par le député de l'Assemblée législative n'était pas recevable, car il avait été démontré qu'il y avait suffisamment de preuves techniques et scientifiques permettant de continuer à utiliser le carbofuran dans l'ananas dans le cadre des recommandations d'utilisation établies, laissant la décision de plus grandes restrictions ou interdictions aux ministères compétents et qu'ils devraient entamer le processus de révision de la législation actuelle sur le carbofuran dès que possible.

En mai 2012, le SFE a envoyé une note à la Corporation nationale de la banane (CORBANA) lui demandant sa position officielle concernant l'utilisation du carbofuran dans les bananes.

En juin 2012, CORBANA a répondu en indiquant qu'elle soutenait le maintien de l'utilisation du carbofuran dans les bananes, justifiant que cette molécule est nécessaire pour maintenir un programme de rotation des nématicides pour le contrôle des nématodes dans la culture et que seulement deux nématicides étaient disponibles, de sorte qu'ils n'avaient pas de produits de substitution et que l'interdiction affecterait la compétitivité du secteur. Au cours de ce même mois, le SFE a demandé au ministère de la Santé des critères techniques afin de répondre à CORBANA.

À la fin du mois de juin 2012, le ministère de la Santé a répondu en indiquant ses critères dans lesquels figuraient, entre autres, l'interdiction de toutes les préparations liquides, l'interdiction de leur utilisation dans toutes les cultures, à l'exception de l'ananas et de la banane (dans le cadre du système de rotation des nématicides comme indiqué par CORBANA), l'autorisation de son utilisation uniquement en application directe sur le sol et sous forme mécanique, la permission de n'utiliser que des préparations de carbofuran granulées et avec un maximum de 100 g de carbofuran / kg de produit commercial préparé (ces préparations doivent être totalement exemptes de poussière).

Au début du mois de juillet 2012, une réunion de la Commission interministérielle s'est tenue à laquelle ont participé des fonctionnaires du ministère de l'Environnement et de l'Énergie (MINAE), du ministère de la Santé (MS), du Service phytosanitaire de l'État (SFE) - ministère de l'Agriculture (MAG). Le MINAE a souligné qu'il était de l'avis d'interdire le carbofuran, le SFE a souligné que sur le plan agronomique il n'y avait pas de raisons de l'interdire car le carbofuran était efficace. Les représentants du SFE et du MS ont déclaré que, compte tenu des arguments présentés par MINAE ils étaient d'accord d'interdire le carbofuran dans tous les champs d'application proposés, en accordant une période de deux ans pour l'entrée en vigueur de la mesure, pour qu'au cours de cette période les secteurs de l'ananas et de la banane trouvent des alternatives pour remplacer ce produit ; en outre, le carbofuran serait immédiatement interdit pour les autres cultures en appliquant d'autres restrictions au commerce et à l'utilisation.

À la fin du mois de juillet, au cours d'une autre réunion interministérielle le décret interdisant le carbofuran a été réexaminé et des observations et des modifications ont été apportées au projet de décret.

Dans la première, le SFE a fait remarquer que l'utilisation du carbofuran est autorisée dans le café ; pour cette raison le même jour, le SFE a envoyé une note à l'Institut du café du Costa Rica (ICAFE) demandant son avis technique concernant l'importance de l'utilisation du carbofuran dans la culture du café, ainsi que les conséquences d'une éventuelle interdiction de ce pesticide

Les autres réunions qui ont eu lieu étaient des réunions de suivi où la proposition de décret d'interdiction a été examinée.

Au cours de ce mois, le Conseil de la santé au travail a publié une note avec des observations au projet de décret.

Plusieurs réunions de suivi de la Commission interministérielle ont eu lieu en août 2012.

Le 13 août 2012, l'ICAFE a répondu à la note envoyée par le SFE indiquant que ce produit était peu utilisé, que dans la pratique il n'était plus utilisé que dans la phase d'établissement des plantations et qu'il existait aussi des produits alternatifs homologués pour la culture ; les deux observations ont été examinées lors des réunions interministérielles qui ont eu lieu à la fin du mois d'août.

En septembre 2012, une nouvelle réunion interministérielle s'est tenue au cours de laquelle la proposition de décret a été

examinée. Au cours de ce mois, le MINAE a présenté au SFE un rapport technique concluant qu'en raison de ses caractéristiques de mobilité, de persistance et d'écotoxicité, le carbofuran est une substance qui représente un risque élevé pour les écosystèmes terrestres et aquatiques et qu'au Costa Rica, ayant été autorisé dans plusieurs cultures distribuées dans différentes régions du pays, il entraînerait un plus grand nombre d'écosystèmes exposés et ceci davantage dans le cas de cultures telles que l'ananas, la banane, la canne à sucre et le riz, qui sont des cultures extensives, de sorte que ce scénario est inacceptable du point de vue de la protection de l'environnement; par conséquent, ils ont recommandé d'accepter la demande du député d'interdire l'importation, la fabrication, la préparation, le réemballage, l'entreposage, la vente, le mélange, la commercialisation et l'utilisation de matières premières ou de produits préparés contenant le pesticide agricole carbofuran.

Le rapport technique réalisé par le ministère de la Santé conclut qu'après l'analyse des informations techniques et scientifiques sur les risques posés par le carbofuran pour la santé et l'environnement, des efforts devraient être faits conjointement avec le MINAE et le MAG pour promulguer une norme juridique permettant une plus grande restriction de l'utilisation de ce pesticide.

Au cours du mois d'octobre 2012, le SFE-MAG a publié le rapport technique agronomique dans lequel il est indiqué que le décret devrait établir l'interdiction définitive du carbofuran dans un délai de 6 mois à compter de sa publication pour les cultures autres que les bananes et les ananas, et que pour ces cultures une période non prorogeable de 24 mois serait accordée ; expirés ces délais, le SFE annulerait toutes les homologations. La concession de 24 mois pour les cultures de bananes et d'ananas était due à la nécessité pour les secteurs productifs de trouver d'autres alternatives aux problèmes phytosanitaires qui sont actuellement résolus avec le carbofuran.

Au cours du même mois, le Conseil de la santé au travail a rendu le rapport technique sur la santé au travail pour l'interdiction du principe actif carbofuran indiquant qu'il a accepté d'interdire le carbofuran, mais que du point de vue agronomique la nécessité de continuer d'utiliser ce produit dans des cultures telles que l'ananas et la banane était justifiée pendant 24 mois ; il a donc été recommandé que la manipulation et l'utilisation de ce pesticide soient effectuées dans le cadre des mesures de protection les plus strictes pour la vie, la santé et la sécurité des travailleurs, son utilisation étant autorisée pour le café ; pour cette raison, le même jour, le SFE a envoyé une note à l'Institut du café du Costa Rica (ICAFE) demandant sa position technique concernant l'importance de l'utilisation du carbofuran dans la culture du café, ainsi que les conséquences d'une éventuelle interdiction de ce pesticide. Les autres réunions qui ont eu lieu étaient des réunions de suivi où la proposition de décret d'interdiction a été examinée.

Au cours de ce mois, le Conseil de la santé au travail a publié une note à l'intention des travailleurs.

À partir de la date indiquée au moment de la publication dans le Journal officiel La Gaceta, des observations ont été faites par tous les ministères et entités concernés sur le document du projet de décret qui avait été rédigé dès le début et la collecte des signatures respectives des ministères concernés a été effectuée.

Date de prise d'effet de la mesure de réglementation finale : 04/12/2014

COSTA RICA

Nom usuel : Endosulfan **Numéro CAS:** 115-29-7

Nom chimique : Sulfite de 1,2,3,4,7,7-hexachloro-8,9,10-trinorborn-2-ène-5,6-ylène diméthyle

Catégorie pour laquelle a été prise la mesure de réglementation finale : Pesticide

Mesure de réglementation finale : Le produit chimique est interdit.

Emplois interdits par la mesure de réglementation finale : Toutes les préparations contenant l'ingrédient actif endosulfan sont interdites, ainsi que toutes ses utilisations au Costa Rica.

Mesure de réglementation finale a-t-elle été prise après une évaluation des risques et des dangers ? : No

Base de la mesure réglementaire finale : Document d'orientation des décisions (DGD), 2011, Convention de Rotterdam :

<http://www.pic.int/Portals/5/download.aspx?d=UNEPFAO-RC-DGD-GUID-Endosulfan-2011.Sp.pdf>

Résumé de la mesure de réglementation finale : En mai 2012, une réunion de la Commission interministérielle s'est tenue avec la participation de fonctionnaires du ministère de l'Environnement et de l'Énergie (MINAE), du ministère de la Santé (MS), du Service phytosanitaire de l'État (SFE) - ministère de l'Agriculture (MAG) en plus de la participation de l'Institut du café du Costa Rica (ICAFE), l'endosulfan ayant une grande importance pour la culture du café.

Au cours de cette réunion, il a été souligné que l'endosulfan était utilisé modérément pour contrôler le scolyte du caféier et que c'était la seule alternative homologuée ; toutefois, il y avait d'autres produits agrochimiques dont l'utilisation dans le café n'était pas homologuée et par conséquent l'endosulfan était indispensable jusqu'à ce que les autres produits soient homologués comme alternatives à ce pesticide ; lors de cette réunion, une note a été remise demandant à l'ICAFE une position finale.

A la fin du mois de mai 2012, l'ICAFE a envoyé une note au chef du Département de l'agrochimie et des équipements demandant que l'homologation de l'endosulfan soit maintenue pendant trois années supplémentaires en attendant

l'homologation de produits alternatifs avec leurs justifications respectives.

En août 2012, plusieurs réunions de suivi de la Commission interministérielle SFE-MINAE-MS-MTSS (MTSS, Ministère du travail et de la sécurité sociale) ont eu lieu ; lors de la première session, le représentant du MS a présenté la proposition de décret, qui a été révisée en insérant des articles pour les sanctions en cas de non-respect de ce qui avait été établi et il a été convenu que le représentant de la SFE enverrait par courrier électronique la proposition de décret aux membres de la commission pour examen et approbation ultérieure. Au cours de ce mois, le Conseil de la santé au travail a publié une note dans laquelle il formule des observations relatives au décret sur l'endosulfan.

Lors de la deuxième réunion interministérielle (SFE-MINAE-MS-MTSS), qui s'est tenue en août 2012, des modifications ont été apportées au décret en attendant que MINAE envoie la justification environnementale pour l'inclure dans les considérants. Au cours de la troisième session, le décret a été révisé et des modifications ont été apportées.

En septembre 2012, une autre réunion interministérielle s'est tenue (SFE-MINAE-MS-MTSS) au cours de laquelle le décret a été à revu et des observations ont été formulées.

En septembre 2012, la Direction de la gestion de la qualité de l'environnement (DIGECA) a remis à la direction du Département agrochimique un rapport technique sur l'endosulfan en tant que pesticide à usage agricole figurant à l'annexe I I I, dans lequel elle a conclu que, s'agissant d'un principe actif dont la toxicité, la persistance et la bioaccumulation étaient élevées et avec un haut potentiel d'être transporté sur de longues distances, il pose un risque inacceptable pour l'environnement et elle a donc recommandé l'interdiction de ce produit dans les plus brefs délais, accordant une période préemptoire pour l'élimination des produits restants et l'adoption de nouvelles technologies dans l'agriculture.

Dans le rapport technique réalisé par le Ministère de la santé, livré au cours de ce même mois, il a été conclu qu'après l'analyse des informations techniques et scientifiques sur les risques qu'il pose pour la santé et l'environnement, des efforts devraient être faits conjointement avec le MINAE et le MAG pour émettre la norme juridique qui permettrait d'interdire l'importation, la fabrication et l'utilisation de l'endosulfan et de ses produits préparés, compte tenu que l'endosulfan pose un risque pour la santé en cas d'exposition professionnelle et d'ingestion des résidus et qu'il existe suffisamment d'alternatives homologuées auprès du MAG pour remplacer immédiatement l'utilisation de l'endosulfan dans les cultures autorisées, à la seule exception du scolyte du caféier, pour lequel le remplacement sera plus lent.

Au cours du mois d'octobre 2012, le SFE-MAG a publié un rapport technique agronomique dans lequel il a été conclu qu'après l'analyse des informations scientifiques et techniques des risques que l'endosulfan présente pour la santé et l'environnement et compte tenu du contexte de son utilisation agricole au Costa Rica, le SFE-MAG est de l'avis que des efforts conjoints avec le MINAE et le ME sont nécessaires pour établir la norme juridique correspondante permettant l'interdiction de l'importation, la fabrication et l'utilisation de l'endosulfan, car il a été considéré qu'il pose un risque pour la santé en cas d'exposition professionnelle et d'ingestion des résidus et qu'il existe suffisamment d'alternatives homologuées auprès du MAG pour en interdire l'utilisation dans les cultures autorisées, à la seule exception de la culture du café, pour laquelle son utilisation était autorisée pendant une période de 24 mois pour le contrôle du scolyte du caféier ; après cette période son utilisation serait totalement interdite.

En novembre 2012, le Conseil de la santé au travail a présenté un rapport technique indiquant que, d'un point de vue agronomique, la nécessité de continuer à utiliser le produit pour la culture du café était justifiée, et dans cette culture son utilisation était autorisée pour une période de 24 mois pour le contrôle du scolyte du caféier ; il a donc recommandé que la manipulation et l'utilisation de ce pesticide soient effectuées selon les mesures de protection les plus strictes pour le travailleur.

À partir de la date indiquée au moment de la publication dans le Journal officiel La Gaceta, des observations sur le document du projet de décret qui avait été rédigé dès le début ont été faites par tous les ministères et entités concernés et la collecte respective des signatures des ministères concernés a eu lieu.

Date de prise d'effet de la mesure de réglementation finale : 30/03/2015

INDONESIE

Nom usuel : Dieldrine

Numéro CAS: 60-57-1

Nom chimique : 3,4,5,6,9,9-Hexachloro-la,2,2a,3,6,6a,7,7a-octahydro 2,7:3,6-diméthanonaphth(2,3-b) oxirène

Catégorie pour laquelle a été prise la mesure de réglementation finale : Pesticide

Mesure de réglementation finale : Le produit chimique est interdit.

Emplois interdits par la mesure de réglementation finale : L'utilisation de la dieldrine est interdite dans toute préparation pesticide

Mesure de réglementation finale a-t-elle été prise après une évaluation des risques et des dangers ? : No

Base de la mesure réglementaire finale :

- Propriétés toxicologiques du produit chimique (DGD, 1991)
- Préoccupation nationale concernant les propriétés toxicologiques des POP initiaux présentés au cours du processus du CNI de la Convention de Stockholm. Ainsi, le gouvernement d'Indonésie s'est engagé à réglementer les POP tels que couverts par la Convention afin de soutenir l'action mondiale visant à réduire et éliminer l'impact des POP sur l'environnement.

Résumé de la mesure de réglementation finale : Sur la base du règlement gouvernemental n° 74 de 2001 sur la gestion des substances dangereuses, l'utilisation de la dieldrine a été interdite pour la fabrication, l'importation, l'exportation et l'utilisation à des fins industrielles et agricoles. Aucune autre utilisation n'est autorisée.

Le décret du Ministère de l'Agriculture n° 43 de 2019 concernant l'homologation des pesticides réglemente le domaine d'utilisation, la classification des pesticides, le type de permis délivré et ses exigences, l'échantillonnage et les essais, l'emballage et l'étiquetage, l'importation, l'utilisation limitée des pesticides, les commissions sur les pesticides, les sanctions, l'ajout d'ingrédients actifs et les ingrédients supplémentaires interdits. Sur la base de ce règlement, le comité indonésien des pesticides interdit l'utilisation de toutes les préparations contenant de la dieldrine.

Date de prise d'effet de la mesure de réglementation finale : 14/02/2007

INDONESIE

Nom usuel : Dichlorure d'éthylène **Numéro CAS:** 107-06-2

Nom chimique : 1,2-Dichloroéthane

Catégorie pour laquelle a été prise la mesure de réglementation finale : Pesticide

Mesure de réglementation finale : Le produit chimique est interdit.

Emplois interdits par la mesure de réglementation finale : L'utilisation de du dichlorure d'éthylène est interdite dans toute préparation pesticide

Mesure de réglementation finale a-t-elle été prise après une évaluation des risques et des dangers ? : No

Base de la mesure réglementaire finale : Propriétés toxicologiques du produit chimique (DGD, 2001)

Résumé de la mesure de réglementation finale : Sur la base du règlement gouvernemental n° 74 de 2001 sur la gestion des substances dangereuses, l'utilisation de l'Ethylene dichloride

a été interdite pour la fabrication, l'importation, l'exportation et l'utilisation à des fins industrielles et agricoles. Aucune autre utilisation n'est autorisée.

Le décret du Ministère de l'Agriculture n° 43 de 2019 concernant l'homologation des pesticides réglemente le domaine d'utilisation, la classification des pesticides, le type de permis délivré et ses exigences, l'échantillonnage et les essais, l'emballage et l'étiquetage, l'importation, l'utilisation limitée des pesticides, les commissions sur les pesticides, les sanctions, l'ajout d'ingrédients actifs et les ingrédients supplémentaires interdits. Sur la base de ce règlement, le comité indonésien des pesticides interdit l'utilisation de toutes les préparations contenant de l'Ethylene dichloride.

Date de prise d'effet de la mesure de réglementation finale : 14/02/2007

INDONESIE

Nom usuel : Oxide d'éthylène **Numéro CAS:** 75-21-8

Nom chimique : Oxiranne

Catégorie pour laquelle a été prise la mesure de réglementation finale : Pesticide

Mesure de réglementation finale : Le produit chimique est interdit.

Emplois interdits par la mesure de réglementation finale : L'utilisation de l'ethylene oxide est interdite dans toute préparation pesticide

Mesure de réglementation finale a-t-elle été prise après une évaluation des risques et des dangers ? : No

Base de la mesure réglementaire finale : Propriétés toxicologiques du produit chimique (DGD, 2001)

Résumé de la mesure de réglementation finale : Sur la base du règlement gouvernemental n° 74 de 2001 sur la gestion des substances dangereuses, l'utilisation de l'ethylene oxide a été interdite pour la fabrication, l'importation, l'exportation et l'utilisation à des fins industrielles et agricoles. Aucune autre utilisation n'est autorisée.

Le décret du Ministère de l'Agriculture n° 43 de 2019 concernant l'homologation des pesticides réglemente le domaine

d'utilisation, la classification des pesticides, le type de permis délivré et ses exigences, l'échantillonnage et les essais, l'emballage et l'étiquetage, l'importation, l'utilisation limitée des pesticides, les commissions sur les pesticides, les sanctions, l'ajout d'ingrédients actifs et les ingrédients supplémentaires interdits. Sur la base de ce règlement, le comité indonésien des pesticides interdit l'utilisation de toutes les préparations contenant de l'éthylène oxide.

Date de prise d'effet de la mesure de réglementation finale : 14/02/2007

INDONESIE

Nom usuel : Fluoroacétamide **Numéro CAS:** 640-19-7

Nom chimique : 2-Fluoroacétamide

Catégorie pour laquelle a été prise la mesure de réglementation finale : Pesticide

Mesure de réglementation finale : Le produit chimique est interdit.

Emplois interdits par la mesure de réglementation finale : Interdit dans toute préparation pesticide.

Mesure de réglementation finale a-t-elle été prise après une évaluation des risques et des dangers ? : No

Base de la mesure réglementaire finale : Propriétés toxicologiques du produit chimique (DGD, 1991)

Résumé de la mesure de réglementation finale : Sur la base du règlement gouvernemental n° 74 de 2001 sur la gestion des substances dangereuses, l'utilisation du fluoroacétamide a été interdite pour la fabrication, l'importation, l'exportation et l'utilisation à des fins industrielles et agricoles. Aucune autre utilisation n'est autorisée.

Le décret du Ministère de l'Agriculture n° 43 de 2019 concernant l'homologation des pesticides réglemente le domaine d'utilisation, la classification des pesticides, le type de permis délivré et ses exigences, l'échantillonnage et les essais, l'emballage et l'étiquetage, l'importation, l'utilisation limitée des pesticides, les commissions sur les pesticides, les sanctions, l'ajout d'ingrédients actifs et les ingrédients supplémentaires interdits. Sur la base de ce règlement, le comité indonésien des pesticides interdit l'utilisation de toutes les préparations contenant du fluoroacétamide.

Date de prise d'effet de la mesure de réglementation finale : 14/02/2007

INDONESIE

Nom usuel : Heptachlore **Numéro CAS:** 76-44-8

Nom chimique : 1,4,5,6,7,8,8-Heptachloro-3a,4,7,7a-tetrahydro-4,7-méthanoindène

Catégorie pour laquelle a été prise la mesure de réglementation finale : Pesticide

Mesure de réglementation finale : Le produit chimique est interdit.

Emplois interdits par la mesure de réglementation finale : L'utilisation de l'heptachlore est interdite dans toute préparation pesticide

Mesure de réglementation finale a-t-elle été prise après une évaluation des risques et des dangers ? : No

Base de la mesure réglementaire finale :

- Propriétés toxicologiques du produit chimique (DGD, 1996)
- Préoccupation nationale concernant les propriétés toxicologiques des POP initiaux présentés au cours du processus du CNI de la Convention de Stockholm. Ainsi, le gouvernement d'Indonésie s'est engagé à réglementer les POP tels que couverts par la Convention afin de soutenir l'action mondiale visant à réduire et éliminer l'impact des POP sur l'environnement.

Résumé de la mesure de réglementation finale : Sur la base du règlement gouvernemental n° 74 de 2001 sur la gestion des substances dangereuses, l'utilisation de l'heptachlore a été interdite pour la fabrication, l'importation, l'exportation et l'utilisation à des fins industrielles et agricoles. Aucune autre utilisation n'est autorisée.

Le décret du Ministère de l'Agriculture n° 43 de 2019 concernant l'homologation des pesticides réglemente le domaine d'utilisation, la classification des pesticides, le type de permis délivré et ses exigences, l'échantillonnage et les essais, l'emballage et l'étiquetage, l'importation, l'utilisation limitée des pesticides, les commissions sur les pesticides, les sanctions, l'ajout d'ingrédients actifs et les ingrédients supplémentaires interdits. Sur la base de ce règlement, le comité indonésien des pesticides interdit l'utilisation de toutes les préparations contenant de l'heptachlore.

Date de prise d'effet de la mesure de réglementation finale : 14/02/2007

INDONESIE

Nom usuel : Hexachlorobenzène **Numéro CAS:** 118-74-1

Nom chimique : Benzène, hexachloro

Catégorie pour laquelle a été prise la mesure de réglementation finale : Pesticide

Mesure de réglementation finale : Le produit chimique est interdit.

Emplois interdits par la mesure de réglementation finale : L'utilisation de l'hexachlorobenzène est interdite dans toute préparation pesticide

Mesure de réglementation finale a-t-elle été prise après une évaluation des risques et des dangers ? : No

Base de la mesure réglementaire finale :

- Propriétés toxicologiques du produit chimique (DGD, 1996)
- Préoccupation nationale concernant les propriétés toxicologiques des POP initiaux présentés au cours du processus du CNI de la Convention de Stockholm. Ainsi, le gouvernement d'Indonésie s'est engagé à réglementer les POP tels que couverts par la Convention afin de soutenir l'action mondiale visant à réduire et éliminer l'impact des POP sur l'environnement.

Résumé de la mesure de réglementation finale : Sur la base du règlement gouvernemental n° 74 de 2001 sur la gestion des substances dangereuses, l'utilisation de l'hexachlorobenzène a été interdite pour la fabrication, l'importation, l'exportation et l'utilisation à des fins industrielles et agricoles. Aucune autre utilisation n'est autorisée.

Le décret du Ministère de l'Agriculture n° 43 de 2019 concernant l'homologation des pesticides réglemente le domaine d'utilisation, la classification des pesticides, le type de permis délivré et ses exigences, l'échantillonnage et les essais, l'emballage et l'étiquetage, l'importation, l'utilisation limitée des pesticides, les commissions sur les pesticides, les sanctions, l'ajout d'ingrédients actifs et les ingrédients supplémentaires interdits. Sur la base de ce règlement, le comité indonésien des pesticides interdit l'utilisation de toutes les préparations contenant de l'hexachlorobenzène.

Date de prise d'effet de la mesure de réglementation finale : 14/02/2021

INDONESIE

Nom usuel : HCH (ensemble de stéréo-isomères) **Numéro CAS:** 608-73-1

Nom chimique : Cyclohexane, 1,2,3,4,5,6-hexachloro

Catégorie pour laquelle a été prise la mesure de réglementation finale : Pesticide

Mesure de réglementation finale : Le produit chimique est interdit.

Emplois interdits par la mesure de réglementation finale : L'utilisation de l'HCH est interdite dans toute préparation pesticide

Mesure de réglementation finale a-t-elle été prise après une évaluation des risques et des dangers ? : No

Base de la mesure réglementaire finale : Propriétés toxicologiques du produit chimique (DGD, 1991)

Résumé de la mesure de réglementation finale : Sur la base du règlement gouvernemental n° 74 de 2001 sur la gestion des substances dangereuses, l'utilisation de l'HCH a été interdite pour la fabrication, l'importation, l'exportation et l'utilisation à des fins industrielles et agricoles. Aucune autre utilisation n'est autorisée.

Le décret du Ministère de l'Agriculture n° 43 de 2019 concernant l'homologation des pesticides réglemente le domaine d'utilisation, la classification des pesticides, le type de permis délivré et ses exigences, l'échantillonnage et les essais, l'emballage et l'étiquetage, l'importation, l'utilisation limitée des pesticides, les commissions sur les pesticides, les sanctions, l'ajout d'ingrédients actifs et les ingrédients supplémentaires interdits. Sur la base de ce règlement, le comité indonésien des pesticides interdit l'utilisation de toutes les préparations contenant de l'HCH.

Date de prise d'effet de la mesure de réglementation finale : 14/02/2021

INDONESIE

Nom usuel : Lindane **Numéro CAS:** 58-89-9

Nom chimique : (1R,2S,3r,4R,5S,6r)-1,2,3,4,5,6-Hexachlorocyclohexane

Catégorie pour laquelle a été prise la mesure de réglementation finale : Pesticide

Mesure de réglementation finale : Le produit chimique est interdit.

Emplois interdits par la mesure de réglementation finale : L'utilisation de lindane est interdite dans toute préparation pesticide.

Mesure de réglementation finale a-t-elle été prise après une évaluation des risques et des dangers ? : No

Base de la mesure réglementaire finale : Propriétés toxicologiques du produit chimique (DGD, 1996)

Résumé de la mesure de réglementation finale : Sur la base du règlement gouvernemental n° 74 de 2001 sur la gestion des substances dangereuses, l'utilisation du lindane a été interdite pour la fabrication, l'importation, l'exportation et l'utilisation à des fins industrielles et agricoles. Aucune autre utilisation n'est autorisée.

Le décret du Ministère de l'Agriculture n° 43 de 2019 concernant l'homologation des pesticides réglemente le domaine d'utilisation, la classification des pesticides, le type de permis délivré et ses exigences, l'échantillonnage et les essais, l'emballage et l'étiquetage, l'importation, l'utilisation limitée des pesticides, les commissions sur les pesticides, les sanctions, l'ajout d'ingrédients actifs et les ingrédients supplémentaires interdits. Sur la base de ce règlement, le comité indonésien des pesticides interdit l'utilisation de toutes les préparations contenant du lindane.

Date de prise d'effet de la mesure de réglementation finale : 14/02/2021

INDONESIE

Nom usuel : Pentachlorophénol et ses sels et esters

Numéro CAS:

87-86-5

Nom chimique : Phénol, pentachloro-

Catégorie pour laquelle a été prise la mesure de réglementation finale : Pesticide

Mesure de réglementation finale : Le produit chimique est interdit.

Emplois interdits par la mesure de réglementation finale : L'utilisation du pentachlorophénol est interdite dans toute préparation pesticide

Mesure de réglementation finale a-t-elle été prise après une évaluation des risques et des dangers ? : No

Base de la mesure réglementaire finale : Propriétés toxicologiques du produit chimique (DGD, 1991)

Résumé de la mesure de réglementation finale : Sur la base du règlement gouvernemental n° 74 de 2001 sur la gestion des substances dangereuses, l'utilisation du pentachlorophénol a été interdite pour la fabrication, l'importation, l'exportation et l'utilisation à des fins industrielles et agricoles. Aucune autre utilisation n'est autorisée.

Le décret du Ministère de l'Agriculture n° 43 de 2019 concernant l'homologation des pesticides réglemente le domaine d'utilisation, la classification des pesticides, le type de permis délivré et ses exigences, l'échantillonnage et les essais, l'emballage et l'étiquetage, l'importation, l'utilisation limitée des pesticides, les commissions sur les pesticides, les sanctions, l'ajout d'ingrédients actifs et les ingrédients supplémentaires interdits. Sur la base de ce règlement, le comité indonésien des pesticides interdit l'utilisation de toutes les préparations contenant du pentachlorophénol.

Date de prise d'effet de la mesure de réglementation finale : 14/02/2007

INDONESIE

Nom usuel : Toxaphène

Numéro CAS:

8001-35-2

Nom chimique : Toxaphène

Catégorie pour laquelle a été prise la mesure de réglementation finale : Pesticide

Mesure de réglementation finale : Le produit chimique est interdit.

Emplois interdits par la mesure de réglementation finale : L'utilisation du Toxaphène est interdite dans toute préparation pesticide.

Mesure de réglementation finale a-t-elle été prise après une évaluation des risques et des dangers ? : No

Base de la mesure réglementaire finale :

- Propriétés toxicologiques du produit chimique (DGD, 2005)
- Préoccupation nationale concernant les propriétés toxicologiques des POP initiaux présentés au cours du processus du CNI de la Convention de Stockholm. Ainsi, le gouvernement d'Indonésie s'est engagé à réglementer les POP tels

que couverts par la Convention afin de soutenir l'action mondiale visant à réduire et éliminer l'impact des POP sur l'environnement.

Résumé de la mesure de réglementation finale : Sur la base du règlement gouvernemental n° 74 de 2001 sur la gestion des substances dangereuses, l'utilisation du toxaphène a été interdite pour la fabrication, l'importation, l'exportation et l'utilisation à des fins industrielles et agricoles. Aucune autre utilisation n'est autorisée.

Le décret du Ministère de l'Agriculture n° 43 de 2019 concernant l'homologation des pesticides réglemente le domaine d'utilisation, la classification des pesticides, le type de permis délivré et ses exigences, l'échantillonnage et les essais, l'emballage et l'étiquetage, l'importation, l'utilisation limitée des pesticides, les commissions sur les pesticides, les sanctions, l'ajout d'ingrédients actifs et les ingrédients supplémentaires interdits. Sur la base de ce règlement, le comité indonésien des pesticides interdit l'utilisation de toutes les préparations contenant du toxaphène.

Date de prise d'effet de la mesure de réglementation finale : 14/02/2007

INDONESIE

Nom usuel : Aldrine **Numéro CAS:** 309-00-2

Nom chimique : 1,2,3,4,10,10-Hexachloro-1,4,4a,5,8,8a-hexahydro-exo-,4-endo-5,8-diméthanonaphthalène

Catégorie pour laquelle a été prise la mesure de réglementation finale : Pesticide

Mesure de réglementation finale : Le produit chimique est interdit.

Emplois interdits par la mesure de réglementation finale : L'utilisation de l'aldrine est interdite dans toute préparation pesticide.

Mesure de réglementation finale a-t-elle été prise après une évaluation des risques et des dangers ? : No

Base de la mesure réglementaire finale :

- Propriétés toxicologiques du produit chimique (DGD, 1991)
- Préoccupation nationale concernant les propriétés toxicologiques des POP initiaux présentés au cours du processus du CNI de la Convention de Stockholm. Ainsi, le gouvernement d'Indonésie s'est engagé à réglementer les POP tels que couverts par la Convention afin de soutenir l'action mondiale visant à réduire et éliminer l'impact des POP sur l'environnement.

Résumé de la mesure de réglementation finale : Sur la base du règlement gouvernemental n° 74 de 2001 sur la gestion des substances dangereuses, l'utilisation de l'aldrine a été interdite pour la fabrication, l'importation, l'exportation et l'utilisation à des fins industrielles et agricoles. Aucune autre utilisation n'est autorisée.

Le décret du Ministère de l'Agriculture n° 43 de 2019 concernant l'homologation des pesticides réglemente le domaine d'utilisation, la classification des pesticides, le type de permis délivré et ses exigences, l'échantillonnage et les essais, l'emballage et l'étiquetage, l'importation, l'utilisation limitée des pesticides, les commissions sur les pesticides, les sanctions, l'ajout d'ingrédients actifs et les ingrédients supplémentaires interdits. Sur la base de ce règlement, le comité indonésien des pesticides interdit l'utilisation de toutes les préparations contenant de l'aldrine.

Date de prise d'effet de la mesure de réglementation finale : 14/02/2007

INDONESIE

Nom usuel : Chlordane **Numéro CAS:** 57-74-9

Nom chimique : 1,2,4,5,6,7,8,8-Octachloro-3a,4,7,7a-tétrahydro-4,7-méthanoindan

Catégorie pour laquelle a été prise la mesure de réglementation finale : Pesticide

Mesure de réglementation finale : Le produit chimique est interdit.

Emplois interdits par la mesure de réglementation finale : L'utilisation du chlordane est interdite dans toute préparation pesticide.

Mesure de réglementation finale a-t-elle été prise après une évaluation des risques et des dangers ? : No

Base de la mesure réglementaire finale :

- Propriétés toxicologiques du produit chimique (DGD, 1996)
- Préoccupation nationale concernant les propriétés toxicologiques des POP initiaux présentés au cours du processus du CNI de la Convention de Stockholm. Ainsi, le gouvernement d'Indonésie s'est engagé à réglementer les POP tels

que couverts par la Convention afin de soutenir l'action mondiale visant à réduire et éliminer l'impact des POP sur l'environnement.

Résumé de la mesure de réglementation finale : Sur la base du règlement gouvernemental n° 74 de 2001 sur la gestion des substances dangereuses, l'utilisation du chlordane a été interdite pour la fabrication, l'importation, l'exportation et l'utilisation à des fins industrielles et agricoles. Aucune autre utilisation n'est autorisée.

Le décret du Ministère de l'Agriculture n° 43 de 2019 concernant l'homologation des pesticides réglemente le domaine d'utilisation, la classification des pesticides, le type de permis délivré et ses exigences, l'échantillonnage et les essais, l'emballage et l'étiquetage, l'importation, l'utilisation limitée des pesticides, les commissions sur les pesticides, les sanctions, l'ajout d'ingrédients actifs et les ingrédients supplémentaires interdits. Sur la base de ce règlement, le comité indonésien des pesticides interdit l'utilisation de toutes les préparations contenant du chlordane.

Date de prise d'effet de la mesure de réglementation finale : 14/02/2007

INDONESIE

Nom usuel : Chlordiméforme **Numéro CAS:** 6164-98-3

Nom chimique : N2-(4-Chloro-*o*-tolyl)-N1,N1- diméthylformamidine

Catégorie pour laquelle a été prise la mesure de réglementation finale : Pesticide

Mesure de réglementation finale : Le produit chimique est interdit.

Emplois interdits par la mesure de réglementation finale : L'utilisation du chlordiméforme est interdite dans toute préparation pesticide

Mesure de réglementation finale a-t-elle été prise après une évaluation des risques et des dangers ? : No

Base de la mesure réglementaire finale : Propriétés toxicologiques du produit chimique (DGD, 1996)

Résumé de la mesure de réglementation finale : Sur la base du règlement gouvernemental n° 74 de 2001 sur la gestion des substances dangereuses, l'utilisation du Chlordiméforme a été interdite pour la fabrication, l'importation, l'exportation et l'utilisation à des fins industrielles et agricoles. Aucune autre utilisation n'est autorisée.

Le décret du Ministère de l'Agriculture n° 43 de 2019 concernant l'homologation des pesticides réglemente le domaine d'utilisation, la classification des pesticides, le type de permis délivré et ses exigences, l'échantillonnage et les essais, l'emballage et l'étiquetage, l'importation, l'utilisation limitée des pesticides, les commissions sur les pesticides, les sanctions, l'ajout d'ingrédients actifs et les ingrédients supplémentaires interdits. Sur la base de ce règlement, le comité indonésien des pesticides interdit l'utilisation de toutes les préparations contenant du Chlordiméforme.

Date de prise d'effet de la mesure de réglementation finale : 14/02/2007

INDONESIE

Nom usuel : DDT **Numéro CAS:** 50-29-3

Nom chimique : 1,1'-(2,2,2-Trichloroéthylidène)bis[4-chloro-benzène]

Catégorie pour laquelle a été prise la mesure de réglementation finale : Pesticide

Mesure de réglementation finale : Le produit chimique est interdit.

Emplois interdits par la mesure de réglementation finale : L'utilisation du DDT est interdite dans toute préparation pesticide

Mesure de réglementation finale a-t-elle été prise après une évaluation des risques et des dangers ? : No

Base de la mesure réglementaire finale :

- Propriétés toxicologiques du produit chimique (DGD, 1991)
- Préoccupation nationale concernant les propriétés toxicologiques des POP initiaux présentés au cours du processus du CNI de la Convention de Stockholm. Ainsi, le gouvernement d'Indonésie s'est engagé à réglementer les POP tels que couverts par la Convention afin de soutenir l'action mondiale visant à réduire et éliminer l'impact des POP sur l'environnement.

Résumé de la mesure de réglementation finale : Sur la base du règlement gouvernemental n° 74 de 2001 sur la gestion des substances dangereuses, l'utilisation du DDT a été interdite pour la fabrication, l'importation, l'exportation et l'utilisation à des fins industrielles et agricoles. Aucune autre utilisation n'est autorisée.

Le décret du Ministère de l'Agriculture n° 43 de 2019 concernant l'homologation des pesticides réglemente le domaine

d'utilisation, la classification des pesticides, le type de permis délivré et ses exigences, l'échantillonnage et les essais, l'emballage et l'étiquetage, l'importation, l'utilisation limitée des pesticides, les commissions sur les pesticides, les sanctions, l'ajout d'ingrédients actifs et les ingrédients supplémentaires interdits. Sur la base de ce règlement, le comité indonésien des pesticides interdit l'utilisation de toutes les préparations contenant du DDT.

Date de prise d'effet de la mesure de réglementation finale : 14/02/2021

TURQUIE

Nom usuel : Ofurace

Numéro CAS:

58810-48-3

Nom chimique : 2-Chloro-N-(2,6-diméthylphényl)-N-(2-oxotétrahydro-3-furanyl)acétamide

Catégorie pour laquelle a été prise la mesure de réglementation finale : Pesticide

Mesure de réglementation finale : Le produit chimique est interdit.

Emplois interdits par la mesure de réglementation finale : Toutes les utilisations, préparations et applications en tant que produit phytopharmaceutique ont été interdites.

Emplois qui demeurent autorisés : N/A

Mesure de réglementation finale a-t-elle été prise après une évaluation des risques et des dangers ? : No

Base de la mesure réglementaire finale : L'objectif (art. 1) de la loi sur les services vétérinaires, la santé des végétaux, les denrées alimentaires et les aliments pour animaux est de protéger et d'assurer la sécurité des denrées alimentaires et des aliments pour animaux, la santé publique, la santé des végétaux et des animaux, l'élevage et le bien-être des animaux, en tenant compte des intérêts des consommateurs et la protection de l'environnement.

En outre, la Turquie suit les accords/législations internationaux sur la gestion des produits chimiques et, étant donné que la Turquie est toujours un pays candidat à l'adhésion à l'UE, elle suit également l'approche de l'UE en matière de substances chimiques pour les restrictions, les décisions d'interdiction et les mesures de réglementation pertinentes pour la protection de la santé humaine et de l'environnement.

Résumé de la mesure de réglementation finale : Ofurace II n'est pas homologué en tant que produit phytopharmaceutique dans le pays., la production et l'importation de ofurace ont été interdites en 2009 et leur utilisation a été interdite en 2011 par le Ministère de l'Agriculture.

Le cadre général de l'interdiction et de la réglementation des produits phytopharmaceutiques, y compris les pesticides, aux fins de la protection de la santé humaine et de l'environnement est déterminé par la loi sur les services vétérinaires, la santé des végétaux, les denrées alimentaires et les aliments pour animaux.

Conformément au Règlement sur l'octroi de licences et la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques appliqué conformément à la loi susmentionnée, il est interdit de fabriquer, d'utiliser et de mettre sur le marché des produits phytopharmaceutiques non autorisés à l'intérieur des frontières du pays.

Dans ce contexte, afin de protéger la santé humaine et l'environnement, le Ministère de l'Agriculture et des Forêts interdit l'utilisation de substances actives dangereuses dans les produits phytopharmaceutiques. Le processus d'interdiction se fait en n'octroyant pas de licence pour les substances actives dangereuses aux fins de la fabrication, de l'utilisation et de la mise sur le marché ou en annulant la licence existante.

Lorsque le Ministère de l'Agriculture et des Forêts interdit une substance active dangereuse, toutes les directions provinciales du Ministère, les importateurs et les fabricants sont informés par des circulaires ministérielles.

Date de prise d'effet de la mesure de réglementation finale : 01/01/2009

TURQUIE

Nom usuel : Oxadixyl

Numéro CAS:

77732-09-3

Nom chimique : N-(2,6-Diméthylphényl)-2-méthoxy-N-(2-oxo-1,3-oxazolidin-3-yl)acétamide

Catégorie pour laquelle a été prise la mesure de réglementation finale : Pesticide

Mesure de réglementation finale : Le produit chimique est interdit.

Emplois interdits par la mesure de réglementation finale : Toutes les utilisations, préparations et applications en tant que produit phytopharmaceutique ont été interdites.

Emplois qui demeurent autorisés : N/A

Mesure de réglementation finale a-t-elle été prise après une évaluation des risques et des dangers ? : No

Base de la mesure réglementaire finale : L'objectif (art. 1) de la loi sur les services vétérinaires, la santé des végétaux, les denrées alimentaires et les aliments pour animaux est de protéger et d'assurer la sécurité des denrées alimentaires et des aliments pour animaux, la santé publique, la santé des végétaux et des animaux, l'élevage et le bien-être des animaux, en tenant compte des intérêts des consommateurs et la protection de l'environnement.

En outre, la Turquie suit les accords/législations internationaux sur la gestion des produits chimiques et, étant donné que la Turquie est toujours un pays candidat à l'adhésion à l'UE, elle suit également l'approche de l'UE en matière de substances chimiques pour les restrictions, les décisions d'interdiction et les mesures de réglementation pertinentes pour la protection de la santé humaine et de l'environnement.

Résumé de la mesure de réglementation finale : Oxadixyl Il n'est pas homologué en tant que produit phytopharmaceutique dans le pays., la production et l'importation de oxadixyl ont été interdites en 2009 et leur utilisation a été interdite en 2011 par le Ministère de l'Agriculture.

Le cadre général de l'interdiction et de la réglementation des produits phytopharmaceutiques, y compris les pesticides, aux fins de la protection de la santé humaine et de l'environnement est déterminé par la loi sur les services vétérinaires, la santé des végétaux, les denrées alimentaires et les aliments pour animaux.

Conformément au Règlement sur l'octroi de licences et la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques appliqué conformément à la loi susmentionnée, il est interdit de fabriquer, d'utiliser et de mettre sur le marché des produits phytopharmaceutiques non autorisés à l'intérieur des frontières du pays.

Dans ce contexte, afin de protéger la santé humaine et l'environnement, le Ministère de l'Agriculture et des Forêts interdit l'utilisation de substances actives dangereuses dans les produits phytopharmaceutiques. Le processus d'interdiction se fait en n'octroyant pas de licence pour les substances actives dangereuses aux fins de la fabrication, de l'utilisation et de la mise sur le marché ou en annulant la licence existante.

Lorsque le Ministère de l'Agriculture et des Forêts interdit une substance active dangereuse, toutes les directions provinciales du Ministère, les importateurs et les fabricants sont informés par des circulaires ministérielles.

Date de prise d'effet de la mesure de réglementation finale : 30/06/2010

TURQUIE

Nom usuel : Oxine-cuivre

Numéro CAS:

10380-28-6

Nom chimique : 8-Quinoléinolate de cuivre

Catégorie pour laquelle a été prise la mesure de réglementation finale : Pesticide

Mesure de réglementation finale : Le produit chimique est interdit.

Emplois interdits par la mesure de réglementation finale : Toutes les utilisations, préparations et applications en tant que produit phytopharmaceutique ont été interdites.

Emplois qui demeurent autorisés : N/A

Mesure de réglementation finale a-t-elle été prise après une évaluation des risques et des dangers ? : No

Base de la mesure réglementaire finale : L'objectif (art. 1) de la loi sur les services vétérinaires, la santé des végétaux, les denrées alimentaires et les aliments pour animaux est de protéger et d'assurer la sécurité des denrées alimentaires et des aliments pour animaux, la santé publique, la santé des végétaux et des animaux, l'élevage et le bien-être des animaux, en tenant compte des intérêts des consommateurs et la protection de l'environnement.

En outre, la Turquie suit les accords/législations internationaux sur la gestion des produits chimiques et, étant donné que la Turquie est toujours un pays candidat à l'adhésion à l'UE, elle suit également l'approche de l'UE en matière de substances chimiques pour les restrictions, les décisions d'interdiction et les mesures de réglementation pertinentes pour la protection de la santé humaine et de l'environnement.

Résumé de la mesure de réglementation finale : Oxine-cuivre Il n'est pas homologué en tant que produit phytopharmaceutique dans le pays., la production et l'importation de oxine-cuivre ont été interdites en 2009 et leur utilisation a été interdite en 2011 par le Ministère de l'Agriculture.

Le cadre général de l'interdiction et de la réglementation des produits phytopharmaceutiques, y compris les pesticides, aux fins de la protection de la santé humaine et de l'environnement est déterminé par la loi sur les services vétérinaires, la santé des végétaux, les denrées alimentaires et les aliments pour animaux.

Conformément au Règlement sur l'octroi de licences et la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques appliqué conformément à la loi susmentionnée, il est interdit de fabriquer, d'utiliser et de mettre sur le marché des produits phytopharmaceutiques non autorisés à l'intérieur des frontières du pays.

Dans ce contexte, afin de protéger la santé humaine et l'environnement, le Ministère de l'Agriculture et des Forêts interdit

l'utilisation de substances actives dangereuses dans les produits phytopharmaceutiques. Le processus d'interdiction se fait en n'octroyant pas de licence pour les substances actives dangereuses aux fins de la fabrication, de l'utilisation et de la mise sur le marché ou en annulant la licence existante.

Lorsque le Ministère de l'Agriculture et des Forêts interdit une substance active dangereuse, toutes les directions provinciales du Ministère, les importateurs et les fabricants sont informés par des circulaires ministérielles.

Date de prise d'effet de la mesure de réglementation finale : 01/01/2009

TURQUIE

Nom usuel : Oxycarboxin

Numéro CAS:

5259-88-1

Nom chimique : 4,4-Dioxyde de 2-méthyl-N-phényl-5,6-dihydro-1,4-oxathiine-3-carboxamide

Catégorie pour laquelle a été prise la mesure de réglementation finale : Pesticide

Mesure de réglementation finale : Le produit chimique est interdit.

Emplois interdits par la mesure de réglementation finale : Toutes les utilisations, préparations et applications en tant que produit phytopharmaceutique ont été interdites.

Emplois qui demeurent autorisés : N/A

Mesure de réglementation finale a-t-elle été prise après une évaluation des risques et des dangers ? : No

Base de la mesure réglementaire finale : L'objectif (art. 1) de la loi sur les services vétérinaires, la santé des végétaux, les denrées alimentaires et les aliments pour animaux est de protéger et d'assurer la sécurité des denrées alimentaires et des aliments pour animaux, la santé publique, la santé des végétaux et des animaux, l'élevage et le bien-être des animaux, en tenant compte des intérêts des consommateurs et la protection de l'environnement.

En outre, la Turquie suit les accords/législations internationaux sur la gestion des produits chimiques et, étant donné que la Turquie est toujours un pays candidat à l'adhésion à l'UE, elle suit également l'approche de l'UE en matière de substances chimiques pour les restrictions, les décisions d'interdiction et les mesures de réglementation pertinentes pour la protection de la santé humaine et de l'environnement.

Résumé de la mesure de réglementation finale : Oxycarboxin Il n'est pas homologué en tant que produit phytopharmaceutique dans le pays., la production et l'importation de oxycarboxin ont été interdites en 2009 et leur utilisation a été interdite en 2011 par le Ministère de l'Agriculture.

Le cadre général de l'interdiction et de la réglementation des produits phytopharmaceutiques, y compris les pesticides, aux fins de la protection de la santé humaine et de l'environnement est déterminé par la loi sur les services vétérinaires, la santé des végétaux, les denrées alimentaires et les aliments pour animaux.

Conformément au Règlement sur l'octroi de licences et la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques appliqué conformément à la loi susmentionnée, il est interdit de fabriquer, d'utiliser et de mettre sur le marché des produits phytopharmaceutiques non autorisés à l'intérieur des frontières du pays.

Dans ce contexte, afin de protéger la santé humaine et l'environnement, le Ministère de l'Agriculture et des Forêts interdit l'utilisation de substances actives dangereuses dans les produits phytopharmaceutiques. Le processus d'interdiction se fait en n'octroyant pas de licence pour les substances actives dangereuses aux fins de la fabrication, de l'utilisation et de la mise sur le marché ou en annulant la licence existante.

Lorsque le Ministère de l'Agriculture et des Forêts interdit une substance active dangereuse, toutes les directions provinciales du Ministère, les importateurs et les fabricants sont informés par des circulaires ministérielles.

Date de prise d'effet de la mesure de réglementation finale : 01/11/2009

TURQUIE

Nom usuel : Flucythrinate

Numéro CAS:

70124-77-5

Nom chimique : 2-[4-(Difluorométhoxy)phényl]-3-méthylbutanoate de cyano(3-phénoxyphényl)méthyle

Catégorie pour laquelle a été prise la mesure de réglementation finale : Pesticide

Mesure de réglementation finale : Le produit chimique est interdit.

Emplois interdits par la mesure de réglementation finale : Toutes les utilisations, préparations et applications en tant que produit phytopharmaceutique ont été interdites.

Emplois qui demeurent autorisés : N/A

Mesure de réglementation finale a-t-elle été prise après une évaluation des risques et des dangers ? : No

Base de la mesure réglementaire finale : L'objectif (art. 1) de la loi sur les services vétérinaires, la santé des végétaux, les denrées alimentaires et les aliments pour animaux est de protéger et d'assurer la sécurité des denrées alimentaires et des aliments pour animaux, la santé publique, la santé des végétaux et des animaux, l'élevage et le bien-être des animaux, en tenant compte des intérêts des consommateurs et la protection de l'environnement.

En outre, la Turquie suit les accords/législations internationaux sur la gestion des produits chimiques et, étant donné que la Turquie est toujours un pays candidat à l'adhésion à l'UE, elle suit également l'approche de l'UE en matière de substances chimiques pour les restrictions, les décisions d'interdiction et les mesures de réglementation pertinentes pour la protection de la santé humaine et de l'environnement.

Résumé de la mesure de réglementation finale : Flucythrinate II n'est pas homologué en tant que produit phytopharmaceutique dans le pays., la production et l'importation de Flucythrinate ont été interdites en 2009 et leur utilisation a été interdite en 2011 par le Ministère de l'Agriculture.

Le cadre général de l'interdiction et de la réglementation des produits phytopharmaceutiques, y compris les pesticides, aux fins de la protection de la santé humaine et de l'environnement est déterminé par la loi sur les services vétérinaires, la santé des végétaux, les denrées alimentaires et les aliments pour animaux.

Conformément au Règlement sur l'octroi de licences et la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques appliqué conformément à la loi susmentionnée, il est interdit de fabriquer, d'utiliser et de mettre sur le marché des produits phytopharmaceutiques non autorisés à l'intérieur des frontières du pays.

Dans ce contexte, afin de protéger la santé humaine et l'environnement, le Ministère de l'Agriculture et des Forêts interdit l'utilisation de substances actives dangereuses dans les produits phytopharmaceutiques. Le processus d'interdiction se fait en n'octroyant pas de licence pour les substances actives dangereuses aux fins de la fabrication, de l'utilisation et de la mise sur le marché ou en annulant la licence existante.

Lorsque le Ministère de l'Agriculture et des Forêts interdit une substance active dangereuse, toutes les directions provinciales du Ministère, les importateurs et les fabricants sont informés par des circulaires ministérielles.

Date de prise d'effet de la mesure de réglementation finale : 01/01/2009

TURQUIE

Nom usuel : Flumetsulam

Numéro CAS:

98967-40-9

Nom chimique : N-(2,6-Difluorophényl)-5-méthyl-[1,2,4]triazolo[1,5-a]pyrimidine-2-sulfonamide

Catégorie pour laquelle a été prise la mesure de réglementation finale : Pesticide

Mesure de réglementation finale : Le produit chimique est interdit.

Emplois interdits par la mesure de réglementation finale : Toutes les utilisations, préparations et applications en tant que produit phytopharmaceutique ont été interdites.

Emplois qui demeurent autorisés : N/A

Mesure de réglementation finale a-t-elle été prise après une évaluation des risques et des dangers ? : No

Base de la mesure réglementaire finale : L'objectif (art. 1) de la loi sur les services vétérinaires, la santé des végétaux, les denrées alimentaires et les aliments pour animaux est de protéger et d'assurer la sécurité des denrées alimentaires et des aliments pour animaux, la santé publique, la santé des végétaux et des animaux, l'élevage et le bien-être des animaux, en tenant compte des intérêts des consommateurs et la protection de l'environnement.

En outre, la Turquie suit les accords/législations internationaux sur la gestion des produits chimiques et, étant donné que la Turquie est toujours un pays candidat à l'adhésion à l'UE, elle suit également l'approche de l'UE en matière de substances chimiques pour les restrictions, les décisions d'interdiction et les mesures de réglementation pertinentes pour la protection de la santé humaine et de l'environnement.

Résumé de la mesure de réglementation finale : Flumetsulam II n'est pas homologué en tant que produit phytopharmaceutique dans le pays., la production et l'importation de flumetsulam ont été interdites en 2009 et leur utilisation a été interdite en 2011 par le Ministère de l'Agriculture.

Le cadre général de l'interdiction et de la réglementation des produits phytopharmaceutiques, y compris les pesticides, aux fins de la protection de la santé humaine et de l'environnement est déterminé par la loi sur les services vétérinaires, la santé des végétaux, les denrées alimentaires et les aliments pour animaux.

Conformément au Règlement sur l'octroi de licences et la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques appliqué conformément à la loi susmentionnée, il est interdit de fabriquer, d'utiliser et de mettre sur le marché des produits phytopharmaceutiques non autorisés à l'intérieur des frontières du pays.

Dans ce contexte, afin de protéger la santé humaine et l'environnement, le Ministère de l'Agriculture et des Forêts interdit l'utilisation de substances actives dangereuses dans les produits phytopharmaceutiques. Le processus d'interdiction se fait en n'octroyant pas de licence pour les substances actives dangereuses aux fins de la fabrication, de l'utilisation et de la mise sur le marché ou en annulant la licence existante.

Lorsque le Ministère de l'Agriculture et des Forêts interdit une substance active dangereuse, toutes les directions provinciales du Ministère, les importateurs et les fabricants sont informés par des circulaires ministérielles.

Date de prise d'effet de la mesure de réglementation finale : 31/12/2009

TURQUIE

Nom usuel : Cyanamide d'hydrogène **Numéro CAS:** 420-04-2

Nom chimique : Cyanamide d'hydrogène

Catégorie pour laquelle a été prise la mesure de réglementation finale : Pesticide

Mesure de réglementation finale : Le produit chimique est interdit.

Emplois interdits par la mesure de réglementation finale : Aucune donnée n'est disponible sur les utilisations du produit chimique dans le pays avant la NMRF.

Emplois qui demeurent autorisés : N/A

Mesure de réglementation finale a-t-elle été prise après une évaluation des risques et des dangers ? : No

Base de la mesure réglementaire finale : L'objectif (art. 1) de la loi sur les services vétérinaires, la santé des végétaux, les denrées alimentaires et les aliments pour animaux est de protéger et d'assurer la sécurité des denrées alimentaires et des aliments pour animaux, la santé publique, la santé des végétaux et des animaux, l'élevage et le bien-être des animaux, en tenant compte des intérêts des consommateurs et la protection de l'environnement.

En outre, la Turquie suit les accords/législations internationaux sur la gestion des produits chimiques et, étant donné que la Turquie est toujours un pays candidat à l'adhésion à l'UE, elle suit également l'approche de l'UE en matière de substances chimiques pour les restrictions, les décisions d'interdiction et les mesures de réglementation pertinentes pour la protection de la santé humaine et de l'environnement.

Résumé de la mesure de réglementation finale : Cyanamide d'hydrogène Il n'est pas homologué en tant que produit phytopharmaceutique dans le pays., la production et l'importation de cyanamide d'hydrogène ont été interdites en 2009 et leur utilisation a été interdite en 2011 par le Ministère de l'Agriculture.

Le cadre général de l'interdiction et de la réglementation des produits phytopharmaceutiques, y compris les pesticides, aux fins de la protection de la santé humaine et de l'environnement est déterminé par la loi sur les services vétérinaires, la santé des végétaux, les denrées alimentaires et les aliments pour animaux.

Conformément au Règlement sur l'octroi de licences et la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques appliqué conformément à la loi susmentionnée, il est interdit de fabriquer, d'utiliser et de mettre sur le marché des produits phytopharmaceutiques non autorisés à l'intérieur des frontières du pays.

Dans ce contexte, afin de protéger la santé humaine et l'environnement, le Ministère de l'Agriculture et des Forêts interdit l'utilisation de substances actives dangereuses dans les produits phytopharmaceutiques. Le processus d'interdiction se fait en n'octroyant pas de licence pour les substances actives dangereuses aux fins de la fabrication, de l'utilisation et de la mise sur le marché ou en annulant la licence existante.

Lorsque le Ministère de l'Agriculture et des Forêts interdit une substance active dangereuse, toutes les directions provinciales du Ministère, les importateurs et les fabricants sont informés par des circulaires ministérielles.

Date de prise d'effet de la mesure de réglementation finale : 30/06/2009

TURQUIE

Nom usuel : Peroxyde d'hydrogène **Numéro CAS:** 7722-84-1

Nom chimique : Peroxyde d'hydrogène

Catégorie pour laquelle a été prise la mesure de réglementation finale : Pesticide

Mesure de réglementation finale : Le produit chimique est interdit.

Emplois interdits par la mesure de réglementation finale : Toutes les utilisations, préparations et applications en tant que produit phytopharmaceutique ont été interdites.

Emplois qui demeurent autorisés : N/A

Mesure de réglementation finale a-t-elle été prise après une évaluation des risques et des dangers ? : No

Base de la mesure réglementaire finale : L'objectif (art. 1) de la loi sur les services vétérinaires, la santé des végétaux, les denrées alimentaires et les aliments pour animaux est de protéger et d'assurer la sécurité des denrées alimentaires et des aliments pour animaux, la santé publique, la santé des végétaux et des animaux, l'élevage et le bien-être des animaux, en tenant compte des intérêts des consommateurs et la protection de l'environnement.

En outre, la Turquie suit les accords/législations internationaux sur la gestion des produits chimiques et, étant donné que la Turquie est toujours un pays candidat à l'adhésion à l'UE, elle suit également l'approche de l'UE en matière de substances chimiques pour les restrictions, les décisions d'interdiction et les mesures de réglementation pertinentes pour la protection de la santé humaine et de l'environnement.

Résumé de la mesure de réglementation finale : Peroxyde d'hydrogène II n'est pas homologué en tant que produit phytopharmaceutique dans le pays., la production et l'importation de peroxyde d'hydrogène ont été interdites en 2009 et leur utilisation a été interdite en 2011 par le Ministère de l'Agriculture.

Le cadre général de l'interdiction et de la réglementation des produits phytopharmaceutiques, y compris les pesticides, aux fins de la protection de la santé humaine et de l'environnement est déterminé par la loi sur les services vétérinaires, la santé des végétaux, les denrées alimentaires et les aliments pour animaux.

Conformément au Règlement sur l'octroi de licences et la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques appliqué conformément à la loi susmentionnée, il est interdit de fabriquer, d'utiliser et de mettre sur le marché des produits phytopharmaceutiques non autorisés à l'intérieur des frontières du pays.

Dans ce contexte, afin de protéger la santé humaine et l'environnement, le Ministère de l'Agriculture et des Forêts interdit l'utilisation de substances actives dangereuses dans les produits phytopharmaceutiques. Le processus d'interdiction se fait en n'octroyant pas de licence pour les substances actives dangereuses aux fins de la fabrication, de l'utilisation et de la mise sur le marché ou en annulant la licence existante.

Lorsque le Ministère de l'Agriculture et des Forêts interdit une substance active dangereuse, toutes les directions provinciales du Ministère, les importateurs et les fabricants sont informés par des circulaires ministérielles.

Date de prise d'effet de la mesure de réglementation finale : 31/12/2016

TURQUIE

Nom usuel : Imazethapyr

Numéro CAS:

81335-77-5

Nom chimique : Acide 5-éthyl-2-(4-isopropyl-4-méthyl-5-oxo-4,5-dihydro-1H-imidazol-2-yl)nicotinique

Catégorie pour laquelle a été prise la mesure de réglementation finale : Pesticide

Mesure de réglementation finale : Le produit chimique est interdit.

Emplois interdits par la mesure de réglementation finale : Toutes les utilisations, préparations et applications en tant que produit phytopharmaceutique ont été interdites.

Emplois qui demeurent autorisés : N/A

Mesure de réglementation finale a-t-elle été prise après une évaluation des risques et des dangers ? : No

Base de la mesure réglementaire finale : L'objectif (art. 1) de la loi sur les services vétérinaires, la santé des végétaux, les denrées alimentaires et les aliments pour animaux est de protéger et d'assurer la sécurité des denrées alimentaires et des aliments pour animaux, la santé publique, la santé des végétaux et des animaux, l'élevage et le bien-être des animaux, en tenant compte des intérêts des consommateurs et la protection de l'environnement.

En outre, la Turquie suit les accords/législations internationaux sur la gestion des produits chimiques et, étant donné que la Turquie est toujours un pays candidat à l'adhésion à l'UE, elle suit également l'approche de l'UE en matière de substances chimiques pour les restrictions, les décisions d'interdiction et les mesures de réglementation pertinentes pour la protection de la santé humaine et de l'environnement.

Résumé de la mesure de réglementation finale : Imazethapyr II n'est pas homologué en tant que produit phytopharmaceutique dans le pays., la production et l'importation de imazethapyr ont été interdites en 2009 et leur utilisation a été interdite en 2011 par le Ministère de l'Agriculture.

Le cadre général de l'interdiction et de la réglementation des produits phytopharmaceutiques, y compris les pesticides, aux fins de la protection de la santé humaine et de l'environnement est déterminé par la loi sur les services vétérinaires, la santé des végétaux, les denrées alimentaires et les aliments pour animaux.

Conformément au Règlement sur l'octroi de licences et la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques appliqué

conformément à la loi susmentionnée, il est interdit de fabriquer, d'utiliser et de mettre sur le marché des produits phytopharmaceutiques non autorisés à l'intérieur des frontières du pays.

Dans ce contexte, afin de protéger la santé humaine et l'environnement, le Ministère de l'Agriculture et des Forêts interdit l'utilisation de substances actives dangereuses dans les produits phytopharmaceutiques. Le processus d'interdiction se fait en n'octroyant pas de licence pour les substances actives dangereuses aux fins de la fabrication, de l'utilisation et de la mise sur le marché ou en annulant la licence existante.

Lorsque le Ministère de l'Agriculture et des Forêts interdit une substance active dangereuse, toutes les directions provinciales du Ministère, les importateurs et les fabricants sont informés par des circulaires ministérielles.

Date de prise d'effet de la mesure de réglementation finale : 30/06/2010

TURQUIE

Nom usuel : Methabenzthiazuron **Numéro CAS:** 18691-97-9

Nom chimique : 1-(1,3-Benzothiazol-2-yl)-1,3-diméthylurée

Catégorie pour laquelle a été prise la mesure de réglementation finale : Pesticide

Mesure de réglementation finale : Le produit chimique est interdit.

Emplois interdits par la mesure de réglementation finale : Toutes les utilisations, préparations et applications en tant que produit phytopharmaceutique ont été interdites.

Emplois qui demeurent autorisés : N/A

Mesure de réglementation finale a-t-elle été prise après une évaluation des risques et des dangers ? : No

Base de la mesure réglementaire finale : L'objectif (art. 1) de la loi sur les services vétérinaires, la santé des végétaux, les denrées alimentaires et les aliments pour animaux est de protéger et d'assurer la sécurité des denrées alimentaires et des aliments pour animaux, la santé publique, la santé des végétaux et des animaux, l'élevage et le bien-être des animaux, en tenant compte des intérêts des consommateurs et la protection de l'environnement.

En outre, la Turquie suit les accords/législations internationaux sur la gestion des produits chimiques et, étant donné que la Turquie est toujours un pays candidat à l'adhésion à l'UE, elle suit également l'approche de l'UE en matière de substances chimiques pour les restrictions, les décisions d'interdiction et les mesures de réglementation pertinentes pour la protection de la santé humaine et de l'environnement.

Résumé de la mesure de réglementation finale : Methabenzthiazuron Il n'est pas homologué en tant que produit phytopharmaceutique dans le pays., la production et l'importation de methabenzthiazuron ont été interdites en 2009 et leur utilisation a été interdite en 2011 par le Ministère de l'Agriculture.

Le cadre général de l'interdiction et de la réglementation des produits phytopharmaceutiques, y compris les pesticides, aux fins de la protection de la santé humaine et de l'environnement est déterminé par la loi sur les services vétérinaires, la santé des végétaux, les denrées alimentaires et les aliments pour animaux.

Conformément au Règlement sur l'octroi de licences et la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques appliqué conformément à la loi susmentionnée, il est interdit de fabriquer, d'utiliser et de mettre sur le marché des produits phytopharmaceutiques non autorisés à l'intérieur des frontières du pays.

Dans ce contexte, afin de protéger la santé humaine et l'environnement, le Ministère de l'Agriculture et des Forêts interdit l'utilisation de substances actives dangereuses dans les produits phytopharmaceutiques. Le processus d'interdiction se fait en n'octroyant pas de licence pour les substances actives dangereuses aux fins de la fabrication, de l'utilisation et de la mise sur le marché ou en annulant la licence existante.

Lorsque le Ministère de l'Agriculture et des Forêts interdit une substance active dangereuse, toutes les directions provinciales du Ministère, les importateurs et les fabricants sont informés par des circulaires ministérielles.

Date de prise d'effet de la mesure de réglementation finale : 01/01/2009

TURQUIE

Nom usuel : Methoprene **Numéro CAS:** 40596-69-8

Nom chimique : (2E,4E)-11-Méthoxy-3,7,11-triméthyl-2,4-dodécadiénoate d'isopropyle

Catégorie pour laquelle a été prise la mesure de réglementation finale : Pesticide

Mesure de réglementation finale : Le produit chimique est interdit.

Emplois interdits par la mesure de réglementation finale : Toutes les utilisations, préparations et applications en tant que produit phytopharmaceutique ont été interdites.

Emplois qui demeurent autorisés : N/A

Mesure de réglementation finale a-t-elle été prise après une évaluation des risques et des dangers ? : No

Base de la mesure réglementaire finale : L'objectif (art. 1) de la loi sur les services vétérinaires, la santé des végétaux, les denrées alimentaires et les aliments pour animaux est de protéger et d'assurer la sécurité des denrées alimentaires et des aliments pour animaux, la santé publique, la santé des végétaux et des animaux, l'élevage et le bien-être des animaux, en tenant compte des intérêts des consommateurs et la protection de l'environnement.

En outre, la Turquie suit les accords/législations internationaux sur la gestion des produits chimiques et, étant donné que la Turquie est toujours un pays candidat à l'adhésion à l'UE, elle suit également l'approche de l'UE en matière de substances chimiques pour les restrictions, les décisions d'interdiction et les mesures de réglementation pertinentes pour la protection de la santé humaine et de l'environnement.

Résumé de la mesure de réglementation finale : Methoprene Il n'est pas homologué en tant que produit phytopharmaceutique dans le pays., la production et l'importation de methoprene ont été interdites en 2009 et leur utilisation a été interdite en 2011 par le Ministère de l'Agriculture.

Le cadre général de l'interdiction et de la réglementation des produits phytopharmaceutiques, y compris les pesticides, aux fins de la protection de la santé humaine et de l'environnement est déterminé par la loi sur les services vétérinaires, la santé des végétaux, les denrées alimentaires et les aliments pour animaux.

Conformément au Règlement sur l'octroi de licences et la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques appliqué conformément à la loi susmentionnée, il est interdit de fabriquer, d'utiliser et de mettre sur le marché des produits phytopharmaceutiques non autorisés à l'intérieur des frontières du pays.

Dans ce contexte, afin de protéger la santé humaine et l'environnement, le Ministère de l'Agriculture et des Forêts interdit l'utilisation de substances actives dangereuses dans les produits phytopharmaceutiques. Le processus d'interdiction se fait en n'octroyant pas de licence pour les substances actives dangereuses aux fins de la fabrication, de l'utilisation et de la mise sur le marché ou en annulant la licence existante.

Lorsque le Ministère de l'Agriculture et des Forêts interdit une substance active dangereuse, toutes les directions provinciales du Ministère, les importateurs et les fabricants sont informés par des circulaires ministérielles.

Date de prise d'effet de la mesure de réglementation finale : 01/01/2009

TURQUIE

Nom usuel : Metolachlor **Numéro CAS:** 51218-45-2

Nom chimique : 2-Chloro-N-(2-éthyl-6-méthylphényl)-N-(1-méthoxy-2-propanyl)acétamide

Catégorie pour laquelle a été prise la mesure de réglementation finale : Pesticide

Mesure de réglementation finale : Le produit chimique est interdit.

Emplois interdits par la mesure de réglementation finale : Toutes les utilisations, préparations et applications en tant que produit phytopharmaceutique ont été interdites.

Emplois qui demeurent autorisés : N/A

Mesure de réglementation finale a-t-elle été prise après une évaluation des risques et des dangers ? : No

Base de la mesure réglementaire finale : L'objectif (art. 1) de la loi sur les services vétérinaires, la santé des végétaux, les denrées alimentaires et les aliments pour animaux est de protéger et d'assurer la sécurité des denrées alimentaires et des aliments pour animaux, la santé publique, la santé des végétaux et des animaux, l'élevage et le bien-être des animaux, en tenant compte des intérêts des consommateurs et la protection de l'environnement.

En outre, la Turquie suit les accords/législations internationaux sur la gestion des produits chimiques et, étant donné que la Turquie est toujours un pays candidat à l'adhésion à l'UE, elle suit également l'approche de l'UE en matière de substances

chimiques pour les restrictions, les décisions d'interdiction et les mesures de réglementation pertinentes pour la protection de la santé humaine et de l'environnement.

Résumé de la mesure de réglementation finale : Metolachlor II n'est pas homologué en tant que produit phytopharmaceutique dans le pays., la production et l'importation de metolachlor ont été interdites en 2009 et leur utilisation a été interdite en 2011 par le Ministère de l'Agriculture.

Le cadre général de l'interdiction et de la réglementation des produits phytopharmaceutiques, y compris les pesticides, aux fins de la protection de la santé humaine et de l'environnement est déterminé par la loi sur les services vétérinaires, la santé des végétaux, les denrées alimentaires et les aliments pour animaux.

Conformément au Règlement sur l'octroi de licences et la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques appliqué conformément à la loi susmentionnée, il est interdit de fabriquer, d'utiliser et de mettre sur le marché des produits phytopharmaceutiques non autorisés à l'intérieur des frontières du pays.

Dans ce contexte, afin de protéger la santé humaine et l'environnement, le Ministère de l'Agriculture et des Forêts interdit l'utilisation de substances actives dangereuses dans les produits phytopharmaceutiques. Le processus d'interdiction se fait en n'octroyant pas de licence pour les substances actives dangereuses aux fins de la fabrication, de l'utilisation et de la mise sur le marché ou en annulant la licence existante.

Lorsque le Ministère de l'Agriculture et des Forêts interdit une substance active dangereuse, toutes les directions provinciales du Ministère, les importateurs et les fabricants sont informés par des circulaires ministérielles.

Date de prise d'effet de la mesure de réglementation finale : 31/08/2009

TURQUIE

Nom usuel : Norflurazon **Numéro CAS:** 27314-13-2

Nom chimique : 4-Chloro-5-(méthylamino)-2-[3-(trifluorométhyl)phényl]-3(2H)-pyridazinone

Catégorie pour laquelle a été prise la mesure de réglementation finale : Pesticide

Mesure de réglementation finale : Le produit chimique est interdit.

Emplois interdits par la mesure de réglementation finale : Toutes les utilisations, préparations et applications en tant que produit phytopharmaceutique ont été interdites.

Emplois qui demeurent autorisés : N/A

Mesure de réglementation finale a-t-elle été prise après une évaluation des risques et des dangers ? : No

Base de la mesure réglementaire finale : L'objectif (art. 1) de la loi sur les services vétérinaires, la santé des végétaux, les denrées alimentaires et les aliments pour animaux est de protéger et d'assurer la sécurité des denrées alimentaires et des aliments pour animaux, la santé publique, la santé des végétaux et des animaux, l'élevage et le bien-être des animaux, en tenant compte des intérêts des consommateurs et la protection de l'environnement.

En outre, la Turquie suit les accords/législations internationaux sur la gestion des produits chimiques et, étant donné que la Turquie est toujours un pays candidat à l'adhésion à l'UE, elle suit également l'approche de l'UE en matière de substances chimiques pour les restrictions, les décisions d'interdiction et les mesures de réglementation pertinentes pour la protection de la santé humaine et de l'environnement.

Résumé de la mesure de réglementation finale : Norflurazon II n'est pas homologué en tant que produit phytopharmaceutique dans le pays., la production et l'importation de norflurazon ont été interdites en 2009 et leur utilisation a été interdite en 2011 par le Ministère de l'Agriculture.

Le cadre général de l'interdiction et de la réglementation des produits phytopharmaceutiques, y compris les pesticides, aux fins de la protection de la santé humaine et de l'environnement est déterminé par la loi sur les services vétérinaires, la santé des végétaux, les denrées alimentaires et les aliments pour animaux.

Conformément au Règlement sur l'octroi de licences et la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques appliqué conformément à la loi susmentionnée, il est interdit de fabriquer, d'utiliser et de mettre sur le marché des produits phytopharmaceutiques non autorisés à l'intérieur des frontières du pays.

Dans ce contexte, afin de protéger la santé humaine et l'environnement, le Ministère de l'Agriculture et des Forêts interdit l'utilisation de substances actives dangereuses dans les produits phytopharmaceutiques. Le processus d'interdiction se fait en n'octroyant pas de licence pour les substances actives dangereuses aux fins de la fabrication, de l'utilisation et de la mise sur le marché ou en annulant la licence existante.

Lorsque le Ministère de l'Agriculture et des Forêts interdit une substance active dangereuse, toutes les directions provinciales du Ministère, les importateurs et les fabricants sont informés par des circulaires ministérielles.

Date de prise d'effet de la mesure de réglementation finale : 01/01/2009

TURQUIE

Nom usuel : Nuarimol

Numéro CAS:

63284-71-9

Nom chimique : (2-Chlorophényl)(4-fluorophényl)5-pyrimidinylméthanol

Catégorie pour laquelle a été prise la mesure de réglementation finale : Pesticide

Mesure de réglementation finale : Le produit chimique est interdit.

Emplois interdits par la mesure de réglementation finale : Toutes les utilisations, préparations et applications en tant que produit phytopharmaceutique ont été interdites.

Emplois qui demeurent autorisés : N/A

Mesure de réglementation finale a-t-elle été prise après une évaluation des risques et des dangers ? : No

Base de la mesure réglementaire finale : L'objectif (art. 1) de la loi sur les services vétérinaires, la santé des végétaux, les denrées alimentaires et les aliments pour animaux est de protéger et d'assurer la sécurité des denrées alimentaires et des aliments pour animaux, la santé publique, la santé des végétaux et des animaux, l'élevage et le bien-être des animaux, en tenant compte des intérêts des consommateurs et la protection de l'environnement.

En outre, la Turquie suit les accords/législations internationaux sur la gestion des produits chimiques et, étant donné que la Turquie est toujours un pays candidat à l'adhésion à l'UE, elle suit également l'approche de l'UE en matière de substances chimiques pour les restrictions, les décisions d'interdiction et les mesures de réglementation pertinentes pour la protection de la santé humaine et de l'environnement.

Résumé de la mesure de réglementation finale : Nuarimol II n'est pas homologué en tant que produit phytopharmaceutique dans le pays., la production et l'importation de nuarimol ont été interdites en 2009 et leur utilisation a été interdite en 2011 par le Ministère de l'Agriculture.

Le cadre général de l'interdiction et de la réglementation des produits phytopharmaceutiques, y compris les pesticides, aux fins de la protection de la santé humaine et de l'environnement est déterminé par la loi sur les services vétérinaires, la santé des végétaux, les denrées alimentaires et les aliments pour animaux.

Conformément au Règlement sur l'octroi de licences et la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques appliqué conformément à la loi susmentionnée, il est interdit de fabriquer, d'utiliser et de mettre sur le marché des produits phytopharmaceutiques non autorisés à l'intérieur des frontières du pays.

Dans ce contexte, afin de protéger la santé humaine et l'environnement, le Ministère de l'Agriculture et des Forêts interdit l'utilisation de substances actives dangereuses dans les produits phytopharmaceutiques. Le processus d'interdiction se fait en n'octroyant pas de licence pour les substances actives dangereuses aux fins de la fabrication, de l'utilisation et de la mise sur le marché ou en annulant la licence existante.

Lorsque le Ministère de l'Agriculture et des Forêts interdit une substance active dangereuse, toutes les directions provinciales du Ministère, les importateurs et les fabricants sont informés par des circulaires ministérielles.

Date de prise d'effet de la mesure de réglementation finale : 01/01/2009

TURQUIE

Nom usuel : Chlorfluazuron

Numéro CAS:

71422-67-8

Nom chimique : N-[[[3,5-Dichloro-4-[3-chloro-5-(trifluorométhyl)pyridin-2-yl]oxyphényl]carbamoyle]-2,6-difluorobenzamide

Catégorie pour laquelle a été prise la mesure de réglementation finale : Pesticide

Mesure de réglementation finale : Le produit chimique est interdit.

Emplois interdits par la mesure de réglementation finale : Toutes les utilisations, préparations et applications en tant que produit phytopharmaceutique ont été interdites.

Emplois qui demeurent autorisés : N/A

Mesure de réglementation finale a-t-elle été prise après une évaluation des risques et des dangers ? : No

Base de la mesure réglementaire finale : L'objectif (art. 1) de la loi sur les services vétérinaires, la santé des végétaux, les denrées alimentaires et les aliments pour animaux est de protéger et d'assurer la sécurité des denrées alimentaires et des aliments pour animaux, la santé publique, la santé des végétaux et des animaux, l'élevage et le bien-être des animaux, en

tenant compte des intérêts des consommateurs et la protection de l'environnement.

En outre, la Turquie suit les accords/législations internationaux sur la gestion des produits chimiques et, étant donné que la Turquie est toujours un pays candidat à l'adhésion à l'UE, elle suit également l'approche de l'UE en matière de substances chimiques pour les restrictions, les décisions d'interdiction et les mesures de réglementation pertinentes pour la protection de la santé humaine et de l'environnement.

Résumé de la mesure de réglementation finale : Chlorofluazuron Il n'est pas homologué en tant que produit phytopharmaceutique dans le pays., la production et l'importation de chlorofluazuron ont été interdites en 2009 et leur utilisation a été interdite en 2011 par le Ministère de l'Agriculture.

Le cadre général de l'interdiction et de la réglementation des produits phytopharmaceutiques, y compris les pesticides, aux fins de la protection de la santé humaine et de l'environnement est déterminé par la loi sur les services vétérinaires, la santé des végétaux, les denrées alimentaires et les aliments pour animaux.

Conformément au Règlement sur l'octroi de licences et la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques appliqué conformément à la loi susmentionnée, il est interdit de fabriquer, d'utiliser et de mettre sur le marché des produits phytopharmaceutiques non autorisés à l'intérieur des frontières du pays.

Dans ce contexte, afin de protéger la santé humaine et l'environnement, le Ministère de l'Agriculture et des Forêts interdit l'utilisation de substances actives dangereuses dans les produits phytopharmaceutiques. Le processus d'interdiction se fait en n'octroyant pas de licence pour les substances actives dangereuses aux fins de la fabrication, de l'utilisation et de la mise sur le marché ou en annulant la licence existante.

Lorsque le Ministère de l'Agriculture et des Forêts interdit une substance active dangereuse, toutes les directions provinciales du Ministère, les importateurs et les fabricants sont informés par des circulaires ministérielles.

Date de prise d'effet de la mesure de réglementation finale : 30/06/2010

TURQUIE

Nom usuel : Chloroneb

Numéro CAS:

2675-77-6

Nom chimique : 1,4-Dichloro-2,5-diméthoxybenzène

Catégorie pour laquelle a été prise la mesure de réglementation finale : Pesticide

Mesure de réglementation finale : Le produit chimique est interdit.

Emplois interdits par la mesure de réglementation finale : Toutes les utilisations, préparations et applications en tant que produit phytopharmaceutique ont été interdites.

Emplois qui demeurent autorisés : N/A

Mesure de réglementation finale a-t-elle été prise après une évaluation des risques et des dangers ? : No

Base de la mesure réglementaire finale : L'objectif (art. 1) de la loi sur les services vétérinaires, la santé des végétaux, les denrées alimentaires et les aliments pour animaux est de protéger et d'assurer la sécurité des denrées alimentaires et des aliments pour animaux, la santé publique, la santé des végétaux et des animaux, l'élevage et le bien-être des animaux, en tenant compte des intérêts des consommateurs et la protection de l'environnement.

En outre, la Turquie suit les accords/législations internationaux sur la gestion des produits chimiques et, étant donné que la Turquie est toujours un pays candidat à l'adhésion à l'UE, elle suit également l'approche de l'UE en matière de substances chimiques pour les restrictions, les décisions d'interdiction et les mesures de réglementation pertinentes pour la protection de la santé humaine et de l'environnement.

Résumé de la mesure de réglementation finale : Chloroneb Il n'est pas homologué en tant que produit phytopharmaceutique dans le pays., la production et l'importation de chloroneb ont été interdites en 2009 et leur utilisation a été interdite en 2011 par le Ministère de l'Agriculture.

Le cadre général de l'interdiction et de la réglementation des produits phytopharmaceutiques, y compris les pesticides, aux fins de la protection de la santé humaine et de l'environnement est déterminé par la loi sur les services vétérinaires, la santé des végétaux, les denrées alimentaires et les aliments pour animaux.

Conformément au Règlement sur l'octroi de licences et la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques appliqué conformément à la loi susmentionnée, il est interdit de fabriquer, d'utiliser et de mettre sur le marché des produits phytopharmaceutiques non autorisés à l'intérieur des frontières du pays.

Dans ce contexte, afin de protéger la santé humaine et l'environnement, le Ministère de l'Agriculture et des Forêts interdit l'utilisation de substances actives dangereuses dans les produits phytopharmaceutiques. Le processus d'interdiction se fait en n'octroyant pas de licence pour les substances actives dangereuses aux fins de la fabrication, de l'utilisation et de la mise sur le marché ou en annulant la licence existante.

Lorsque le Ministère de l'Agriculture et des Forêts interdit une substance active dangereuse, toutes les directions provinciales du Ministère, les importateurs et les fabricants sont informés par des circulaires ministérielles.

Date de prise d'effet de la mesure de réglementation finale : 31/08/2009

TURQUIE

Nom usuel : Fluthiacet-méthyl **Numéro CAS:** 117337-19-6

Nom chimique : Méthyl 2-[2-chloro-4-fluoro-5-[(3-oxo-5,6,7,8-tetrahydro-[1,3,4]thiadiazolo[3,4-a]pyridazin-1-ylidene)amino]phényl]sulfanylacetate

Catégorie pour laquelle a été prise la mesure de réglementation finale : Pesticide

Mesure de réglementation finale : Le produit chimique est interdit.

Emplois interdits par la mesure de réglementation finale : Toutes les utilisations, préparations et applications en tant que produit phytopharmaceutique ont été interdites.

Emplois qui demeurent autorisés : N/A

Mesure de réglementation finale a-t-elle été prise après une évaluation des risques et des dangers ? : No

Base de la mesure réglementaire finale : L'objectif (art. 1) de la loi sur les services vétérinaires, la santé des végétaux, les denrées alimentaires et les aliments pour animaux est de protéger et d'assurer la sécurité des denrées alimentaires et des aliments pour animaux, la santé publique, la santé des végétaux et des animaux, l'élevage et le bien-être des animaux, en tenant compte des intérêts des consommateurs et la protection de l'environnement.

En outre, la Turquie suit les accords/législations internationaux sur la gestion des produits chimiques et, étant donné que la Turquie est toujours un pays candidat à l'adhésion à l'UE, elle suit également l'approche de l'UE en matière de substances chimiques pour les restrictions, les décisions d'interdiction et les mesures de réglementation pertinentes pour la protection de la santé humaine et de l'environnement.

Résumé de la mesure de réglementation finale : Fluthiacet-méthyl Il n'est pas homologué en tant que produit phytopharmaceutique dans le pays., la production et l'importation de Fluthiacet-méthyl ont été interdites en 2009 et leur utilisation a été interdite en 2011 par le Ministère de l'Agriculture.

Le cadre général de l'interdiction et de la réglementation des produits phytopharmaceutiques, y compris les pesticides, aux fins de la protection de la santé humaine et de l'environnement est déterminé par la loi sur les services vétérinaires, la santé des végétaux, les denrées alimentaires et les aliments pour animaux.

Conformément au Règlement sur l'octroi de licences et la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques appliqué conformément à la loi susmentionnée, il est interdit de fabriquer, d'utiliser et de mettre sur le marché des produits phytopharmaceutiques non autorisés à l'intérieur des frontières du pays.

Dans ce contexte, afin de protéger la santé humaine et l'environnement, le Ministère de l'Agriculture et des Forêts interdit l'utilisation de substances actives dangereuses dans les produits phytopharmaceutiques. Le processus d'interdiction se fait en n'octroyant pas de licence pour les substances actives dangereuses aux fins de la fabrication, de l'utilisation et de la mise sur le marché ou en annulant la licence existante.

Lorsque le Ministère de l'Agriculture et des Forêts interdit une substance active dangereuse, toutes les directions provinciales du Ministère, les importateurs et les fabricants sont informés par des circulaires ministérielles.

Date de prise d'effet de la mesure de réglementation finale : 31/08/2009

TURQUIE

Nom usuel : Fomesafen **Numéro CAS:** 72178-02-0

Nom chimique : 5-[2-Chloro-4-(trifluorométhyl)phénoxy]-N-(méthylsulfonyl)-2-nitrobenzamide

Catégorie pour laquelle a été prise la mesure de réglementation finale : Pesticide

Mesure de réglementation finale : Le produit chimique est interdit.

Emplois interdits par la mesure de réglementation finale : Toutes les utilisations, préparations et applications en tant que produit phytopharmaceutique ont été interdites.

Emplois qui demeurent autorisés : N/A

Mesure de réglementation finale a-t-elle été prise après une évaluation des risques et des dangers ? : No

Base de la mesure réglementaire finale : L'objectif (art. 1) de la loi sur les services vétérinaires, la santé des végétaux, les denrées alimentaires et les aliments pour animaux est de protéger et d'assurer la sécurité des denrées alimentaires et des aliments pour animaux, la santé publique, la santé des végétaux et des animaux, l'élevage et le bien-être des animaux, en tenant compte des intérêts des consommateurs et la protection de l'environnement.

En outre, la Turquie suit les accords/législations internationaux sur la gestion des produits chimiques et, étant donné que la Turquie est toujours un pays candidat à l'adhésion à l'UE, elle suit également l'approche de l'UE en matière de substances chimiques pour les restrictions, les décisions d'interdiction et les mesures de réglementation pertinentes pour la protection de la santé humaine et de l'environnement.

Résumé de la mesure de réglementation finale : Fomasafen II n'est pas homologué en tant que produit phytopharmaceutique dans le pays., la production et l'importation de fomasafen ont été interdites en 2009 et leur utilisation a été interdite en 2011 par le Ministère de l'Agriculture.

Le cadre général de l'interdiction et de la réglementation des produits phytopharmaceutiques, y compris les pesticides, aux fins de la protection de la santé humaine et de l'environnement est déterminé par la loi sur les services vétérinaires, la santé des végétaux, les denrées alimentaires et les aliments pour animaux.

Conformément au Règlement sur l'octroi de licences et la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques appliqué conformément à la loi susmentionnée, il est interdit de fabriquer, d'utiliser et de mettre sur le marché des produits phytopharmaceutiques non autorisés à l'intérieur des frontières du pays.

Dans ce contexte, afin de protéger la santé humaine et l'environnement, le Ministère de l'Agriculture et des Forêts interdit l'utilisation de substances actives dangereuses dans les produits phytopharmaceutiques. Le processus d'interdiction se fait en n'octroyant pas de licence pour les substances actives dangereuses aux fins de la fabrication, de l'utilisation et de la mise sur le marché ou en annulant la licence existante.

Lorsque le Ministère de l'Agriculture et des Forêts interdit une substance active dangereuse, toutes les directions provinciales du Ministère, les importateurs et les fabricants sont informés par des circulaires ministérielles.

Date de prise d'effet de la mesure de réglementation finale : 30/06/2010

TURQUIE

Nom usuel : Formothion

Numéro CAS:

2540-82-1

Nom chimique : Phosphorodithioate de S-{2-[formyl(méthyl) amino]-2-oxoéthyle} et de O,O-diméthyle

Catégorie pour laquelle a été prise la mesure de réglementation finale : Pesticide

Mesure de réglementation finale : Le produit chimique est interdit.

Emplois interdits par la mesure de réglementation finale : Aucune donnée n'est disponible sur les utilisations du produit chimique dans le pays avant la NMRF.

Emplois qui demeurent autorisés : N/A

Mesure de réglementation finale a-t-elle été prise après une évaluation des risques et des dangers ? : No

Base de la mesure réglementaire finale : L'objectif (art. 1) de la loi sur les services vétérinaires, la santé des végétaux, les denrées alimentaires et les aliments pour animaux est de protéger et d'assurer la sécurité des denrées alimentaires et des aliments pour animaux, la santé publique, la santé des végétaux et des animaux, l'élevage et le bien-être des animaux, en tenant compte des intérêts des consommateurs et la protection de l'environnement.

En outre, la Turquie suit les accords/législations internationaux sur la gestion des produits chimiques et, étant donné que la Turquie est toujours un pays candidat à l'adhésion à l'UE, elle suit également l'approche de l'UE en matière de substances chimiques pour les restrictions, les décisions d'interdiction et les mesures de réglementation pertinentes pour la protection de la santé humaine et de l'environnement.

Résumé de la mesure de réglementation finale : Formothion II n'est pas homologué en tant que produit phytopharmaceutique dans le pays., la production et l'importation de formothion ont été interdites en 2009 et leur utilisation a été interdite en 2011 par le Ministère de l'Agriculture.

Le cadre général de l'interdiction et de la réglementation des produits phytopharmaceutiques, y compris les pesticides, aux fins de la protection de la santé humaine et de l'environnement est déterminé par la loi sur les services vétérinaires, la santé des végétaux, les denrées alimentaires et les aliments pour animaux.

Conformément au Règlement sur l'octroi de licences et la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques appliqué conformément à la loi susmentionnée, il est interdit de fabriquer, d'utiliser et de mettre sur le marché des produits phytopharmaceutiques non autorisés à l'intérieur des frontières du pays.

Dans ce contexte, afin de protéger la santé humaine et l'environnement, le Ministère de l'Agriculture et des Forêts interdit

l'utilisation de substances actives dangereuses dans les produits phytopharmaceutiques. Le processus d'interdiction se fait en n'octroyant pas de licence pour les substances actives dangereuses aux fins de la fabrication, de l'utilisation et de la mise sur le marché ou en annulant la licence existante.

Lorsque le Ministère de l'Agriculture et des Forêts interdit une substance active dangereuse, toutes les directions provinciales du Ministère, les importateurs et les fabricants sont informés par des circulaires ministérielles.

Date de prise d'effet de la mesure de réglementation finale : 01/01/2009

TURQUIE

Nom usuel : Haloxyfop ethoxyethyl ester **Numéro CAS:** 87237-48-7

Nom chimique : 2-(4-[[3-Chloro-5-(trifluorométhyl)-2-pyridinyl]oxy]phénoxy)propanoate de 2-éthoxyéthyle

Catégorie pour laquelle a été prise la mesure de réglementation finale : Pesticide

Mesure de réglementation finale : Le produit chimique est interdit.

Emplois interdits par la mesure de réglementation finale : Toutes les utilisations, préparations et applications en tant que produit phytopharmaceutique ont été interdites.

Emplois qui demeurent autorisés : N/A

Mesure de réglementation finale a-t-elle été prise après une évaluation des risques et des dangers ? : No

Base de la mesure réglementaire finale : L'objectif (art. 1) de la loi sur les services vétérinaires, la santé des végétaux, les denrées alimentaires et les aliments pour animaux est de protéger et d'assurer la sécurité des denrées alimentaires et des aliments pour animaux, la santé publique, la santé des végétaux et des animaux, l'élevage et le bien-être des animaux, en tenant compte des intérêts des consommateurs et la protection de l'environnement.

En outre, la Turquie suit les accords/législations internationaux sur la gestion des produits chimiques et, étant donné que la Turquie est toujours un pays candidat à l'adhésion à l'UE, elle suit également l'approche de l'UE en matière de substances chimiques pour les restrictions, les décisions d'interdiction et les mesures de réglementation pertinentes pour la protection de la santé humaine et de l'environnement.

Résumé de la mesure de réglementation finale : Haloxyfop ethoxyethyl ester Il n'est pas homologué en tant que produit phytopharmaceutique dans le pays., la production et l'importation de Haloxyfop ethoxyethyl ester ont été interdites en 2009 et leur utilisation a été interdite en 2011 par le Ministère de l'Agriculture.

Le cadre général de l'interdiction et de la réglementation des produits phytopharmaceutiques, y compris les pesticides, aux fins de la protection de la santé humaine et de l'environnement est déterminé par la loi sur les services vétérinaires, la santé des végétaux, les denrées alimentaires et les aliments pour animaux.

Conformément au Règlement sur l'octroi de licences et la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques appliqué conformément à la loi susmentionnée, il est interdit de fabriquer, d'utiliser et de mettre sur le marché des produits phytopharmaceutiques non autorisés à l'intérieur des frontières du pays.

Dans ce contexte, afin de protéger la santé humaine et l'environnement, le Ministère de l'Agriculture et des Forêts interdit l'utilisation de substances actives dangereuses dans les produits phytopharmaceutiques. Le processus d'interdiction se fait en n'octroyant pas de licence pour les substances actives dangereuses aux fins de la fabrication, de l'utilisation et de la mise sur le marché ou en annulant la licence existante.

Lorsque le Ministère de l'Agriculture et des Forêts interdit une substance active dangereuse, toutes les directions provinciales du Ministère, les importateurs et les fabricants sont informés par des circulaires ministérielles.

Date de prise d'effet de la mesure de réglementation finale : 30/06/2010

TURQUIE

Nom usuel : Haloxyfop **Numéro CAS:** 69806-34-4

Nom chimique : Acide 2-(4-[[3-chloro-5-(trifluorométhyl)-2-pyridinyl]oxy]phénoxy)propanoïque

Catégorie pour laquelle a été prise la mesure de réglementation finale : Pesticide

Mesure de réglementation finale : Le produit chimique est interdit.

Emplois interdits par la mesure de réglementation finale : Aucune donnée n'est disponible sur les utilisations du produit chimique dans le pays avant la NMRF.

Emplois qui demeurent autorisés : N/A

Mesure de réglementation finale a-t-elle été prise après une évaluation des risques et des dangers ? : No

Base de la mesure réglementaire finale : L'objectif (art. 1) de la loi sur les services vétérinaires, la santé des végétaux, les denrées alimentaires et les aliments pour animaux est de protéger et d'assurer la sécurité des denrées alimentaires et des aliments pour animaux, la santé publique, la santé des végétaux et des animaux, l'élevage et le bien-être des animaux, en tenant compte des intérêts des consommateurs et la protection de l'environnement.

En outre, la Turquie suit les accords/législations internationaux sur la gestion des produits chimiques et, étant donné que la Turquie est toujours un pays candidat à l'adhésion à l'UE, elle suit également l'approche de l'UE en matière de substances chimiques pour les restrictions, les décisions d'interdiction et les mesures de réglementation pertinentes pour la protection de la santé humaine et de l'environnement.

Résumé de la mesure de réglementation finale : Haloxyfop II n'est pas homologué en tant que produit phytopharmaceutique dans le pays., la production et l'importation de Haloxyfop ont été interdites en 2009 et leur utilisation a été interdite en 2011 par le Ministère de l'Agriculture.

Le cadre général de l'interdiction et de la réglementation des produits phytopharmaceutiques, y compris les pesticides, aux fins de la protection de la santé humaine et de l'environnement est déterminé par la loi sur les services vétérinaires, la santé des végétaux, les denrées alimentaires et les aliments pour animaux.

Conformément au Règlement sur l'octroi de licences et la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques appliqué conformément à la loi susmentionnée, il est interdit de fabriquer, d'utiliser et de mettre sur le marché des produits phytopharmaceutiques non autorisés à l'intérieur des frontières du pays.

Dans ce contexte, afin de protéger la santé humaine et l'environnement, le Ministère de l'Agriculture et des Forêts interdit l'utilisation de substances actives dangereuses dans les produits phytopharmaceutiques. Le processus d'interdiction se fait en n'octroyant pas de licence pour les substances actives dangereuses aux fins de la fabrication, de l'utilisation et de la mise sur le marché ou en annulant la licence existante.

Lorsque le Ministère de l'Agriculture et des Forêts interdit une substance active dangereuse, toutes les directions provinciales du Ministère, les importateurs et les fabricants sont informés par des circulaires ministérielles.

Date de prise d'effet de la mesure de réglementation finale : 31/12/2009

TURQUIE

Nom usuel : Hexaconazole

Numéro CAS:

79983-71-4

Nom chimique : 2-(2,4-Dichlorophényl)-1-(1H-1,2,4-triazol-1-yl)-2-hexanol

Catégorie pour laquelle a été prise la mesure de réglementation finale : Pesticide

Mesure de réglementation finale : Le produit chimique est interdit.

Emplois interdits par la mesure de réglementation finale : Toutes les utilisations, préparations et applications en tant que produit phytopharmaceutique ont été interdites.

Emplois qui demeurent autorisés : N/A

Mesure de réglementation finale a-t-elle été prise après une évaluation des risques et des dangers ? : No

Base de la mesure réglementaire finale : L'objectif (art. 1) de la loi sur les services vétérinaires, la santé des végétaux, les denrées alimentaires et les aliments pour animaux est de protéger et d'assurer la sécurité des denrées alimentaires et des aliments pour animaux, la santé publique, la santé des végétaux et des animaux, l'élevage et le bien-être des animaux, en tenant compte des intérêts des consommateurs et la protection de l'environnement.

En outre, la Turquie suit les accords/législations internationaux sur la gestion des produits chimiques et, étant donné que la Turquie est toujours un pays candidat à l'adhésion à l'UE, elle suit également l'approche de l'UE en matière de substances chimiques pour les restrictions, les décisions d'interdiction et les mesures de réglementation pertinentes pour la protection de la santé humaine et de l'environnement.

Date de prise d'effet de la mesure de réglementation finale : 30/06/2010

TURQUIE**Nom usuel :** Brodifacoum**Numéro CAS:**

56073-10-0

Nom chimique : 3-[3-(4'-Bromo-4-biphénylyl)-1,2,3,4-tétrahydro-1-naphtalényl]-4-hydroxy-2H-chromén-2-one**Catégorie pour laquelle a été prise la mesure de réglementation finale :** Pesticide**Mesure de réglementation finale :** Le produit chimique est interdit.**Emplois interdits par la mesure de réglementation finale :** Toutes les utilisations, préparations et applications en tant que produit phytopharmaceutique ont été interdites.**Emplois qui demeurent autorisés :** N/A**Mesure de réglementation finale a-t-elle été prise après une évaluation des risques et des dangers ? :** No**Base de la mesure réglementaire finale :** L'objectif (art. 1) de la loi sur les services vétérinaires, la santé des végétaux, les denrées alimentaires et les aliments pour animaux est de protéger et d'assurer la sécurité des denrées alimentaires et des aliments pour animaux, la santé publique, la santé des végétaux et des animaux, l'élevage et le bien-être des animaux, en tenant compte des intérêts des consommateurs et la protection de l'environnement.

En outre, la Turquie suit les accords/législations internationaux sur la gestion des produits chimiques et, étant donné que la Turquie est toujours un pays candidat à l'adhésion à l'UE, elle suit également l'approche de l'UE en matière de substances chimiques pour les restrictions, les décisions d'interdiction et les mesures de réglementation pertinentes pour la protection de la santé humaine et de l'environnement.

Résumé de la mesure de réglementation finale : Brodifacoum Il n'est pas homologué en tant que produit phytopharmaceutique dans le pays., la production et l'importation de Brodifacoum ont été interdites en 2009 et leur utilisation a été interdite en 2011 par le Ministère de l'Agriculture.

Le cadre général de l'interdiction et de la réglementation des produits phytopharmaceutiques, y compris les pesticides, aux fins de la protection de la santé humaine et de l'environnement est déterminé par la loi sur les services vétérinaires, la santé des végétaux, les denrées alimentaires et les aliments pour animaux.

Conformément au Règlement sur l'octroi de licences et la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques appliqué conformément à la loi susmentionnée, il est interdit de fabriquer, d'utiliser et de mettre sur le marché des produits phytopharmaceutiques non autorisés à l'intérieur des frontières du pays.

Dans ce contexte, afin de protéger la santé humaine et l'environnement, le Ministère de l'Agriculture et des Forêts interdit l'utilisation de substances actives dangereuses dans les produits phytopharmaceutiques. Le processus d'interdiction se fait en n'octroyant pas de licence pour les substances actives dangereuses aux fins de la fabrication, de l'utilisation et de la mise sur le marché ou en annulant la licence existante.

Lorsque le Ministère de l'Agriculture et des Forêts interdit une substance active dangereuse, toutes les directions provinciales du Ministère, les importateurs et les fabricants sont informés par des circulaires ministérielles.

Date de prise d'effet de la mesure de réglementation finale : 30/06/2011**TURQUIE****Nom usuel :** Bromofos**Numéro CAS:**

2104-96-3

Nom chimique : Phosphorothioate de O-(4-bromo-2,5-dichlorophényle) et de O,O-diméthyle**Catégorie pour laquelle a été prise la mesure de réglementation finale :** Pesticide**Mesure de réglementation finale :** Le produit chimique est interdit.**Emplois interdits par la mesure de réglementation finale :** Toutes les utilisations, préparations et applications en tant que produit phytopharmaceutique ont été interdites.**Emplois qui demeurent autorisés :** N/A**Mesure de réglementation finale a-t-elle été prise après une évaluation des risques et des dangers ? :** No**Base de la mesure réglementaire finale :** L'objectif (art. 1) de la loi sur les services vétérinaires, la santé des végétaux, les denrées alimentaires et les aliments pour animaux est de protéger et d'assurer la sécurité des denrées alimentaires et des aliments pour animaux, la santé publique, la santé des végétaux et des animaux, l'élevage et le bien-être des animaux, en tenant compte des intérêts des consommateurs et la protection de l'environnement.

En outre, la Turquie suit les accords/législations internationaux sur la gestion des produits chimiques et, étant donné que la Turquie est toujours un pays candidat à l'adhésion à l'UE, elle suit également l'approche de l'UE en matière de substances

chimiques pour les restrictions, les décisions d'interdiction et les mesures de réglementation pertinentes pour la protection de la santé humaine et de l'environnement.

Résumé de la mesure de réglementation finale : Bromofos II n'est pas homologué en tant que produit phytopharmaceutique dans le pays., la production et l'importation de Bromofos ont été interdites en 2009 et leur utilisation a été interdite en 2011 par le Ministère de l'Agriculture.

Le cadre général de l'interdiction et de la réglementation des produits phytopharmaceutiques, y compris les pesticides, aux fins de la protection de la santé humaine et de l'environnement est déterminé par la loi sur les services vétérinaires, la santé des végétaux, les denrées alimentaires et les aliments pour animaux.

Conformément au Règlement sur l'octroi de licences et la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques appliqué conformément à la loi susmentionnée, il est interdit de fabriquer, d'utiliser et de mettre sur le marché des produits phytopharmaceutiques non autorisés à l'intérieur des frontières du pays.

Dans ce contexte, afin de protéger la santé humaine et l'environnement, le Ministère de l'Agriculture et des Forêts interdit l'utilisation de substances actives dangereuses dans les produits phytopharmaceutiques. Le processus d'interdiction se fait en n'octroyant pas de licence pour les substances actives dangereuses aux fins de la fabrication, de l'utilisation et de la mise sur le marché ou en annulant la licence existante.

Lorsque le Ministère de l'Agriculture et des Forêts interdit une substance active dangereuse, toutes les directions provinciales du Ministère, les importateurs et les fabricants sont informés par des circulaires ministérielles.

Date de prise d'effet de la mesure de réglementation finale : 01/01/2009

TURQUIE

Nom usuel : Bromophos-éthyl

Numéro CAS:

4824-78-6

Nom chimique : Phosphorothioate de O-(4-bromo-2,5-dichlorophényle) et de O,O-diéthyle

Catégorie pour laquelle a été prise la mesure de réglementation finale : Pesticide

Mesure de réglementation finale : Le produit chimique est interdit.

Emplois interdits par la mesure de réglementation finale : Toutes les utilisations, préparations et applications en tant que produit phytopharmaceutique ont été interdites.

Emplois qui demeurent autorisés : N/A

Mesure de réglementation finale a-t-elle été prise après une évaluation des risques et des dangers ? : No

Base de la mesure réglementaire finale : L'objectif (art. 1) de la loi sur les services vétérinaires, la santé des végétaux, les denrées alimentaires et les aliments pour animaux est de protéger et d'assurer la sécurité des denrées alimentaires et des aliments pour animaux, la santé publique, la santé des végétaux et des animaux, l'élevage et le bien-être des animaux, en tenant compte des intérêts des consommateurs et la protection de l'environnement.

En outre, la Turquie suit les accords/législations internationaux sur la gestion des produits chimiques et, étant donné que la Turquie est toujours un pays candidat à l'adhésion à l'UE, elle suit également l'approche de l'UE en matière de substances chimiques pour les restrictions, les décisions d'interdiction et les mesures de réglementation pertinentes pour la protection de la santé humaine et de l'environnement.

Résumé de la mesure de réglementation finale : Bromophos ethyl II n'est pas homologué en tant que produit phytopharmaceutique dans le pays., la production et l'importation de Bromophos ethyl ont été interdites en 2009 et leur utilisation a été interdite en 2011 par le Ministère de l'Agriculture.

Le cadre général de l'interdiction et de la réglementation des produits phytopharmaceutiques, y compris les pesticides, aux fins de la protection de la santé humaine et de l'environnement est déterminé par la loi sur les services vétérinaires, la santé des végétaux, les denrées alimentaires et les aliments pour animaux.

Conformément au Règlement sur l'octroi de licences et la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques appliqué conformément à la loi susmentionnée, il est interdit de fabriquer, d'utiliser et de mettre sur le marché des produits phytopharmaceutiques non autorisés à l'intérieur des frontières du pays.

Dans ce contexte, afin de protéger la santé humaine et l'environnement, le Ministère de l'Agriculture et des Forêts interdit l'utilisation de substances actives dangereuses dans les produits phytopharmaceutiques. Le processus d'interdiction se fait en n'octroyant pas de licence pour les substances actives dangereuses aux fins de la fabrication, de l'utilisation et de la mise sur le marché ou en annulant la licence existante.

Lorsque le Ministère de l'Agriculture et des Forêts interdit une substance active dangereuse, toutes les directions provinciales du Ministère, les importateurs et les fabricants sont informés par des circulaires ministérielles.

Date de prise d'effet de la mesure de réglementation finale : 01/01/2009

TURQUIE

Nom usuel : Bromopropylate **Numéro CAS:** 18181-80-1

Nom chimique : Bis(4-bromophényl)(hydroxy)acétate d'isopropyle

Catégorie pour laquelle a été prise la mesure de réglementation finale : Pesticide

Mesure de réglementation finale : Le produit chimique est interdit.

Emplois interdits par la mesure de réglementation finale : Toutes les utilisations, préparations et applications en tant que produit phytopharmaceutique ont été interdites.

Emplois qui demeurent autorisés : N/A

Mesure de réglementation finale a-t-elle été prise après une évaluation des risques et des dangers ? : No

Base de la mesure réglementaire finale : L'objectif (art. 1) de la loi sur les services vétérinaires, la santé des végétaux, les denrées alimentaires et les aliments pour animaux est de protéger et d'assurer la sécurité des denrées alimentaires et des aliments pour animaux, la santé publique, la santé des végétaux et des animaux, l'élevage et le bien-être des animaux, en tenant compte des intérêts des consommateurs et la protection de l'environnement.

En outre, la Turquie suit les accords/législations internationaux sur la gestion des produits chimiques et, étant donné que la Turquie est toujours un pays candidat à l'adhésion à l'UE, elle suit également l'approche de l'UE en matière de substances chimiques pour les restrictions, les décisions d'interdiction et les mesures de réglementation pertinentes pour la protection de la santé humaine et de l'environnement.

Résumé de la mesure de réglementation finale : Bromopropylate Il n'est pas homologué en tant que produit phytopharmaceutique dans le pays., la production et l'importation de Bromopropylate ont été interdites en 2009 et leur utilisation a été interdite en 2011 par le Ministère de l'Agriculture.

Le cadre général de l'interdiction et de la réglementation des produits phytopharmaceutiques, y compris les pesticides, aux fins de la protection de la santé humaine et de l'environnement est déterminé par la loi sur les services vétérinaires, la santé des végétaux, les denrées alimentaires et les aliments pour animaux.

Conformément au Règlement sur l'octroi de licences et la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques appliqué conformément à la loi susmentionnée, il est interdit de fabriquer, d'utiliser et de mettre sur le marché des produits phytopharmaceutiques non autorisés à l'intérieur des frontières du pays.

Dans ce contexte, afin de protéger la santé humaine et l'environnement, le Ministère de l'Agriculture et des Forêts interdit l'utilisation de substances actives dangereuses dans les produits phytopharmaceutiques. Le processus d'interdiction se fait en n'octroyant pas de licence pour les substances actives dangereuses aux fins de la fabrication, de l'utilisation et de la mise sur le marché ou en annulant la licence existante.

Lorsque le Ministère de l'Agriculture et des Forêts interdit une substance active dangereuse, toutes les directions provinciales du Ministère, les importateurs et les fabricants sont informés par des circulaires ministérielles.

Date de prise d'effet de la mesure de réglementation finale : 30/06/2010

TURQUIE

Nom usuel : Bronopol **Numéro CAS:** 52-51-7

Nom chimique : 2-Bromo-2-nitro-1,3-propanediol

Catégorie pour laquelle a été prise la mesure de réglementation finale : Pesticide

Mesure de réglementation finale : Le produit chimique est interdit.

Emplois interdits par la mesure de réglementation finale : Toutes les utilisations, préparations et applications en tant que produit phytopharmaceutique ont été interdites.

Emplois qui demeurent autorisés : N/A

Mesure de réglementation finale a-t-elle été prise après une évaluation des risques et des dangers ? : No

Base de la mesure réglementaire finale : L'objectif (art. 1) de la loi sur les services vétérinaires, la santé des végétaux, les denrées alimentaires et les aliments pour animaux est de protéger et d'assurer la sécurité des denrées alimentaires et des aliments pour animaux, la santé publique, la santé des végétaux et des animaux, l'élevage et le bien-être des animaux, en tenant compte des intérêts des consommateurs et la protection de l'environnement.

En outre, la Turquie suit les accords/législations internationaux sur la gestion des produits chimiques et, étant donné que la Turquie est toujours un pays candidat à l'adhésion à l'UE, elle suit également l'approche de l'UE en matière de substances chimiques pour les restrictions, les décisions d'interdiction et les mesures de réglementation pertinentes pour la protection de la santé humaine et de l'environnement.

Résumé de la mesure de réglementation finale : Bronopol II n'est pas homologué en tant que produit phytopharmaceutique dans le pays., la production et l'importation de Bronopol ont été interdites en 2009 et leur utilisation a été interdite en 2011 par le Ministère de l'Agriculture.

Le cadre général de l'interdiction et de la réglementation des produits phytopharmaceutiques, y compris les pesticides, aux fins de la protection de la santé humaine et de l'environnement est déterminé par la loi sur les services vétérinaires, la santé des végétaux, les denrées alimentaires et les aliments pour animaux.

Conformément au Règlement sur l'octroi de licences et la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques appliqué conformément à la loi susmentionnée, il est interdit de fabriquer, d'utiliser et de mettre sur le marché des produits phytopharmaceutiques non autorisés à l'intérieur des frontières du pays.

Dans ce contexte, afin de protéger la santé humaine et l'environnement, le Ministère de l'Agriculture et des Forêts interdit l'utilisation de substances actives dangereuses dans les produits phytopharmaceutiques. Le processus d'interdiction se fait en n'octroyant pas de licence pour les substances actives dangereuses aux fins de la fabrication, de l'utilisation et de la mise sur le marché ou en annulant la licence existante.

Lorsque le Ministère de l'Agriculture et des Forêts interdit une substance active dangereuse, toutes les directions provinciales du Ministère, les importateurs et les fabricants sont informés par des circulaires ministérielles.

Date de prise d'effet de la mesure de réglementation finale : 01/01/2009

TURQUIE

Nom usuel : Coumachlor

Numéro CAS:

81-82-3

Nom chimique : 3-[1-(4-Chlorophényl)-3-oxobutyl]-4-hydroxycoumarine

Catégorie pour laquelle a été prise la mesure de réglementation finale : Pesticide

Mesure de réglementation finale : Le produit chimique est interdit.

Emplois interdits par la mesure de réglementation finale : Toutes les utilisations, préparations et applications en tant que produit phytopharmaceutique ont été interdites.

Emplois qui demeurent autorisés : N/A

Mesure de réglementation finale a-t-elle été prise après une évaluation des risques et des dangers ? : No

Base de la mesure réglementaire finale : L'objectif (art. 1) de la loi sur les services vétérinaires, la santé des végétaux, les denrées alimentaires et les aliments pour animaux est de protéger et d'assurer la sécurité des denrées alimentaires et des aliments pour animaux, la santé publique, la santé des végétaux et des animaux, l'élevage et le bien-être des animaux, en tenant compte des intérêts des consommateurs et la protection de l'environnement.

En outre, la Turquie suit les accords/législations internationaux sur la gestion des produits chimiques et, étant donné que la Turquie est toujours un pays candidat à l'adhésion à l'UE, elle suit également l'approche de l'UE en matière de substances chimiques pour les restrictions, les décisions d'interdiction et les mesures de réglementation pertinentes pour la protection de la santé humaine et de l'environnement.

Résumé de la mesure de réglementation finale : Coumachlor II n'est pas homologué en tant que produit phytopharmaceutique dans le pays., la production et l'importation de coumachlor ont été interdites en 2009 et leur utilisation a été interdite en 2011 par le Ministère de l'Agriculture.

Le cadre général de l'interdiction et de la réglementation des produits phytopharmaceutiques, y compris les pesticides, aux fins de la protection de la santé humaine et de l'environnement est déterminé par la loi sur les services vétérinaires, la santé des végétaux, les denrées alimentaires et les aliments pour animaux.

Conformément au Règlement sur l'octroi de licences et la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques appliqué conformément à la loi susmentionnée, il est interdit de fabriquer, d'utiliser et de mettre sur le marché des produits phytopharmaceutiques non autorisés à l'intérieur des frontières du pays.

Dans ce contexte, afin de protéger la santé humaine et l'environnement, le Ministère de l'Agriculture et des Forêts interdit l'utilisation de substances actives dangereuses dans les produits phytopharmaceutiques. Le processus d'interdiction se fait en n'octroyant pas de licence pour les substances actives dangereuses aux fins de la fabrication, de l'utilisation et de la mise sur le marché ou en annulant la licence existante.

Lorsque le Ministère de l'Agriculture et des Forêts interdit une substance active dangereuse, toutes les directions provinciales

du Ministère, les importateurs et les fabricants sont informés par des circulaires ministérielles.

Date de prise d'effet de la mesure de réglementation finale : 30/06/2010

TURQUIE

Nom usuel : Cycloate **Numéro CAS:** 1134-23-2

Nom chimique : Cyclohexyl(éthyl)carbamothioate de S-éthyle

Catégorie pour laquelle a été prise la mesure de réglementation finale : Pesticide

Mesure de réglementation finale : Le produit chimique est interdit.

Emplois interdits par la mesure de réglementation finale : Toutes les utilisations, préparations et applications en tant que produit phytopharmaceutique ont été interdites.

Emplois qui demeurent autorisés : N/A

Mesure de réglementation finale a-t-elle été prise après une évaluation des risques et des dangers ? : No

Base de la mesure réglementaire finale : L'objectif (art. 1) de la loi sur les services vétérinaires, la santé des végétaux, les denrées alimentaires et les aliments pour animaux est de protéger et d'assurer la sécurité des denrées alimentaires et des aliments pour animaux, la santé publique, la santé des végétaux et des animaux, l'élevage et le bien-être des animaux, en tenant compte des intérêts des consommateurs et la protection de l'environnement.

En outre, la Turquie suit les accords/législations internationaux sur la gestion des produits chimiques et, étant donné que la Turquie est toujours un pays candidat à l'adhésion à l'UE, elle suit également l'approche de l'UE en matière de substances chimiques pour les restrictions, les décisions d'interdiction et les mesures de réglementation pertinentes pour la protection de la santé humaine et de l'environnement.

Résumé de la mesure de réglementation finale : Cycloate Il n'est pas homologué en tant que produit phytopharmaceutique dans le pays., la production et l'importation de cycloate ont été interdites en 2009 et leur utilisation a été interdite en 2011 par le Ministère de l'Agriculture.

Le cadre général de l'interdiction et de la réglementation des produits phytopharmaceutiques, y compris les pesticides, aux fins de la protection de la santé humaine et de l'environnement est déterminé par la loi sur les services vétérinaires, la santé des végétaux, les denrées alimentaires et les aliments pour animaux.

Conformément au Règlement sur l'octroi de licences et la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques appliqué conformément à la loi susmentionnée, il est interdit de fabriquer, d'utiliser et de mettre sur le marché des produits phytopharmaceutiques non autorisés à l'intérieur des frontières du pays.

Dans ce contexte, afin de protéger la santé humaine et l'environnement, le Ministère de l'Agriculture et des Forêts interdit l'utilisation de substances actives dangereuses dans les produits phytopharmaceutiques. Le processus d'interdiction se fait en n'octroyant pas de licence pour les substances actives dangereuses aux fins de la fabrication, de l'utilisation et de la mise sur le marché ou en annulant la licence existante.

Lorsque le Ministère de l'Agriculture et des Forêts interdit une substance active dangereuse, toutes les directions provinciales du Ministère, les importateurs et les fabricants sont informés par des circulaires ministérielles.

Date de prise d'effet de la mesure de réglementation finale : 30/06/2011

TURQUIE

Nom usuel : Cyclosulfamuron **Numéro CAS:** 136849-15-5

Nom chimique : 1-[[2-(Cyclopropanecarbonyl)phényl]sulfamoyl]-3-(4,6-diméthoxypyrimidin-2-yl)urée

Catégorie pour laquelle a été prise la mesure de réglementation finale : Pesticide

Mesure de réglementation finale : Le produit chimique est interdit.

Emplois interdits par la mesure de réglementation finale : Toutes les utilisations, préparations et applications en tant que produit phytopharmaceutique ont été interdites.

Emplois qui demeurent autorisés : N/A

Mesure de réglementation finale a-t-elle été prise après une évaluation des risques et des dangers ? : No

Base de la mesure réglementaire finale : L'objectif (art. 1) de la loi sur les services vétérinaires, la santé des végétaux, les denrées alimentaires et les aliments pour animaux est de protéger et d'assurer la sécurité des denrées alimentaires et des

aliments pour animaux, la santé publique, la santé des végétaux et des animaux, l'élevage et le bien-être des animaux, en tenant compte des intérêts des consommateurs et la protection de l'environnement.

En outre, la Turquie suit les accords/législations internationaux sur la gestion des produits chimiques et, étant donné que la Turquie est toujours un pays candidat à l'adhésion à l'UE, elle suit également l'approche de l'UE en matière de substances chimiques pour les restrictions, les décisions d'interdiction et les mesures de réglementation pertinentes pour la protection de la santé humaine et de l'environnement.

Résumé de la mesure de réglementation finale : Cyclosulfamuron Il n'est pas homologué en tant que produit phytopharmaceutique dans le pays., la production et l'importation de Cyclosulfamuron ont été interdites en 2009 et leur utilisation a été interdite en 2011 par le Ministère de l'Agriculture.

Le cadre général de l'interdiction et de la réglementation des produits phytopharmaceutiques, y compris les pesticides, aux fins de la protection de la santé humaine et de l'environnement est déterminé par la loi sur les services vétérinaires, la santé des végétaux, les denrées alimentaires et les aliments pour animaux.

Conformément au Règlement sur l'octroi de licences et la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques appliqué conformément à la loi susmentionnée, il est interdit de fabriquer, d'utiliser et de mettre sur le marché des produits phytopharmaceutiques non autorisés à l'intérieur des frontières du pays.

Dans ce contexte, afin de protéger la santé humaine et l'environnement, le Ministère de l'Agriculture et des Forêts interdit l'utilisation de substances actives dangereuses dans les produits phytopharmaceutiques. Le processus d'interdiction se fait en n'octroyant pas de licence pour les substances actives dangereuses aux fins de la fabrication, de l'utilisation et de la mise sur le marché ou en annulant la licence existante.

Lorsque le Ministère de l'Agriculture et des Forêts interdit une substance active dangereuse, toutes les directions provinciales du Ministère, les importateurs et les fabricants sont informés par des circulaires ministérielles.

Date de prise d'effet de la mesure de réglementation finale : 31/08/2009

TURQUIE

Nom usuel : Cyperméthrin

Numéro CAS:

67375-30-8

Nom chimique : 3-(2,2-Dichlorovinyl)-2,2-diméthylcyclopropanecarboxylate de cyano(3-phénoxyphényl)méthyle

Catégorie pour laquelle a été prise la mesure de réglementation finale : Pesticide

Mesure de réglementation finale : Le produit chimique est interdit.

Emplois interdits par la mesure de réglementation finale : Toutes les utilisations, préparations et applications en tant que produit phytopharmaceutique ont été interdites.

Emplois qui demeurent autorisés : N/A

Mesure de réglementation finale a-t-elle été prise après une évaluation des risques et des dangers ? : No

Base de la mesure réglementaire finale : L'objectif (art. 1) de la loi sur les services vétérinaires, la santé des végétaux, les denrées alimentaires et les aliments pour animaux est de protéger et d'assurer la sécurité des denrées alimentaires et des aliments pour animaux, la santé publique, la santé des végétaux et des animaux, l'élevage et le bien-être des animaux, en tenant compte des intérêts des consommateurs et la protection de l'environnement.

En outre, la Turquie suit les accords/législations internationaux sur la gestion des produits chimiques et, étant donné que la Turquie est toujours un pays candidat à l'adhésion à l'UE, elle suit également l'approche de l'UE en matière de substances chimiques pour les restrictions, les décisions d'interdiction et les mesures de réglementation pertinentes pour la protection de la santé humaine et de l'environnement.

Résumé de la mesure de réglementation finale : Cyperméthrin Il n'est pas homologué en tant que produit phytopharmaceutique dans le pays., la production et l'importation de Cyperméthrin ont été interdites en 2009 et leur utilisation a été interdite en 2011 par le Ministère de l'Agriculture.

Le cadre général de l'interdiction et de la réglementation des produits phytopharmaceutiques, y compris les pesticides, aux fins de la protection de la santé humaine et de l'environnement est déterminé par la loi sur les services vétérinaires, la santé des végétaux, les denrées alimentaires et les aliments pour animaux.

Conformément au Règlement sur l'octroi de licences et la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques appliqué conformément à la loi susmentionnée, il est interdit de fabriquer, d'utiliser et de mettre sur le marché des produits phytopharmaceutiques non autorisés à l'intérieur des frontières du pays.

Dans ce contexte, afin de protéger la santé humaine et l'environnement, le Ministère de l'Agriculture et des Forêts interdit l'utilisation de substances actives dangereuses dans les produits phytopharmaceutiques. Le processus d'interdiction se fait en n'octroyant pas de licence pour les substances actives dangereuses aux fins de la fabrication, de l'utilisation et de la mise sur

le marché ou en annulant la licence existante.

Lorsque le Ministère de l'Agriculture et des Forêts interdit une substance active dangereuse, toutes les directions provinciales du Ministère, les importateurs et les fabricants sont informés par des circulaires ministérielles.

Date de prise d'effet de la mesure de réglementation finale : 01/01/2009

TURQUIE

Nom usuel : Dimethipin

Numéro CAS:

55290-64-7

Nom chimique : 1,1,4,4-Tétraoxyde de 5,6-diméthyl-2,3-dihydro-1,4-dithiine

Catégorie pour laquelle a été prise la mesure de réglementation finale : Pesticide

Mesure de réglementation finale : Le produit chimique est interdit.

Emplois interdits par la mesure de réglementation finale : Toutes les utilisations, préparations et applications en tant que produit phytopharmaceutique ont été interdites.

Emplois qui demeurent autorisés : N/A

Mesure de réglementation finale a-t-elle été prise après une évaluation des risques et des dangers ? : No

Base de la mesure réglementaire finale : L'objectif (art. 1) de la loi sur les services vétérinaires, la santé des végétaux, les denrées alimentaires et les aliments pour animaux est de protéger et d'assurer la sécurité des denrées alimentaires et des aliments pour animaux, la santé publique, la santé des végétaux et des animaux, l'élevage et le bien-être des animaux, en tenant compte des intérêts des consommateurs et la protection de l'environnement.

En outre, la Turquie suit les accords/législations internationaux sur la gestion des produits chimiques et, étant donné que la Turquie est toujours un pays candidat à l'adhésion à l'UE, elle suit également l'approche de l'UE en matière de substances chimiques pour les restrictions, les décisions d'interdiction et les mesures de réglementation pertinentes pour la protection de la santé humaine et de l'environnement.

Résumé de la mesure de réglementation finale : Dimethipin II n'est pas homologué en tant que produit phytopharmaceutique dans le pays., la production et l'importation de dimethipin ont été interdites en 2009 et leur utilisation a été interdite en 2011 par le Ministère de l'Agriculture.

Le cadre général de l'interdiction et de la réglementation des produits phytopharmaceutiques, y compris les pesticides, aux fins de la protection de la santé humaine et de l'environnement est déterminé par la loi sur les services vétérinaires, la santé des végétaux, les denrées alimentaires et les aliments pour animaux.

Conformément au Règlement sur l'octroi de licences et la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques appliqué conformément à la loi susmentionnée, il est interdit de fabriquer, d'utiliser et de mettre sur le marché des produits phytopharmaceutiques non autorisés à l'intérieur des frontières du pays.

Dans ce contexte, afin de protéger la santé humaine et l'environnement, le Ministère de l'Agriculture et des Forêts interdit l'utilisation de substances actives dangereuses dans les produits phytopharmaceutiques. Le processus d'interdiction se fait en n'octroyant pas de licence pour les substances actives dangereuses aux fins de la fabrication, de l'utilisation et de la mise sur le marché ou en annulant la licence existante.

Lorsque le Ministère de l'Agriculture et des Forêts interdit une substance active dangereuse, toutes les directions provinciales du Ministère, les importateurs et les fabricants sont informés par des circulaires ministérielles.

Date de prise d'effet de la mesure de réglementation finale : 01/01/2009

TURQUIE

Nom usuel : Dioxacarb

Numéro CAS:

6988-21-2

Nom chimique : Méthylcarbamate de 2-(1,3-dioxolan-2-yl)phényle

Catégorie pour laquelle a été prise la mesure de réglementation finale : Pesticide

Mesure de réglementation finale : Le produit chimique est interdit.

Emplois interdits par la mesure de réglementation finale : Toutes les utilisations, préparations et applications en tant que produit phytopharmaceutique ont été interdites.

Emplois qui demeurent autorisés : N/A

Mesure de réglementation finale a-t-elle été prise après une évaluation des risques et des dangers ? : No

Base de la mesure réglementaire finale : L'objectif (art. 1) de la loi sur les services vétérinaires, la santé des végétaux, les denrées alimentaires et les aliments pour animaux est de protéger et d'assurer la sécurité des denrées alimentaires et des aliments pour animaux, la santé publique, la santé des végétaux et des animaux, l'élevage et le bien-être des animaux, en tenant compte des intérêts des consommateurs et la protection de l'environnement.

En outre, la Turquie suit les accords/législations internationaux sur la gestion des produits chimiques et, étant donné que la Turquie est toujours un pays candidat à l'adhésion à l'UE, elle suit également l'approche de l'UE en matière de substances chimiques pour les restrictions, les décisions d'interdiction et les mesures de réglementation pertinentes pour la protection de la santé humaine et de l'environnement.

Résumé de la mesure de réglementation finale : Dioxacarb II n'est pas homologué en tant que produit phytopharmaceutique dans le pays., la production et l'importation de Dioxacarb ont été interdites en 2009 et leur utilisation a été interdite en 2011 par le Ministère de l'Agriculture.

Le cadre général de l'interdiction et de la réglementation des produits phytopharmaceutiques, y compris les pesticides, aux fins de la protection de la santé humaine et de l'environnement est déterminé par la loi sur les services vétérinaires, la santé des végétaux, les denrées alimentaires et les aliments pour animaux.

Conformément au Règlement sur l'octroi de licences et la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques appliqué conformément à la loi susmentionnée, il est interdit de fabriquer, d'utiliser et de mettre sur le marché des produits phytopharmaceutiques non autorisés à l'intérieur des frontières du pays.

Dans ce contexte, afin de protéger la santé humaine et l'environnement, le Ministère de l'Agriculture et des Forêts interdit l'utilisation de substances actives dangereuses dans les produits phytopharmaceutiques. Le processus d'interdiction se fait en n'octroyant pas de licence pour les substances actives dangereuses aux fins de la fabrication, de l'utilisation et de la mise sur le marché ou en annulant la licence existante.

Lorsque le Ministère de l'Agriculture et des Forêts interdit une substance active dangereuse, toutes les directions provinciales du Ministère, les importateurs et les fabricants sont informés par des circulaires ministérielles.

Date de prise d'effet de la mesure de réglementation finale : 30/06/2010

TURQUIE

Nom usuel : Dioxathion

Numéro CAS:

78-34-2

Nom chimique : Bis(phosphorodithioate) de *S,S'*-1,4-dioxane-2,3-diyle et de *O,O,O',O'*-tétraéthyle

Catégorie pour laquelle a été prise la mesure de réglementation finale : Pesticide

Mesure de réglementation finale : Le produit chimique est interdit.

Emplois interdits par la mesure de réglementation finale : Toutes les utilisations, préparations et applications en tant que produit phytopharmaceutique ont été interdites.

Emplois qui demeurent autorisés : N/A

Mesure de réglementation finale a-t-elle été prise après une évaluation des risques et des dangers ? : No

Base de la mesure réglementaire finale : L'objectif (art. 1) de la loi sur les services vétérinaires, la santé des végétaux, les denrées alimentaires et les aliments pour animaux est de protéger et d'assurer la sécurité des denrées alimentaires et des aliments pour animaux, la santé publique, la santé des végétaux et des animaux, l'élevage et le bien-être des animaux, en tenant compte des intérêts des consommateurs et la protection de l'environnement.

En outre, la Turquie suit les accords/législations internationaux sur la gestion des produits chimiques et, étant donné que la Turquie est toujours un pays candidat à l'adhésion à l'UE, elle suit également l'approche de l'UE en matière de substances chimiques pour les restrictions, les décisions d'interdiction et les mesures de réglementation pertinentes pour la protection de la santé humaine et de l'environnement.

Résumé de la mesure de réglementation finale : Dioxathion II n'est pas homologué en tant que produit phytopharmaceutique dans le pays., la production et l'importation de dioxathion ont été interdites en 2009 et leur utilisation a été interdite en 2011 par le Ministère de l'Agriculture.

Le cadre général de l'interdiction et de la réglementation des produits phytopharmaceutiques, y compris les pesticides, aux fins de la protection de la santé humaine et de l'environnement est déterminé par la loi sur les services vétérinaires, la santé des végétaux, les denrées alimentaires et les aliments pour animaux.

Conformément au Règlement sur l'octroi de licences et la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques appliqué conformément à la loi susmentionnée, il est interdit de fabriquer, d'utiliser et de mettre sur le marché des produits phytopharmaceutiques non autorisés à l'intérieur des frontières du pays.

Dans ce contexte, afin de protéger la santé humaine et l'environnement, le Ministère de l'Agriculture et des Forêts interdit

l'utilisation de substances actives dangereuses dans les produits phytopharmaceutiques. Le processus d'interdiction se fait en n'octroyant pas de licence pour les substances actives dangereuses aux fins de la fabrication, de l'utilisation et de la mise sur le marché ou en annulant la licence existante.

Lorsque le Ministère de l'Agriculture et des Forêts interdit une substance active dangereuse, toutes les directions provinciales du Ministère, les importateurs et les fabricants sont informés par des circulaires ministérielles.

Date de prise d'effet de la mesure de réglementation finale : 01/01/2009

TURQUIE

Nom usuel : diphenamid **Numéro CAS:** 957-51-7

Nom chimique : N,N-Diméthyl-2,2-diphénylacétamide

Catégorie pour laquelle a été prise la mesure de réglementation finale : Pesticide

Mesure de réglementation finale : Le produit chimique est interdit.

Emplois interdits par la mesure de réglementation finale : Toutes les utilisations, préparations et applications en tant que produit phytopharmaceutique ont été interdites.

Emplois qui demeurent autorisés : N/A

Mesure de réglementation finale a-t-elle été prise après une évaluation des risques et des dangers ? : No

Base de la mesure réglementaire finale : L'objectif (art. 1) de la loi sur les services vétérinaires, la santé des végétaux, les denrées alimentaires et les aliments pour animaux est de protéger et d'assurer la sécurité des denrées alimentaires et des aliments pour animaux, la santé publique, la santé des végétaux et des animaux, l'élevage et le bien-être des animaux, en tenant compte des intérêts des consommateurs et la protection de l'environnement.

En outre, la Turquie suit les accords/législations internationaux sur la gestion des produits chimiques et, étant donné que la Turquie est toujours un pays candidat à l'adhésion à l'UE, elle suit également l'approche de l'UE en matière de substances chimiques pour les restrictions, les décisions d'interdiction et les mesures de réglementation pertinentes pour la protection de la santé humaine et de l'environnement.

Résumé de la mesure de réglementation finale : Diphenamid II n'est pas homologué en tant que produit phytopharmaceutique dans le pays., la production et l'importation de diphenamid ont été interdites en 2009 et leur utilisation a été interdite en 2011 par le Ministère de l'Agriculture.

Le cadre général de l'interdiction et de la réglementation des produits phytopharmaceutiques, y compris les pesticides, aux fins de la protection de la santé humaine et de l'environnement est déterminé par la loi sur les services vétérinaires, la santé des végétaux, les denrées alimentaires et les aliments pour animaux.

Conformément au Règlement sur l'octroi de licences et la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques appliqué conformément à la loi susmentionnée, il est interdit de fabriquer, d'utiliser et de mettre sur le marché des produits phytopharmaceutiques non autorisés à l'intérieur des frontières du pays.

Dans ce contexte, afin de protéger la santé humaine et l'environnement, le Ministère de l'Agriculture et des Forêts interdit l'utilisation de substances actives dangereuses dans les produits phytopharmaceutiques. Le processus d'interdiction se fait en n'octroyant pas de licence pour les substances actives dangereuses aux fins de la fabrication, de l'utilisation et de la mise sur le marché ou en annulant la licence existante.

Lorsque le Ministère de l'Agriculture et des Forêts interdit une substance active dangereuse, toutes les directions provinciales du Ministère, les importateurs et les fabricants sont informés par des circulaires ministérielles.

Date de prise d'effet de la mesure de réglementation finale : 30/06/2010

TURQUIE

Nom usuel : Endothal **Numéro CAS:** 145-73-3

Nom chimique : Acide 7-oxabicyclo[2.2.1]heptane-2,3-dicarboxylique

Catégorie pour laquelle a été prise la mesure de réglementation finale : Pesticide

Mesure de réglementation finale : Le produit chimique est interdit.

Emplois interdits par la mesure de réglementation finale : Toutes les utilisations, préparations et applications en tant que produit phytopharmaceutique ont été interdites.

Emplois qui demeurent autorisés : N/A

Mesure de réglementation finale a-t-elle été prise après une évaluation des risques et des dangers ? : No

Base de la mesure réglementaire finale : L'objectif (art. 1) de la loi sur les services vétérinaires, la santé des végétaux, les denrées alimentaires et les aliments pour animaux est de protéger et d'assurer la sécurité des denrées alimentaires et des aliments pour animaux, la santé publique, la santé des végétaux et des animaux, l'élevage et le bien-être des animaux, en tenant compte des intérêts des consommateurs et la protection de l'environnement.

En outre, la Turquie suit les accords/législations internationaux sur la gestion des produits chimiques et, étant donné que la Turquie est toujours un pays candidat à l'adhésion à l'UE, elle suit également l'approche de l'UE en matière de substances chimiques pour les restrictions, les décisions d'interdiction et les mesures de réglementation pertinentes pour la protection de la santé humaine et de l'environnement.

Résumé de la mesure de réglementation finale : Endothal II n'est pas homologué en tant que produit phytopharmaceutique dans le pays., la production et l'importation de endothal ont été interdites en 2009 et leur utilisation a été interdite en 2011 par le Ministère de l'Agriculture.

Le cadre général de l'interdiction et de la réglementation des produits phytopharmaceutiques, y compris les pesticides, aux fins de la protection de la santé humaine et de l'environnement est déterminé par la loi sur les services vétérinaires, la santé des végétaux, les denrées alimentaires et les aliments pour animaux.

Conformément au Règlement sur l'octroi de licences et la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques appliqué conformément à la loi susmentionnée, il est interdit de fabriquer, d'utiliser et de mettre sur le marché des produits phytopharmaceutiques non autorisés à l'intérieur des frontières du pays.

Dans ce contexte, afin de protéger la santé humaine et l'environnement, le Ministère de l'Agriculture et des Forêts interdit l'utilisation de substances actives dangereuses dans les produits phytopharmaceutiques. Le processus d'interdiction se fait en n'octroyant pas de licence pour les substances actives dangereuses aux fins de la fabrication, de l'utilisation et de la mise sur le marché ou en annulant la licence existante.

Lorsque le Ministère de l'Agriculture et des Forêts interdit une substance active dangereuse, toutes les directions provinciales du Ministère, les importateurs et les fabricants sont informés par des circulaires ministérielles.

Date de prise d'effet de la mesure de réglementation finale : 01/01/2009

TURQUIE

Nom usuel : EPN

Numéro CAS:

2104-64-5

Nom chimique : Phénylphosphonothioate de *O*-éthyle et de *O*-(4-nitrophényle)

Catégorie pour laquelle a été prise la mesure de réglementation finale : Pesticide

Mesure de réglementation finale : Le produit chimique est interdit

Emplois interdits par la mesure de réglementation finale : Toutes les utilisations, préparations et applications en tant que produit phytopharmaceutique ont été interdites.

Emplois qui demeurent autorisés : N/A

Mesure de réglementation finale a-t-elle été prise après une évaluation des risques et des dangers ? : No

Base de la mesure réglementaire finale : L'objectif (art. 1) de la loi sur les services vétérinaires, la santé des végétaux, les denrées alimentaires et les aliments pour animaux est de protéger et d'assurer la sécurité des denrées alimentaires et des aliments pour animaux, la santé publique, la santé des végétaux et des animaux, l'élevage et le bien-être des animaux, en tenant compte des intérêts des consommateurs et la protection de l'environnement.

En outre, la Turquie suit les accords/législations internationaux sur la gestion des produits chimiques et, étant donné que la Turquie est toujours un pays candidat à l'adhésion à l'UE, elle suit également l'approche de l'UE en matière de substances chimiques pour les restrictions, les décisions d'interdiction et les mesures de réglementation pertinentes pour la protection de la santé humaine et de l'environnement.

Résumé de la mesure de réglementation finale : EPN II n'est pas homologué en tant que produit phytopharmaceutique dans le pays., la production et l'importation de EPN ont été interdites en 2009 et leur utilisation a été interdite en 2011 par le Ministère de l'Agriculture.

Le cadre général de l'interdiction et de la réglementation des produits phytopharmaceutiques, y compris les pesticides, aux fins de la protection de la santé humaine et de l'environnement est déterminé par la loi sur les services vétérinaires, la santé des végétaux, les denrées alimentaires et les aliments pour animaux.

Conformément au Règlement sur l'octroi de licences et la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques appliqué conformément à la loi susmentionnée, il est interdit de fabriquer, d'utiliser et de mettre sur le marché des produits phytopharmaceutiques non autorisés à l'intérieur des frontières du pays.

Dans ce contexte, afin de protéger la santé humaine et l'environnement, le Ministère de l'Agriculture et des Forêts interdit l'utilisation de substances actives dangereuses dans les produits phytopharmaceutiques. Le processus d'interdiction se fait en n'octroyant pas de licence pour les substances actives dangereuses aux fins de la fabrication, de l'utilisation et de la mise sur le marché ou en annulant la licence existante.

Lorsque le Ministère de l'Agriculture et des Forêts interdit une substance active dangereuse, toutes les directions provinciales du Ministère, les importateurs et les fabricants sont informés par des circulaires ministérielles.

Date de prise d'effet de la mesure de réglementation finale : 31/08/2008

TURQUIE

Nom usuel : EPTC

Numéro CAS:

759-94-4

Nom chimique : Dipropylcarbamothioate de S-éthyle

Catégorie pour laquelle a été prise la mesure de réglementation finale : Pesticide

Mesure de réglementation finale : Le produit chimique est interdit.

Emplois interdits par la mesure de réglementation finale : Toutes les utilisations, préparations et applications en tant que produit phytopharmaceutique ont été interdites.

Emplois qui demeurent autorisés : N/A

Mesure de réglementation finale a-t-elle été prise après une évaluation des risques et des dangers ? : No

Base de la mesure réglementaire finale : L'objectif (art. 1) de la loi sur les services vétérinaires, la santé des végétaux, les denrées alimentaires et les aliments pour animaux est de protéger et d'assurer la sécurité des denrées alimentaires et des aliments pour animaux, la santé publique, la santé des végétaux et des animaux, l'élevage et le bien-être des animaux, en tenant compte des intérêts des consommateurs et la protection de l'environnement.

En outre, la Turquie suit les accords/législations internationaux sur la gestion des produits chimiques et, étant donné que la Turquie est toujours un pays candidat à l'adhésion à l'UE, elle suit également l'approche de l'UE en matière de substances chimiques pour les restrictions, les décisions d'interdiction et les mesures de réglementation pertinentes pour la protection de la santé humaine et de l'environnement.

Résumé de la mesure de réglementation finale : EPTC Il n'est pas homologué en tant que produit phytopharmaceutique dans le pays., la production et l'importation de EPTC ont été interdites en 2009 et leur utilisation a été interdite en 2011 par le Ministère de l'Agriculture.

Le cadre général de l'interdiction et de la réglementation des produits phytopharmaceutiques, y compris les pesticides, aux fins de la protection de la santé humaine et de l'environnement est déterminé par la loi sur les services vétérinaires, la santé des végétaux, les denrées alimentaires et les aliments pour animaux.

Conformément au Règlement sur l'octroi de licences et la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques appliqué conformément à la loi susmentionnée, il est interdit de fabriquer, d'utiliser et de mettre sur le marché des produits phytopharmaceutiques non autorisés à l'intérieur des frontières du pays.

Dans ce contexte, afin de protéger la santé humaine et l'environnement, le Ministère de l'Agriculture et des Forêts interdit l'utilisation de substances actives dangereuses dans les produits phytopharmaceutiques. Le processus d'interdiction se fait en n'octroyant pas de licence pour les substances actives dangereuses aux fins de la fabrication, de l'utilisation et de la mise sur le marché ou en annulant la licence existante.

Lorsque le Ministère de l'Agriculture et des Forêts interdit une substance active dangereuse, toutes les directions provinciales du Ministère, les importateurs et les fabricants sont informés par des circulaires ministérielles.

Date de prise d'effet de la mesure de réglementation finale : 01/01/2009

TURQUIE

Nom usuel : Ethiofencarbe

Numéro CAS:

29973-13-5

Nom chimique : Méthylcarbamate de 2-[(éthylsulfanyl)méthyl]phényle

Catégorie pour laquelle a été prise la mesure de réglementation finale : Pesticide

Mesure de réglementation finale : Le produit chimique est interdit.

Emplois interdits par la mesure de réglementation finale : Aucune donnée n'est disponible sur les utilisations du produit chimique dans le pays avant la NMRF.

Emplois qui demeurent autorisés : N/A

Mesure de réglementation finale a-t-elle été prise après une évaluation des risques et des dangers ? : No

Base de la mesure réglementaire finale : L'objectif (art. 1) de la loi sur les services vétérinaires, la santé des végétaux, les denrées alimentaires et les aliments pour animaux est de protéger et d'assurer la sécurité des denrées alimentaires et des aliments pour animaux, la santé publique, la santé des végétaux et des animaux, l'élevage et le bien-être des animaux, en tenant compte des intérêts des consommateurs et la protection de l'environnement.

En outre, la Turquie suit les accords/législations internationaux sur la gestion des produits chimiques et, étant donné que la Turquie est toujours un pays candidat à l'adhésion à l'UE, elle suit également l'approche de l'UE en matière de substances chimiques pour les restrictions, les décisions d'interdiction et les mesures de réglementation pertinentes pour la protection de la santé humaine et de l'environnement.

Résumé de la mesure de réglementation finale : Ethiofencarb II n'est pas homologué en tant que produit phytopharmaceutique dans le pays., la production et l'importation de ethiofencarb ont été interdites en 2009 et leur utilisation a été interdite en 2011 par le Ministère de l'Agriculture.

Le cadre général de l'interdiction et de la réglementation des produits phytopharmaceutiques, y compris les pesticides, aux fins de la protection de la santé humaine et de l'environnement est déterminé par la loi sur les services vétérinaires, la santé des végétaux, les denrées alimentaires et les aliments pour animaux.

Conformément au Règlement sur l'octroi de licences et la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques appliqué conformément à la loi susmentionnée, il est interdit de fabriquer, d'utiliser et de mettre sur le marché des produits phytopharmaceutiques non autorisés à l'intérieur des frontières du pays.

Dans ce contexte, afin de protéger la santé humaine et l'environnement, le Ministère de l'Agriculture et des Forêts interdit l'utilisation de substances actives dangereuses dans les produits phytopharmaceutiques. Le processus d'interdiction se fait en n'octroyant pas de licence pour les substances actives dangereuses aux fins de la fabrication, de l'utilisation et de la mise sur le marché ou en annulant la licence existante.

Lorsque le Ministère de l'Agriculture et des Forêts interdit une substance active dangereuse, toutes les directions provinciales du Ministère, les importateurs et les fabricants sont informés par des circulaires ministérielles.

Date de prise d'effet de la mesure de réglementation finale : 01/01/2009

TURQUIE

Nom usuel : Ethirimol

Numéro CAS:

23947-60-6

Nom chimique : 5-Butyl-2-éthylamino-4-hydroxy-6-méthylpyrimidine

Catégorie pour laquelle a été prise la mesure de réglementation finale : Pesticide

Mesure de réglementation finale : Le produit chimique est interdit.

Emplois interdits par la mesure de réglementation finale : Toutes les utilisations, préparations et applications en tant que produit phytopharmaceutique ont été interdites.

Emplois qui demeurent autorisés : N/A

Mesure de réglementation finale a-t-elle été prise après une évaluation des risques et des dangers ? : No

Base de la mesure réglementaire finale : L'objectif (art. 1) de la loi sur les services vétérinaires, la santé des végétaux, les denrées alimentaires et les aliments pour animaux est de protéger et d'assurer la sécurité des denrées alimentaires et des aliments pour animaux, la santé publique, la santé des végétaux et des animaux, l'élevage et le bien-être des animaux, en tenant compte des intérêts des consommateurs et la protection de l'environnement.

En outre, la Turquie suit les accords/législations internationaux sur la gestion des produits chimiques et, étant donné que la Turquie est toujours un pays candidat à l'adhésion à l'UE, elle suit également l'approche de l'UE en matière de substances chimiques pour les restrictions, les décisions d'interdiction et les mesures de réglementation pertinentes pour la protection de la santé humaine et de l'environnement.

Résumé de la mesure de réglementation finale : Ethirimol II n'est pas homologué en tant que produit phytopharmaceutique dans le pays., la production et l'importation de ethimol ont été interdites en 2009 et leur utilisation a été interdite en 2011 par le Ministère de l'Agriculture.

Le cadre général de l'interdiction et de la réglementation des produits phytopharmaceutiques, y compris les pesticides, aux fins de la protection de la santé humaine et de l'environnement est déterminé par la loi sur les services vétérinaires, la santé des végétaux, les denrées alimentaires et les aliments pour animaux.

Conformément au Règlement sur l'octroi de licences et la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques appliqué

conformément à la loi susmentionnée, il est interdit de fabriquer, d'utiliser et de mettre sur le marché des produits phytopharmaceutiques non autorisés à l'intérieur des frontières du pays.

Dans ce contexte, afin de protéger la santé humaine et l'environnement, le Ministère de l'Agriculture et des Forêts interdit l'utilisation de substances actives dangereuses dans les produits phytopharmaceutiques. Le processus d'interdiction se fait en n'octroyant pas de licence pour les substances actives dangereuses aux fins de la fabrication, de l'utilisation et de la mise sur le marché ou en annulant la licence existante.

Lorsque le Ministère de l'Agriculture et des Forêts interdit une substance active dangereuse, toutes les directions provinciales du Ministère, les importateurs et les fabricants sont informés par des circulaires ministérielles.

Date de prise d'effet de la mesure de réglementation finale : 01/01/2009

TURQUIE

Nom usuel : Ethoate-méthyl **Numéro CAS:** 116-01-8

Nom chimique : Phosphorodithioate de S-[2-(éthylamino)-2-oxoéthyle] et de O,O-diméthyle

Catégorie pour laquelle a été prise la mesure de réglementation finale : Pesticide

Mesure de réglementation finale : Le produit chimique est interdit.

Emplois interdits par la mesure de réglementation finale : Aucune donnée n'est disponible sur les utilisations du produit chimique dans le pays avant la NMRF.

Emplois qui demeurent autorisés : N/A

Mesure de réglementation finale a-t-elle été prise après une évaluation des risques et des dangers ? : No

Base de la mesure réglementaire finale : L'objectif (art. 1) de la loi sur les services vétérinaires, la santé des végétaux, les denrées alimentaires et les aliments pour animaux est de protéger et d'assurer la sécurité des denrées alimentaires et des aliments pour animaux, la santé publique, la santé des végétaux et des animaux, l'élevage et le bien-être des animaux, en tenant compte des intérêts des consommateurs et la protection de l'environnement.

En outre, la Turquie suit les accords/législations internationaux sur la gestion des produits chimiques et, étant donné que la Turquie est toujours un pays candidat à l'adhésion à l'UE, elle suit également l'approche de l'UE en matière de substances chimiques pour les restrictions, les décisions d'interdiction et les mesures de réglementation pertinentes pour la protection de la santé humaine et de l'environnement.

Résumé de la mesure de réglementation finale : Ethoate-méthyl Il n'est pas homologué en tant que produit phytopharmaceutique dans le pays., la production et l'importation de Ethoate-méthyl ont été interdites en 2009 et leur utilisation a été interdite en 2011 par le Ministère de l'Agriculture.

Le cadre général de l'interdiction et de la réglementation des produits phytopharmaceutiques, y compris les pesticides, aux fins de la protection de la santé humaine et de l'environnement est déterminé par la loi sur les services vétérinaires, la santé des végétaux, les denrées alimentaires et les aliments pour animaux.

Conformément au Règlement sur l'octroi de licences et la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques appliqué conformément à la loi susmentionnée, il est interdit de fabriquer, d'utiliser et de mettre sur le marché des produits phytopharmaceutiques non autorisés à l'intérieur des frontières du pays.

Dans ce contexte, afin de protéger la santé humaine et l'environnement, le Ministère de l'Agriculture et des Forêts interdit l'utilisation de substances actives dangereuses dans les produits phytopharmaceutiques. Le processus d'interdiction se fait en n'octroyant pas de licence pour les substances actives dangereuses aux fins de la fabrication, de l'utilisation et de la mise sur le marché ou en annulant la licence existante.

Lorsque le Ministère de l'Agriculture et des Forêts interdit une substance active dangereuse, toutes les directions provinciales du Ministère, les importateurs et les fabricants sont informés par des circulaires ministérielles.

Date de prise d'effet de la mesure de réglementation finale : 01/01/2009

TURQUIE

Nom usuel : Oxamyl **Numéro CAS:** 23135-22-0

Nom chimique : N-Méthylcarbamate de N',N'-diméthylcarbamoyl(méthylthio)méthylénamine

Catégorie pour laquelle a été prise la mesure de réglementation finale : Pesticide

Mesure de réglementation finale : Le produit chimique est interdit.

Emplois interdits par la mesure de réglementation finale : Toutes les utilisations, préparations et applications en tant que produit phytopharmaceutique ont été interdites.

Emplois qui demeurent autorisés : N/A

Mesure de réglementation finale a-t-elle été prise après une évaluation des risques et des dangers ? : No

Base de la mesure réglementaire finale : L'objectif (art. 1) de la loi sur les services vétérinaires, la santé des végétaux, les denrées alimentaires et les aliments pour animaux est de protéger et d'assurer la sécurité des denrées alimentaires et des aliments pour animaux, la santé publique, la santé des végétaux et des animaux, l'élevage et le bien-être des animaux, en tenant compte des intérêts des consommateurs et la protection de l'environnement.

En outre, la Turquie suit les accords/législations internationaux sur la gestion des produits chimiques et, étant donné que la Turquie est toujours un pays candidat à l'adhésion à l'UE, elle suit également l'approche de l'UE en matière de substances chimiques pour les restrictions, les décisions d'interdiction et les mesures de réglementation pertinentes pour la protection de la santé humaine et de l'environnement.

Résumé de la mesure de réglementation finale : Oxamyl II n'est pas homologué en tant que produit phytopharmaceutique dans le pays., la production et l'importation de oxamyl ont été interdites en 2009 et leur utilisation a été interdite en 2011 par le Ministère de l'Agriculture.

Le cadre général de l'interdiction et de la réglementation des produits phytopharmaceutiques, y compris les pesticides, aux fins de la protection de la santé humaine et de l'environnement est déterminé par la loi sur les services vétérinaires, la santé des végétaux, les denrées alimentaires et les aliments pour animaux.

Conformément au Règlement sur l'octroi de licences et la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques appliqué conformément à la loi susmentionnée, il est interdit de fabriquer, d'utiliser et de mettre sur le marché des produits phytopharmaceutiques non autorisés à l'intérieur des frontières du pays.

Dans ce contexte, afin de protéger la santé humaine et l'environnement, le Ministère de l'Agriculture et des Forêts interdit l'utilisation de substances actives dangereuses dans les produits phytopharmaceutiques. Le processus d'interdiction se fait en n'octroyant pas de licence pour les substances actives dangereuses aux fins de la fabrication, de l'utilisation et de la mise sur le marché ou en annulant la licence existante.

Lorsque le Ministère de l'Agriculture et des Forêts interdit une substance active dangereuse, toutes les directions provinciales du Ministère, les importateurs et les fabricants sont informés par des circulaires ministérielles.

Date de prise d'effet de la mesure de réglementation finale : 19/10/2011

TURQUIE

Nom usuel : Imazapyr **Numéro CAS:** 81334-34-1

Nom chimique : Carboxylate de 2-[4,5-dihydro-4-méthyl-4-(1-méthyléthyl)-5-oxo-1H-imidazol-2-yl]-3-pyridine

Catégorie pour laquelle a été prise la mesure de réglementation finale : Pesticide

Mesure de réglementation finale : Le produit chimique est interdit.

Emplois interdits par la mesure de réglementation finale : Toutes les utilisations, préparations et applications en tant que produit phytopharmaceutique ont été interdites.

Emplois qui demeurent autorisés : N/A

Mesure de réglementation finale a-t-elle été prise après une évaluation des risques et des dangers ? : No

Base de la mesure réglementaire finale : L'objectif (art. 1) de la loi sur les services vétérinaires, la santé des végétaux, les denrées alimentaires et les aliments pour animaux est de protéger et d'assurer la sécurité des denrées alimentaires et des aliments pour animaux, la santé publique, la santé des végétaux et des animaux, l'élevage et le bien-être des animaux, en tenant compte des intérêts des consommateurs et la protection de l'environnement.

En outre, la Turquie suit les accords/législations internationaux sur la gestion des produits chimiques et, étant donné que la Turquie est toujours un pays candidat à l'adhésion à l'UE, elle suit également l'approche de l'UE en matière de substances

chimiques pour les restrictions, les décisions d'interdiction et les mesures de réglementation pertinentes pour la protection de la santé humaine et de l'environnement.

Résumé de la mesure de réglementation finale : Imazapyr II n'est pas homologué en tant que produit phytopharmaceutique dans le pays., la production et l'importation de imazapyr ont été interdites en 2009 et leur utilisation a été interdite en 2011 par le Ministère de l'Agriculture.

Le cadre général de l'interdiction et de la réglementation des produits phytopharmaceutiques, y compris les pesticides, aux fins de la protection de la santé humaine et de l'environnement est déterminé par la loi sur les services vétérinaires, la santé des végétaux, les denrées alimentaires et les aliments pour animaux.

Conformément au Règlement sur l'octroi de licences et la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques appliqué conformément à la loi susmentionnée, il est interdit de fabriquer, d'utiliser et de mettre sur le marché des produits phytopharmaceutiques non autorisés à l'intérieur des frontières du pays.

Dans ce contexte, afin de protéger la santé humaine et l'environnement, le Ministère de l'Agriculture et des Forêts interdit l'utilisation de substances actives dangereuses dans les produits phytopharmaceutiques. Le processus d'interdiction se fait en n'octroyant pas de licence pour les substances actives dangereuses aux fins de la fabrication, de l'utilisation et de la mise sur le marché ou en annulant la licence existante.

Lorsque le Ministère de l'Agriculture et des Forêts interdit une substance active dangereuse, toutes les directions provinciales du Ministère, les importateurs et les fabricants sont informés par des circulaires ministérielles.

Date de prise d'effet de la mesure de réglementation finale : 30/06/2010

TURQUIE

Nom usuel : Bromacil

Numéro CAS:

314-40-9

Nom chimique : 5-Bromo-3-sec-butyl-6-méthyl-2,4(1H,3H)-pyrimidinedione

Catégorie pour laquelle a été prise la mesure de réglementation finale : Pesticide

Mesure de réglementation finale : Le produit chimique est interdit.

Emplois interdits par la mesure de réglementation finale : Toutes les utilisations, préparations et applications en tant que produit phytopharmaceutique ont été interdites.

Emplois qui demeurent autorisés : N/A

Mesure de réglementation finale a-t-elle été prise après une évaluation des risques et des dangers ? : No

Base de la mesure réglementaire finale : L'objectif (art. 1) de la loi sur les services vétérinaires, la santé des végétaux, les denrées alimentaires et les aliments pour animaux est de protéger et d'assurer la sécurité des denrées alimentaires et des aliments pour animaux, la santé publique, la santé des végétaux et des animaux, l'élevage et le bien-être des animaux, en tenant compte des intérêts des consommateurs et la protection de l'environnement.

En outre, la Turquie suit les accords/législations internationaux sur la gestion des produits chimiques et, étant donné que la Turquie est toujours un pays candidat à l'adhésion à l'UE, elle suit également l'approche de l'UE en matière de substances chimiques pour les restrictions, les décisions d'interdiction et les mesures de réglementation pertinentes pour la protection de la santé humaine et de l'environnement.

Résumé de la mesure de réglementation finale : Bromacil II n'est pas homologué en tant que produit phytopharmaceutique dans le pays., la production et l'importation de Bromacil ont été interdites en 2009 et leur utilisation a été interdite en 2011 par le Ministère de l'Agriculture.

Le cadre général de l'interdiction et de la réglementation des produits phytopharmaceutiques, y compris les pesticides, aux fins de la protection de la santé humaine et de l'environnement est déterminé par la loi sur les services vétérinaires, la santé des végétaux, les denrées alimentaires et les aliments pour animaux.

Conformément au Règlement sur l'octroi de licences et la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques appliqué conformément à la loi susmentionnée, il est interdit de fabriquer, d'utiliser et de mettre sur le marché des produits phytopharmaceutiques non autorisés à l'intérieur des frontières du pays.

Dans ce contexte, afin de protéger la santé humaine et l'environnement, le Ministère de l'Agriculture et des Forêts interdit l'utilisation de substances actives dangereuses dans les produits phytopharmaceutiques. Le processus d'interdiction se fait en n'octroyant pas de licence pour les substances actives dangereuses aux fins de la fabrication, de l'utilisation et de la mise sur le marché ou en annulant la licence existante.

Lorsque le Ministère de l'Agriculture et des Forêts interdit une substance active dangereuse, toutes les directions provinciales du Ministère, les importateurs et les fabricants sont informés par des circulaires ministérielles.

Date de prise d'effet de la mesure de réglementation finale : 01/01/2009

TURQUIE

Nom usuel : Chlorpyrifos

Numéro CAS:

2921-88-2

Nom chimique : Phosphorothioate de *O,O*-diéthyle et de *O*-(3,5,6-trichloro-2-pyridinyle)

Catégorie pour laquelle a été prise la mesure de réglementation finale : Pesticide

Mesure de réglementation finale : Le produit chimique est interdit.

Emplois interdits par la mesure de réglementation finale : Toutes les utilisations, préparations et applications en tant que produit phytopharmaceutique ont été interdites.

Emplois qui demeurent autorisés : N/A

Mesure de réglementation finale a-t-elle été prise après une évaluation des risques et des dangers ? : No

Base de la mesure réglementaire finale : L'objectif (art. 1) de la loi sur les services vétérinaires, la santé des végétaux, les denrées alimentaires et les aliments pour animaux est de protéger et d'assurer la sécurité des denrées alimentaires et des aliments pour animaux, la santé publique, la santé des végétaux et des animaux, l'élevage et le bien-être des animaux, en tenant compte des intérêts des consommateurs et la protection de l'environnement.

En outre, la Turquie suit les accords/législations internationaux sur la gestion des produits chimiques et, étant donné que la Turquie est toujours un pays candidat à l'adhésion à l'UE, elle suit également l'approche de l'UE en matière de substances chimiques pour les restrictions, les décisions d'interdiction et les mesures de réglementation pertinentes pour la protection de la santé humaine et de l'environnement.

Résumé de la mesure de réglementation finale : Chlorpyrifos II n'est pas homologué en tant que produit phytopharmaceutique dans le pays., la production et l'importation de Chlorpyrifos ont été interdites en 2009 et leur utilisation a été interdite en 2011 par le Ministère de l'Agriculture.

Le cadre général de l'interdiction et de la réglementation des produits phytopharmaceutiques, y compris les pesticides, aux fins de la protection de la santé humaine et de l'environnement est déterminé par la loi sur les services vétérinaires, la santé des végétaux, les denrées alimentaires et les aliments pour animaux.

Conformément au Règlement sur l'octroi de licences et la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques appliqué conformément à la loi susmentionnée, il est interdit de fabriquer, d'utiliser et de mettre sur le marché des produits phytopharmaceutiques non autorisés à l'intérieur des frontières du pays.

Dans ce contexte, afin de protéger la santé humaine et l'environnement, le Ministère de l'Agriculture et des Forêts interdit l'utilisation de substances actives dangereuses dans les produits phytopharmaceutiques. Le processus d'interdiction se fait en n'octroyant pas de licence pour les substances actives dangereuses aux fins de la fabrication, de l'utilisation et de la mise sur le marché ou en annulant la licence existante.

Lorsque le Ministère de l'Agriculture et des Forêts interdit une substance active dangereuse, toutes les directions provinciales du Ministère, les importateurs et les fabricants sont informés par des circulaires ministérielles.

Date de prise d'effet de la mesure de réglementation finale : 08/04/2016

TURQUIE

Nom usuel : Cyanure d'hydrogène

Numéro CAS:

74-90-8

Nom chimique : Cyanure d'hydrogène

Catégorie pour laquelle a été prise la mesure de réglementation finale : Pesticide

Mesure de réglementation finale : Le produit chimique est interdit.

Emplois interdits par la mesure de réglementation finale : Toutes les utilisations, préparations et applications en tant que produit phytopharmaceutique ont été interdites.

Emplois qui demeurent autorisés : N/A

Mesure de réglementation finale a-t-elle été prise après une évaluation des risques et des dangers ? : No

Base de la mesure réglementaire finale : L'objectif (art. 1) de la loi sur les services vétérinaires, la santé des végétaux, les denrées alimentaires et les aliments pour animaux est de protéger et d'assurer la sécurité des denrées alimentaires et des aliments pour animaux, la santé publique, la santé des végétaux et des animaux, l'élevage et le bien-être des animaux, en tenant compte des intérêts des consommateurs et la protection de l'environnement.

En outre, la Turquie suit les accords/législations internationaux sur la gestion des produits chimiques et, étant donné que la Turquie est toujours un pays candidat à l'adhésion à l'UE, elle suit également l'approche de l'UE en matière de substances chimiques pour les restrictions, les décisions d'interdiction et les mesures de réglementation pertinentes pour la protection de la santé humaine et de l'environnement.

Résumé de la mesure de réglementation finale : Cyanure d'hydrogène Il n'est pas homologué en tant que produit phytopharmaceutique dans le pays., la production et l'importation de cyanure d'hydrogène ont été interdites en 2009 et leur utilisation a été interdite en 2011 par le Ministère de l'Agriculture.

Le cadre général de l'interdiction et de la réglementation des produits phytopharmaceutiques, y compris les pesticides, aux fins de la protection de la santé humaine et de l'environnement est déterminé par la loi sur les services vétérinaires, la santé des végétaux, les denrées alimentaires et les aliments pour animaux.

Conformément au Règlement sur l'octroi de licences et la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques appliqué conformément à la loi susmentionnée, il est interdit de fabriquer, d'utiliser et de mettre sur le marché des produits phytopharmaceutiques non autorisés à l'intérieur des frontières du pays.

Dans ce contexte, afin de protéger la santé humaine et l'environnement, le Ministère de l'Agriculture et des Forêts interdit l'utilisation de substances actives dangereuses dans les produits phytopharmaceutiques. Le processus d'interdiction se fait en n'octroyant pas de licence pour les substances actives dangereuses aux fins de la fabrication, de l'utilisation et de la mise sur le marché ou en annulant la licence existante.

Lorsque le Ministère de l'Agriculture et des Forêts interdit une substance active dangereuse, toutes les directions provinciales du Ministère, les importateurs et les fabricants sont informés par des circulaires ministérielles.

Date de prise d'effet de la mesure de réglementation finale : 01/01/2009

TURQUIE

Nom usuel : Cyanure de calcium **Numéro CAS:** 592-01-8

Nom chimique : Dicyanure de calcium

Catégorie pour laquelle a été prise la mesure de réglementation finale : Pesticide

Mesure de réglementation finale : Le produit chimique est interdit.

Emplois interdits par la mesure de réglementation finale : Toutes les utilisations, préparations et applications en tant que produit phytopharmaceutique ont été interdites.

Emplois qui demeurent autorisés : N/A

Mesure de réglementation finale a-t-elle été prise après une évaluation des risques et des dangers ? : No

Base de la mesure réglementaire finale : L'objectif (art. 1) de la loi sur les services vétérinaires, la santé des végétaux, les denrées alimentaires et les aliments pour animaux est de protéger et d'assurer la sécurité des denrées alimentaires et des aliments pour animaux, la santé publique, la santé des végétaux et des animaux, l'élevage et le bien-être des animaux, en tenant compte des intérêts des consommateurs et la protection de l'environnement.

En outre, la Turquie suit les accords/législations internationaux sur la gestion des produits chimiques et, étant donné que la Turquie est toujours un pays candidat à l'adhésion à l'UE, elle suit également l'approche de l'UE en matière de substances chimiques pour les restrictions, les décisions d'interdiction et les mesures de réglementation pertinentes pour la protection de la santé humaine et de l'environnement.

Résumé de la mesure de réglementation finale : cyanure de calcium Il n'est pas homologué en tant que produit phytopharmaceutique dans le pays., la production et l'importation de cyanure de calcium ont été interdites en 2009 et leur utilisation a été interdite en 2011 par le Ministère de l'Agriculture.

Le cadre général de l'interdiction et de la réglementation des produits phytopharmaceutiques, y compris les pesticides, aux fins de la protection de la santé humaine et de l'environnement est déterminé par la loi sur les services vétérinaires, la santé des végétaux, les denrées alimentaires et les aliments pour animaux.

Conformément au Règlement sur l'octroi de licences et la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques appliqué conformément à la loi susmentionnée, il est interdit de fabriquer, d'utiliser et de mettre sur le marché des produits phytopharmaceutiques non autorisés à l'intérieur des frontières du pays.

Dans ce contexte, afin de protéger la santé humaine et l'environnement, le Ministère de l'Agriculture et des Forêts interdit l'utilisation de substances actives dangereuses dans les produits phytopharmaceutiques. Le processus d'interdiction se fait en n'octroyant pas de licence pour les substances actives dangereuses aux fins de la fabrication, de l'utilisation et de la mise sur le marché ou en annulant la licence existante.

Lorsque le Ministère de l'Agriculture et des Forêts interdit une substance active dangereuse, toutes les directions provinciales

du Ministère, les importateurs et les fabricants sont informés par des circulaires ministérielles.

Date de prise d'effet de la mesure de réglementation finale : 01/01/2009

TURQUIE

Nom usuel : Fenpiclonil

Numéro CAS:

74738-17-3

Nom chimique : 4-(2,3-Dichlorophenyl)-1H-pyrrole-3-carbonitrile

Catégorie pour laquelle a été prise la mesure de réglementation finale : Pesticide

Mesure de réglementation finale : Le produit chimique est interdit.

Emplois interdits par la mesure de réglementation finale : Toutes les utilisations, préparations et applications en tant que produit phytopharmaceutique ont été interdites.

Emplois qui demeurent autorisés : N/A

Mesure de réglementation finale a-t-elle été prise après une évaluation des risques et des dangers ? : No

Base de la mesure réglementaire finale : L'objectif (art. 1) de la loi sur les services vétérinaires, la santé des végétaux, les denrées alimentaires et les aliments pour animaux est de protéger et d'assurer la sécurité des denrées alimentaires et des aliments pour animaux, la santé publique, la santé des végétaux et des animaux, l'élevage et le bien-être des animaux, en tenant compte des intérêts des consommateurs et la protection de l'environnement.

En outre, la Turquie suit les accords/législations internationaux sur la gestion des produits chimiques et, étant donné que la Turquie est toujours un pays candidat à l'adhésion à l'UE, elle suit également l'approche de l'UE en matière de substances chimiques pour les restrictions, les décisions d'interdiction et les mesures de réglementation pertinentes pour la protection de la santé humaine et de l'environnement.

Résumé de la mesure de réglementation finale : Fenpiclonil II n'est pas homologué en tant que produit phytopharmaceutique dans le pays., la production et l'importation de fenpiclonil ont été interdites en 2009 et leur utilisation a été interdite en 2011 par le Ministère de l'Agriculture.

Le cadre général de l'interdiction et de la réglementation des produits phytopharmaceutiques, y compris les pesticides, aux fins de la protection de la santé humaine et de l'environnement est déterminé par la loi sur les services vétérinaires, la santé des végétaux, les denrées alimentaires et les aliments pour animaux.

Conformément au Règlement sur l'octroi de licences et la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques appliqué conformément à la loi susmentionnée, il est interdit de fabriquer, d'utiliser et de mettre sur le marché des produits phytopharmaceutiques non autorisés à l'intérieur des frontières du pays.

Dans ce contexte, afin de protéger la santé humaine et l'environnement, le Ministère de l'Agriculture et des Forêts interdit l'utilisation de substances actives dangereuses dans les produits phytopharmaceutiques. Le processus d'interdiction se fait en n'octroyant pas de licence pour les substances actives dangereuses aux fins de la fabrication, de l'utilisation et de la mise sur le marché ou en annulant la licence existante.

Lorsque le Ministère de l'Agriculture et des Forêts interdit une substance active dangereuse, toutes les directions provinciales du Ministère, les importateurs et les fabricants sont informés par des circulaires ministérielles.

Date de prise d'effet de la mesure de réglementation finale : 01/01/2009

TURQUIE

Nom usuel : Fipronil

Numéro CAS:

120068-37-3

Nom chimique : 5-Amino-1-(2,6-dichloro-alpha,alpha,alpha-trifluoro-p-tolyl)-4-[(trifluorométhyl)sulfinyl]pyrazole-3-carbonitrile

Catégorie pour laquelle a été prise la mesure de réglementation finale : Pesticide

Mesure de réglementation finale : Le produit chimique est interdit.

Emplois interdits par la mesure de réglementation finale : Toutes les utilisations, préparations et applications en tant que produit phytopharmaceutique ont été interdites.

Emplois qui demeurent autorisés : N/A

Mesure de réglementation finale a-t-elle été prise après une évaluation des risques et des dangers ? : No

Base de la mesure réglementaire finale : L'objectif (art. 1) de la loi sur les services vétérinaires, la santé des végétaux, les

denrées alimentaires et les aliments pour animaux est de protéger et d'assurer la sécurité des denrées alimentaires et des aliments pour animaux, la santé publique, la santé des végétaux et des animaux, l'élevage et le bien-être des animaux, en tenant compte des intérêts des consommateurs et la protection de l'environnement.

En outre, la Turquie suit les accords/législations internationaux sur la gestion des produits chimiques et, étant donné que la Turquie est toujours un pays candidat à l'adhésion à l'UE, elle suit également l'approche de l'UE en matière de substances chimiques pour les restrictions, les décisions d'interdiction et les mesures de réglementation pertinentes pour la protection de la santé humaine et de l'environnement.

Résumé de la mesure de réglementation finale : Fipronil II n'est pas homologué en tant que produit phytopharmaceutique dans le pays., la production et l'importation de Fipronil ont été interdites en 2009 et leur utilisation a été interdite en 2011 par le Ministère de l'Agriculture.

Le cadre général de l'interdiction et de la réglementation des produits phytopharmaceutiques, y compris les pesticides, aux fins de la protection de la santé humaine et de l'environnement est déterminé par la loi sur les services vétérinaires, la santé des végétaux, les denrées alimentaires et les aliments pour animaux.

Conformément au Règlement sur l'octroi de licences et la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques appliqué conformément à la loi susmentionnée, il est interdit de fabriquer, d'utiliser et de mettre sur le marché des produits phytopharmaceutiques non autorisés à l'intérieur des frontières du pays.

Dans ce contexte, afin de protéger la santé humaine et l'environnement, le Ministère de l'Agriculture et des Forêts interdit l'utilisation de substances actives dangereuses dans les produits phytopharmaceutiques. Le processus d'interdiction se fait en n'octroyant pas de licence pour les substances actives dangereuses aux fins de la fabrication, de l'utilisation et de la mise sur le marché ou en annulant la licence existante.

Lorsque le Ministère de l'Agriculture et des Forêts interdit une substance active dangereuse, toutes les directions provinciales du Ministère, les importateurs et les fabricants sont informés par des circulaires ministérielles.

Date de prise d'effet de la mesure de réglementation finale : 30/06/2018

TURQUIE

Nom usuel : Flocoumafen

Numéro CAS:

90035-08-8

Nom chimique : Mélange de: cis-4-hydroxy-3-(1,2,3,4-tétrahydro-3-(4-(4-trifluorométhylbenzyloxy)phényl)-1-naphtyl)coumarine

Catégorie pour laquelle a été prise la mesure de réglementation finale : Pesticide

Mesure de réglementation finale : Le produit chimique est interdit.

Emplois interdits par la mesure de réglementation finale : Toutes les utilisations, préparations et applications en tant que produit phytopharmaceutique ont été interdites.

Emplois qui demeurent autorisés : N/A

Mesure de réglementation finale a-t-elle été prise après une évaluation des risques et des dangers ? : No

Base de la mesure réglementaire finale : L'objectif (art. 1) de la loi sur les services vétérinaires, la santé des végétaux, les denrées alimentaires et les aliments pour animaux est de protéger et d'assurer la sécurité des denrées alimentaires et des aliments pour animaux, la santé publique, la santé des végétaux et des animaux, l'élevage et le bien-être des animaux, en tenant compte des intérêts des consommateurs et la protection de l'environnement.

En outre, la Turquie suit les accords/législations internationaux sur la gestion des produits chimiques et, étant donné que la Turquie est toujours un pays candidat à l'adhésion à l'UE, elle suit également l'approche de l'UE en matière de substances chimiques pour les restrictions, les décisions d'interdiction et les mesures de réglementation pertinentes pour la protection de la santé humaine et de l'environnement.

Résumé de la mesure de réglementation finale : Flocoumafen II n'est pas homologué en tant que produit phytopharmaceutique dans le pays., la production et l'importation de flocoumafen ont été interdites en 2009 et leur utilisation a été interdite en 2011 par le Ministère de l'Agriculture.

Le cadre général de l'interdiction et de la réglementation des produits phytopharmaceutiques, y compris les pesticides, aux fins de la protection de la santé humaine et de l'environnement est déterminé par la loi sur les services vétérinaires, la santé des végétaux, les denrées alimentaires et les aliments pour animaux.

Conformément au Règlement sur l'octroi de licences et la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques appliqué conformément à la loi susmentionnée, il est interdit de fabriquer, d'utiliser et de mettre sur le marché des produits phytopharmaceutiques non autorisés à l'intérieur des frontières du pays.

Dans ce contexte, afin de protéger la santé humaine et l'environnement, le Ministère de l'Agriculture et des Forêts interdit

l'utilisation de substances actives dangereuses dans les produits phytopharmaceutiques. Le processus d'interdiction se fait en n'octroyant pas de licence pour les substances actives dangereuses aux fins de la fabrication, de l'utilisation et de la mise sur le marché ou en annulant la licence existante.

Lorsque le Ministère de l'Agriculture et des Forêts interdit une substance active dangereuse, toutes les directions provinciales du Ministère, les importateurs et les fabricants sont informés par des circulaires ministérielles.

Date de prise d'effet de la mesure de réglementation finale : 30/06/2010

TURQUIE

Nom usuel : Flubenzimine

Numéro CAS:

37893-02-0

Nom chimique : N-[3-phényl-4,5-bis[(trifluorométhyl)imino]thiazolidin-2-ylidène]aniline

Catégorie pour laquelle a été prise la mesure de réglementation finale : Pesticide

Mesure de réglementation finale : Le produit chimique est interdit.

Emplois interdits par la mesure de réglementation finale : Toutes les utilisations, préparations et applications en tant que produit phytopharmaceutique ont été interdites.

Emplois qui demeurent autorisés : N/A

Mesure de réglementation finale a-t-elle été prise après une évaluation des risques et des dangers ? : No

Base de la mesure réglementaire finale : L'objectif (art. 1) de la loi sur les services vétérinaires, la santé des végétaux, les denrées alimentaires et les aliments pour animaux est de protéger et d'assurer la sécurité des denrées alimentaires et des aliments pour animaux, la santé publique, la santé des végétaux et des animaux, l'élevage et le bien-être des animaux, en tenant compte des intérêts des consommateurs et la protection de l'environnement.

En outre, la Turquie suit les accords/législations internationaux sur la gestion des produits chimiques et, étant donné que la Turquie est toujours un pays candidat à l'adhésion à l'UE, elle suit également l'approche de l'UE en matière de substances chimiques pour les restrictions, les décisions d'interdiction et les mesures de réglementation pertinentes pour la protection de la santé humaine et de l'environnement.

Résumé de la mesure de réglementation finale : Flubenzimine Il n'est pas homologué en tant que produit phytopharmaceutique dans le pays., la production et l'importation de flubenzimine ont été interdites en 2009 et leur utilisation a été interdite en 2011 par le Ministère de l'Agriculture.

Le cadre général de l'interdiction et de la réglementation des produits phytopharmaceutiques, y compris les pesticides, aux fins de la protection de la santé humaine et de l'environnement est déterminé par la loi sur les services vétérinaires, la santé des végétaux, les denrées alimentaires et les aliments pour animaux.

Conformément au Règlement sur l'octroi de licences et la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques appliqué conformément à la loi susmentionnée, il est interdit de fabriquer, d'utiliser et de mettre sur le marché des produits phytopharmaceutiques non autorisés à l'intérieur des frontières du pays.

Dans ce contexte, afin de protéger la santé humaine et l'environnement, le Ministère de l'Agriculture et des Forêts interdit l'utilisation de substances actives dangereuses dans les produits phytopharmaceutiques. Le processus d'interdiction se fait en n'octroyant pas de licence pour les substances actives dangereuses aux fins de la fabrication, de l'utilisation et de la mise sur le marché ou en annulant la licence existante.

Lorsque le Ministère de l'Agriculture et des Forêts interdit une substance active dangereuse, toutes les directions provinciales du Ministère, les importateurs et les fabricants sont informés par des circulaires ministérielles.

Date de prise d'effet de la mesure de réglementation finale : 01/01/2009

TURQUIE

Nom usuel : Fluridone

Numéro CAS:

59756-60-4

Nom chimique : 1-Méthyl-3-phényl-5-[3-(trifluorométhyl)phényl]-4(1H)-pyridinone

Catégorie pour laquelle a été prise la mesure de réglementation finale : Pesticide

Mesure de réglementation finale : Le produit chimique est interdit.

Emplois interdits par la mesure de réglementation finale : Toutes les utilisations, préparations et applications en tant que produit phytopharmaceutique ont été interdites.

Emplois qui demeurent autorisés : N/A

Mesure de réglementation finale a-t-elle été prise après une évaluation des risques et des dangers ? : No

Base de la mesure réglementaire finale : L'objectif (art. 1) de la loi sur les services vétérinaires, la santé des végétaux, les denrées alimentaires et les aliments pour animaux est de protéger et d'assurer la sécurité des denrées alimentaires et des aliments pour animaux, la santé publique, la santé des végétaux et des animaux, l'élevage et le bien-être des animaux, en tenant compte des intérêts des consommateurs et la protection de l'environnement.

En outre, la Turquie suit les accords/législations internationaux sur la gestion des produits chimiques et, étant donné que la Turquie est toujours un pays candidat à l'adhésion à l'UE, elle suit également l'approche de l'UE en matière de substances chimiques pour les restrictions, les décisions d'interdiction et les mesures de réglementation pertinentes pour la protection de la santé humaine et de l'environnement.

Résumé de la mesure de réglementation finale : Fluridone II n'est pas homologué en tant que produit phytopharmaceutique dans le pays., la production et l'importation de Fluridone ont été interdites en 2009 et leur utilisation a été interdite en 2011 par le Ministère de l'Agriculture.

Le cadre général de l'interdiction et de la réglementation des produits phytopharmaceutiques, y compris les pesticides, aux fins de la protection de la santé humaine et de l'environnement est déterminé par la loi sur les services vétérinaires, la santé des végétaux, les denrées alimentaires et les aliments pour animaux.

Conformément au Règlement sur l'octroi de licences et la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques appliqué conformément à la loi susmentionnée, il est interdit de fabriquer, d'utiliser et de mettre sur le marché des produits phytopharmaceutiques non autorisés à l'intérieur des frontières du pays.

Dans ce contexte, afin de protéger la santé humaine et l'environnement, le Ministère de l'Agriculture et des Forêts interdit l'utilisation de substances actives dangereuses dans les produits phytopharmaceutiques. Le processus d'interdiction se fait en n'octroyant pas de licence pour les substances actives dangereuses aux fins de la fabrication, de l'utilisation et de la mise sur le marché ou en annulant la licence existante.

Lorsque le Ministère de l'Agriculture et des Forêts interdit une substance active dangereuse, toutes les directions provinciales du Ministère, les importateurs et les fabricants sont informés par des circulaires ministérielles.

Date de prise d'effet de la mesure de réglementation finale : 01/01/2009

TURQUIE

Nom usuel : Hexaflumuron

Numéro CAS:

86479-06-3

Nom chimique : 1-(3,5-Dichloro-4-(1,1,2,2-tétrafluoroéthoxy)phényle)-3-(2,6-difluorobenzoyl)urée

Catégorie pour laquelle a été prise la mesure de réglementation finale : Pesticide

Mesure de réglementation finale : Le produit chimique est interdit.

Emplois interdits par la mesure de réglementation finale : Toutes les utilisations, préparations et applications en tant que produit phytopharmaceutique ont été interdites.

Emplois qui demeurent autorisés : N/A

Mesure de réglementation finale a-t-elle été prise après une évaluation des risques et des dangers ? : No

Base de la mesure réglementaire finale : L'objectif (art. 1) de la loi sur les services vétérinaires, la santé des végétaux, les denrées alimentaires et les aliments pour animaux est de protéger et d'assurer la sécurité des denrées alimentaires et des aliments pour animaux, la santé publique, la santé des végétaux et des animaux, l'élevage et le bien-être des animaux, en tenant compte des intérêts des consommateurs et la protection de l'environnement.

En outre, la Turquie suit les accords/législations internationaux sur la gestion des produits chimiques et, étant donné que la Turquie est toujours un pays candidat à l'adhésion à l'UE, elle suit également l'approche de l'UE en matière de substances chimiques pour les restrictions, les décisions d'interdiction et les mesures de réglementation pertinentes pour la protection de la santé humaine et de l'environnement.

Résumé de la mesure de réglementation finale : Hexaflumuron II n'est pas homologué en tant que produit phytopharmaceutique dans le pays., la production et l'importation de hexaflumuron ont été interdites en 2009 et leur utilisation a été interdite en 2011 par le Ministère de l'Agriculture.

Le cadre général de l'interdiction et de la réglementation des produits phytopharmaceutiques, y compris les pesticides, aux fins de la protection de la santé humaine et de l'environnement est déterminé par la loi sur les services vétérinaires, la santé des végétaux, les denrées alimentaires et les aliments pour animaux.

Conformément au Règlement sur l'octroi de licences et la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques appliqué conformément à la loi susmentionnée, il est interdit de fabriquer, d'utiliser et de mettre sur le marché des produits phytopharmaceutiques non autorisés à l'intérieur des frontières du pays.

Dans ce contexte, afin de protéger la santé humaine et l'environnement, le Ministère de l'Agriculture et des Forêts interdit l'utilisation de substances actives dangereuses dans les produits phytopharmaceutiques. Le processus d'interdiction se fait en n'octroyant pas de licence pour les substances actives dangereuses aux fins de la fabrication, de l'utilisation et de la mise sur le marché ou en annulant la licence existante.

Lorsque le Ministère de l'Agriculture et des Forêts interdit une substance active dangereuse, toutes les directions provinciales du Ministère, les importateurs et les fabricants sont informés par des circulaires ministérielles

Date de prise d'effet de la mesure de réglementation finale : 30/06/2010

TURQUIE

Nom usuel : Imazapic

Numéro CAS:

104098-48-8

Nom chimique : Acide 2-(4-isopropyl-4-méthyl-5-oxo-4,5-dihydro-1H-imidazol-2-yl)-5-méthylnicotinique

Catégorie pour laquelle a été prise la mesure de réglementation finale : Pesticide

Mesure de réglementation finale : Le produit chimique est interdit.

Emplois interdits par la mesure de réglementation finale : Aucune donnée n'est disponible sur les utilisations du produit chimique dans le pays avant la NMRF.

Emplois qui demeurent autorisés : N/A

Mesure de réglementation finale a-t-elle été prise après une évaluation des risques et des dangers ? : No

Base de la mesure réglementaire finale : L'objectif (art. 1) de la loi sur les services vétérinaires, la santé des végétaux, les denrées alimentaires et les aliments pour animaux est de protéger et d'assurer la sécurité des denrées alimentaires et des aliments pour animaux, la santé publique, la santé des végétaux et des animaux, l'élevage et le bien-être des animaux, en tenant compte des intérêts des consommateurs et la protection de l'environnement.

En outre, la Turquie suit les accords/législations internationaux sur la gestion des produits chimiques et, étant donné que la Turquie est toujours un pays candidat à l'adhésion à l'UE, elle suit également l'approche de l'UE en matière de substances chimiques pour les restrictions, les décisions d'interdiction et les mesures de réglementation pertinentes pour la protection de la santé humaine et de l'environnement.

Résumé de la mesure de réglementation finale : Imazapic II n'est pas homologué en tant que produit phytopharmaceutique dans le pays., la production et l'importation de imazapic ont été interdites en 2009 et leur utilisation a été interdite en 2011 par le Ministère de l'Agriculture.

Le cadre général de l'interdiction et de la réglementation des produits phytopharmaceutiques, y compris les pesticides, aux fins de la protection de la santé humaine et de l'environnement est déterminé par la loi sur les services vétérinaires, la santé des végétaux, les denrées alimentaires et les aliments pour animaux.

Conformément au Règlement sur l'octroi de licences et la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques appliqué conformément à la loi susmentionnée, il est interdit de fabriquer, d'utiliser et de mettre sur le marché des produits phytopharmaceutiques non autorisés à l'intérieur des frontières du pays.

Dans ce contexte, afin de protéger la santé humaine et l'environnement, le Ministère de l'Agriculture et des Forêts interdit l'utilisation de substances actives dangereuses dans les produits phytopharmaceutiques. Le processus d'interdiction se fait en n'octroyant pas de licence pour les substances actives dangereuses aux fins de la fabrication, de l'utilisation et de la mise sur le marché ou en annulant la licence existante.

Lorsque le Ministère de l'Agriculture et des Forêts interdit une substance active dangereuse, toutes les directions provinciales du Ministère, les importateurs et les fabricants sont informés par des circulaires ministérielles.

Date de prise d'effet de la mesure de réglementation finale : 01/11/2013

TURQUIE

Nom usuel : Iprodione

Numéro CAS:

36734-19-7

Nom chimique : Acide 3-(3,5-dichlorophényl)-N-isopropyl-2,4-dioxo-1-imidazolidinecarboximidique

Catégorie pour laquelle a été prise la mesure de réglementation finale : Pesticide

Mesure de réglementation finale : Le produit chimique est interdit.

Emplois interdits par la mesure de réglementation finale : Toutes les utilisations, préparations et applications en tant que produit phytopharmaceutique ont été interdites.

Emplois qui demeurent autorisés : N/A

Mesure de réglementation finale a-t-elle été prise après une évaluation des risques et des dangers ? : No

Base de la mesure réglementaire finale : L'objectif (art. 1) de la loi sur les services vétérinaires, la santé des végétaux, les denrées alimentaires et les aliments pour animaux est de protéger et d'assurer la sécurité des denrées alimentaires et des aliments pour animaux, la santé publique, la santé des végétaux et des animaux, l'élevage et le bien-être des animaux, en tenant compte des intérêts des consommateurs et la protection de l'environnement.

En outre, la Turquie suit les accords/législations internationaux sur la gestion des produits chimiques et, étant donné que la Turquie est toujours un pays candidat à l'adhésion à l'UE, elle suit également l'approche de l'UE en matière de substances chimiques pour les restrictions, les décisions d'interdiction et les mesures de réglementation pertinentes pour la protection de la santé humaine et de l'environnement.

Résumé de la mesure de réglementation finale : Iprodione II n'est pas homologué en tant que produit phytopharmaceutique dans le pays., la production et l'importation de iprodione ont été interdites en 2009 et leur utilisation a été interdite en 2011 par le Ministère de l'Agriculture.

Le cadre général de l'interdiction et de la réglementation des produits phytopharmaceutiques, y compris les pesticides, aux fins de la protection de la santé humaine et de l'environnement est déterminé par la loi sur les services vétérinaires, la santé des végétaux, les denrées alimentaires et les aliments pour animaux.

Conformément au Règlement sur l'octroi de licences et la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques appliqué conformément à la loi susmentionnée, il est interdit de fabriquer, d'utiliser et de mettre sur le marché des produits phytopharmaceutiques non autorisés à l'intérieur des frontières du pays.

Dans ce contexte, afin de protéger la santé humaine et l'environnement, le Ministère de l'Agriculture et des Forêts interdit l'utilisation de substances actives dangereuses dans les produits phytopharmaceutiques. Le processus d'interdiction se fait en n'octroyant pas de licence pour les substances actives dangereuses aux fins de la fabrication, de l'utilisation et de la mise sur le marché ou en annulant la licence existante.

Lorsque le Ministère de l'Agriculture et des Forêts interdit une substance active dangereuse, toutes les directions provinciales du Ministère, les importateurs et les fabricants sont informés par des circulaires ministérielles.

Date de prise d'effet de la mesure de réglementation finale : 19/02/2018

TURQUIE

Nom usuel : Isofenphos

Numéro CAS:

25311-71-1

Nom chimique : 2-{{Éthoxy(isopropylamino)phosphorothioyl}oxy}benzoate d'isopropyle

Catégorie pour laquelle a été prise la mesure de réglementation finale : Pesticide

Mesure de réglementation finale : Le produit chimique est interdit.

Emplois interdits par la mesure de réglementation finale : Toutes les utilisations, préparations et applications en tant que produit phytopharmaceutique ont été interdites.

Emplois qui demeurent autorisés : N/A

Mesure de réglementation finale a-t-elle été prise après une évaluation des risques et des dangers ? : No

Base de la mesure réglementaire finale : L'objectif (art. 1) de la loi sur les services vétérinaires, la santé des végétaux, les denrées alimentaires et les aliments pour animaux est de protéger et d'assurer la sécurité des denrées alimentaires et des aliments pour animaux, la santé publique, la santé des végétaux et des animaux, l'élevage et le bien-être des animaux, en tenant compte des intérêts des consommateurs et la protection de l'environnement.

En outre, la Turquie suit les accords/législations internationaux sur la gestion des produits chimiques et, étant donné que la Turquie est toujours un pays candidat à l'adhésion à l'UE, elle suit également l'approche de l'UE en matière de substances chimiques pour les restrictions, les décisions d'interdiction et les mesures de réglementation pertinentes pour la protection de la santé humaine et de l'environnement.

Résumé de la mesure de réglementation finale : Isofenphos II n'est pas homologué en tant que produit phytopharmaceutique dans le pays., la production et l'importation de isofenphos ont été interdites en 2009 et leur utilisation a été interdite en 2011 par le Ministère de l'Agriculture.

Le cadre général de l'interdiction et de la réglementation des produits phytopharmaceutiques, y compris les pesticides, aux fins de la protection de la santé humaine et de l'environnement est déterminé par la loi sur les services vétérinaires, la santé des végétaux, les denrées alimentaires et les aliments pour animaux.

Conformément au Règlement sur l'octroi de licences et la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques appliqué

conformément à la loi susmentionnée, il est interdit de fabriquer, d'utiliser et de mettre sur le marché des produits phytopharmaceutiques non autorisés à l'intérieur des frontières du pays.

Dans ce contexte, afin de protéger la santé humaine et l'environnement, le Ministère de l'Agriculture et des Forêts interdit l'utilisation de substances actives dangereuses dans les produits phytopharmaceutiques. Le processus d'interdiction se fait en n'octroyant pas de licence pour les substances actives dangereuses aux fins de la fabrication, de l'utilisation et de la mise sur le marché ou en annulant la licence existante.

Lorsque le Ministère de l'Agriculture et des Forêts interdit une substance active dangereuse, toutes les directions provinciales du Ministère, les importateurs et les fabricants sont informés par des circulaires ministérielles.

Date de prise d'effet de la mesure de réglementation finale : 01/01/2009

TURQUIE

Nom usuel : Kinetin

Numéro CAS:

525-79-1

Nom chimique : N-(furan-2-ylméthyl)-7H-purin-6-amine

Catégorie pour laquelle a été prise la mesure de réglementation finale : Pesticide

Mesure de réglementation finale : Le produit chimique est interdit.

Emplois interdits par la mesure de réglementation finale : Toutes les utilisations, préparations et applications en tant que produit phytopharmaceutique ont été interdites.

Emplois qui demeurent autorisés : N/A

Mesure de réglementation finale a-t-elle été prise après une évaluation des risques et des dangers ? : No

Base de la mesure réglementaire finale : L'objectif (art. 1) de la loi sur les services vétérinaires, la santé des végétaux, les denrées alimentaires et les aliments pour animaux est de protéger et d'assurer la sécurité des denrées alimentaires et des aliments pour animaux, la santé publique, la santé des végétaux et des animaux, l'élevage et le bien-être des animaux, en tenant compte des intérêts des consommateurs et la protection de l'environnement.

En outre, la Turquie suit les accords/législations internationaux sur la gestion des produits chimiques et, étant donné que la Turquie est toujours un pays candidat à l'adhésion à l'UE, elle suit également l'approche de l'UE en matière de substances chimiques pour les restrictions, les décisions d'interdiction et les mesures de réglementation pertinentes pour la protection de la santé humaine et de l'environnement.

Résumé de la mesure de réglementation finale : Kinetin Il n'est pas homologué en tant que produit phytopharmaceutique dans le pays., la production et l'importation de kinetin ont été interdites en 2009 et leur utilisation a été interdite en 2011 par le Ministère de l'Agriculture.

Le cadre général de l'interdiction et de la réglementation des produits phytopharmaceutiques, y compris les pesticides, aux fins de la protection de la santé humaine et de l'environnement est déterminé par la loi sur les services vétérinaires, la santé des végétaux, les denrées alimentaires et les aliments pour animaux.

Conformément au Règlement sur l'octroi de licences et la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques appliqué conformément à la loi susmentionnée, il est interdit de fabriquer, d'utiliser et de mettre sur le marché des produits phytopharmaceutiques non autorisés à l'intérieur des frontières du pays.

Dans ce contexte, afin de protéger la santé humaine et l'environnement, le Ministère de l'Agriculture et des Forêts interdit l'utilisation de substances actives dangereuses dans les produits phytopharmaceutiques. Le processus d'interdiction se fait en n'octroyant pas de licence pour les substances actives dangereuses aux fins de la fabrication, de l'utilisation et de la mise sur le marché ou en annulant la licence existante.

Lorsque le Ministère de l'Agriculture et des Forêts interdit une substance active dangereuse, toutes les directions provinciales du Ministère, les importateurs et les fabricants sont informés par des circulaires ministérielles.

Date de prise d'effet de la mesure de réglementation finale : 31/08/2009

TURQUIE

Nom usuel : Méphospholan **Numéro CAS:** 950-10-7

Nom chimique : N-4-Méthyl-1,3-dithiolan-2-ylidène]phosphoramidate de diéthyle

Catégorie pour laquelle a été prise la mesure de réglementation finale : Pesticide

Mesure de réglementation finale : Le produit chimique est interdit.

Emplois interdits par la mesure de réglementation finale : Toutes les utilisations, préparations et applications en tant que produit phytopharmaceutique ont été interdites.

Emplois qui demeurent autorisés : N/A

Mesure de réglementation finale a-t-elle été prise après une évaluation des risques et des dangers ? : No

Base de la mesure réglementaire finale : L'objectif (art. 1) de la loi sur les services vétérinaires, la santé des végétaux, les denrées alimentaires et les aliments pour animaux est de protéger et d'assurer la sécurité des denrées alimentaires et des aliments pour animaux, la santé publique, la santé des végétaux et des animaux, l'élevage et le bien-être des animaux, en tenant compte des intérêts des consommateurs et la protection de l'environnement.

En outre, la Turquie suit les accords/législations internationaux sur la gestion des produits chimiques et, étant donné que la Turquie est toujours un pays candidat à l'adhésion à l'UE, elle suit également l'approche de l'UE en matière de substances chimiques pour les restrictions, les décisions d'interdiction et les mesures de réglementation pertinentes pour la protection de la santé humaine et de l'environnement.

Résumé de la mesure de réglementation finale : Mephosfolan II n'est pas homologué en tant que produit phytopharmaceutique dans le pays., la production et l'importation de mephosfolan ont été interdites en 2009 et leur utilisation a été interdite en 2011 par le Ministère de l'Agriculture.

Le cadre général de l'interdiction et de la réglementation des produits phytopharmaceutiques, y compris les pesticides, aux fins de la protection de la santé humaine et de l'environnement est déterminé par la loi sur les services vétérinaires, la santé des végétaux, les denrées alimentaires et les aliments pour animaux.

Conformément au Règlement sur l'octroi de licences et la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques appliqué conformément à la loi susmentionnée, il est interdit de fabriquer, d'utiliser et de mettre sur le marché des produits phytopharmaceutiques non autorisés à l'intérieur des frontières du pays.

Dans ce contexte, afin de protéger la santé humaine et l'environnement, le Ministère de l'Agriculture et des Forêts interdit l'utilisation de substances actives dangereuses dans les produits phytopharmaceutiques. Le processus d'interdiction se fait en n'octroyant pas de licence pour les substances actives dangereuses aux fins de la fabrication, de l'utilisation et de la mise sur le marché ou en annulant la licence existante.

Lorsque le Ministère de l'Agriculture et des Forêts interdit une substance active dangereuse, toutes les directions provinciales du Ministère, les importateurs et les fabricants sont informés par des circulaires ministérielles.

Date de prise d'effet de la mesure de réglementation finale : 01/01/2009

TURQUIE

Nom usuel : Metominostrobin **Numéro CAS:** 133408-50-1,

Nom chimique : (2E)-2-(Méthoxyimino)-N-méthyl-2-(2-phénoxyphényl)acétamide

Catégorie pour laquelle a été prise la mesure de réglementation finale : Pesticide

Mesure de réglementation finale : Le produit chimique est interdit.

Emplois interdits par la mesure de réglementation finale : Aucune donnée n'est disponible sur les utilisations du produit chimique dans le pays avant la NMRF.

Emplois qui demeurent autorisés : N/A

Mesure de réglementation finale a-t-elle été prise après une évaluation des risques et des dangers ? : No

Base de la mesure réglementaire finale : L'objectif (art. 1) de la loi sur les services vétérinaires, la santé des végétaux, les denrées alimentaires et les aliments pour animaux est de protéger et d'assurer la sécurité des denrées alimentaires et des aliments pour animaux, la santé publique, la santé des végétaux et des animaux, l'élevage et le bien-être des animaux, en tenant compte des intérêts des consommateurs et la protection de l'environnement.

En outre, la Turquie suit les accords/législations internationaux sur la gestion des produits chimiques et, étant donné que la Turquie est toujours un pays candidat à l'adhésion à l'UE, elle suit également l'approche de l'UE en matière de substances

chimiques pour les restrictions, les décisions d'interdiction et les mesures de réglementation pertinentes pour la protection de la santé humaine et de l'environnement.

Résumé de la mesure de réglementation finale : Metominostrobin II n'est pas homologué en tant que produit phytopharmaceutique dans le pays., la production et l'importation de metominostrobin ont été interdites en 2009 et leur utilisation a été interdite en 2011 par le Ministère de l'Agriculture.

Le cadre général de l'interdiction et de la réglementation des produits phytopharmaceutiques, y compris les pesticides, aux fins de la protection de la santé humaine et de l'environnement est déterminé par la loi sur les services vétérinaires, la santé des végétaux, les denrées alimentaires et les aliments pour animaux.

Conformément au Règlement sur l'octroi de licences et la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques appliqué conformément à la loi susmentionnée, il est interdit de fabriquer, d'utiliser et de mettre sur le marché des produits phytopharmaceutiques non autorisés à l'intérieur des frontières du pays.

Dans ce contexte, afin de protéger la santé humaine et l'environnement, le Ministère de l'Agriculture et des Forêts interdit l'utilisation de substances actives dangereuses dans les produits phytopharmaceutiques. Le processus d'interdiction se fait en n'octroyant pas de licence pour les substances actives dangereuses aux fins de la fabrication, de l'utilisation et de la mise sur le marché ou en annulant la licence existante.

Lorsque le Ministère de l'Agriculture et des Forêts interdit une substance active dangereuse, toutes les directions provinciales du Ministère, les importateurs et les fabricants sont informés par des circulaires ministérielles.

Date de prise d'effet de la mesure de réglementation finale : 31/08/2009

TURQUIE

Nom usuel : Metosulam

Numéro CAS:

139528-85-1

Nom chimique : N-(2,6-dichloro-3-méthylphényl)-5,7-diméthoxy-[1,2,4]triazolo[1,5-a]pyrimidine-2-sulfonamide

Catégorie pour laquelle a été prise la mesure de réglementation finale : Pesticide

Mesure de réglementation finale : Le produit chimique est interdit.

Emplois interdits par la mesure de réglementation finale : Toutes les utilisations, préparations et applications en tant que produit phytopharmaceutique ont été interdites.

Emplois qui demeurent autorisés : N/A

Mesure de réglementation finale a-t-elle été prise après une évaluation des risques et des dangers ? : No

Base de la mesure réglementaire finale : L'objectif (art. 1) de la loi sur les services vétérinaires, la santé des végétaux, les denrées alimentaires et les aliments pour animaux est de protéger et d'assurer la sécurité des denrées alimentaires et des aliments pour animaux, la santé publique, la santé des végétaux et des animaux, l'élevage et le bien-être des animaux, en tenant compte des intérêts des consommateurs et la protection de l'environnement.

En outre, la Turquie suit les accords/législations internationaux sur la gestion des produits chimiques et, étant donné que la Turquie est toujours un pays candidat à l'adhésion à l'UE, elle suit également l'approche de l'UE en matière de substances chimiques pour les restrictions, les décisions d'interdiction et les mesures de réglementation pertinentes pour la protection de la santé humaine et de l'environnement.

Résumé de la mesure de réglementation finale : Metosulam II n'est pas homologué en tant que produit phytopharmaceutique dans le pays., la production et l'importation de metosulam ont été interdites en 2009 et leur utilisation a été interdite en 2011 par le Ministère de l'Agriculture.

Le cadre général de l'interdiction et de la réglementation des produits phytopharmaceutiques, y compris les pesticides, aux fins de la protection de la santé humaine et de l'environnement est déterminé par la loi sur les services vétérinaires, la santé des végétaux, les denrées alimentaires et les aliments pour animaux.

Conformément au Règlement sur l'octroi de licences et la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques appliqué conformément à la loi susmentionnée, il est interdit de fabriquer, d'utiliser et de mettre sur le marché des produits phytopharmaceutiques non autorisés à l'intérieur des frontières du pays.

Dans ce contexte, afin de protéger la santé humaine et l'environnement, le Ministère de l'Agriculture et des Forêts interdit l'utilisation de substances actives dangereuses dans les produits phytopharmaceutiques. Le processus d'interdiction se fait en n'octroyant pas de licence pour les substances actives dangereuses aux fins de la fabrication, de l'utilisation et de la mise sur le marché ou en annulant la licence existante.

Lorsque le Ministère de l'Agriculture et des Forêts interdit une substance active dangereuse, toutes les directions provinciales du Ministère, les importateurs et les fabricants sont informés par des circulaires ministérielles.

Date de prise d'effet de la mesure de réglementation finale : 31/08/2009

TURQUIE

Nom usuel : Mévinphos

Numéro CAS:

7786-34-7

Nom chimique : Phosphate de 2-méthoxycarbonyl-1-méthylvinyle et de diméthyle

Catégorie pour laquelle a été prise la mesure de réglementation finale : Pesticide

Mesure de réglementation finale : Le produit chimique est interdit.

Emplois interdits par la mesure de réglementation finale : Toutes les utilisations, préparations et applications en tant que produit phytopharmaceutique ont été interdites.

Emplois qui demeurent autorisés : N/A

Mesure de réglementation finale a-t-elle été prise après une évaluation des risques et des dangers ? : No

Base de la mesure réglementaire finale : L'objectif (art. 1) de la loi sur les services vétérinaires, la santé des végétaux, les denrées alimentaires et les aliments pour animaux est de protéger et d'assurer la sécurité des denrées alimentaires et des aliments pour animaux, la santé publique, la santé des végétaux et des animaux, l'élevage et le bien-être des animaux, en tenant compte des intérêts des consommateurs et la protection de l'environnement.

En outre, la Turquie suit les accords/législations internationaux sur la gestion des produits chimiques et, étant donné que la Turquie est toujours un pays candidat à l'adhésion à l'UE, elle suit également l'approche de l'UE en matière de substances chimiques pour les restrictions, les décisions d'interdiction et les mesures de réglementation pertinentes pour la protection de la santé humaine et de l'environnement.

Résumé de la mesure de réglementation finale : Mevinphos II n'est pas homologué en tant que produit phytopharmaceutique dans le pays., la production et l'importation de mevinphos ont été interdites en 2009 et leur utilisation a été interdite en 2011 par le Ministère de l'Agriculture.

Le cadre général de l'interdiction et de la réglementation des produits phytopharmaceutiques, y compris les pesticides, aux fins de la protection de la santé humaine et de l'environnement est déterminé par la loi sur les services vétérinaires, la santé des végétaux, les denrées alimentaires et les aliments pour animaux.

Conformément au Règlement sur l'octroi de licences et la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques appliqué conformément à la loi susmentionnée, il est interdit de fabriquer, d'utiliser et de mettre sur le marché des produits phytopharmaceutiques non autorisés à l'intérieur des frontières du pays.

Dans ce contexte, afin de protéger la santé humaine et l'environnement, le Ministère de l'Agriculture et des Forêts interdit l'utilisation de substances actives dangereuses dans les produits phytopharmaceutiques. Le processus d'interdiction se fait en n'octroyant pas de licence pour les substances actives dangereuses aux fins de la fabrication, de l'utilisation et de la mise sur le marché ou en annulant la licence existante.

Lorsque le Ministère de l'Agriculture et des Forêts interdit une substance active dangereuse, toutes les directions provinciales du Ministère, les importateurs et les fabricants sont informés par des circulaires ministérielles.

Date de prise d'effet de la mesure de réglementation finale : 01/11/2009

UNION EUROPEENNE

Nom usuel : Diquat

Numéro CAS:

85-00-7

Nom chimique : Dibromure de 6,7-dihydrodipyrido[1,2-a:2',1'-c]pyrazinediium

Catégorie pour laquelle a été prise la mesure de réglementation finale : Pesticide

Mesure de réglementation finale : Le produit chimique est interdit.

Emplois interdits par la mesure de réglementation finale : Toutes les applications en tant que produit phytopharmaceutique.

Emplois qui demeurent autorisés : Non pertinent.

Mesure de réglementation finale a-t-elle été prise après une évaluation des risques et des dangers ? : Oui

Résumé de la mesure de réglementation finale : Il est interdit de mettre sur le marché ou d'utiliser des produits phytopharmaceutiques contenant la substance active diquat car le diquat n'est pas approuvé en tant que substance active conformément au règlement (CE) no 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques. Les États membres de l'UE devaient retirer toutes les autorisations de produits phytopharmaceutiques contenant du diquat en tant que substance active au plus tard le 4 mai 2019. L'élimination, le

stockage, la mise sur le marché et l'utilisation des stocks existants de produits phytopharmaceutiques contenant du diquat sont interdits à partir du 4 février 2020.

Les raisons ayant motivé la mesure de réglementation finale étaient liées à : La santé humaine et l'environnement

Résumé des dangers et risques connus pour la santé des personnes : Il a été conclu qu'aucun produit phytopharmaceutique contenant la substance active diquat ne saurait satisfaire de manière générale aux exigences énoncées à l'article 29, paragraphe 1, du règlement (CE) no 1107/2009 et aux principes uniformes énoncés dans le règlement (UE) no 546/2011.

Selon l'évaluation concernant à la santé humaine, les préoccupations suivantes ont été relevées :

- L'exposition estimée de l'opérateur, des personnes présentes et des résidents au diquat avec le « Diquat 20% SL » dépasse le NAEO même lorsque l'utilisation d'un EPI est envisagée.
- L'exposition estimée des personnes présentes et des résidents au diquat avec le produit A1412A dépasse le NAEO.
- Le dibromure de diquat peut être considéré comme ayant des propriétés de perturbation endocrinienne selon les critères provisoires pour la détermination des propriétés de perturbation endocrinienne, car il a des effets toxiques sur les organes endocriniens et il est proposé de le classer comme toxique pour la reproduction de catégorie 2 par l'examen par les pairs de l'EFSA ce qui nécessite un examen par les gestionnaires des risques. Cependant, lors de l'évaluation de cette préoccupation, il convient de noter que, selon les données toxicologiques disponibles, bien qu'il y ait eu quelques lacunes dans la conception des études expérimentales sur la reproduction et le développement, les résultats des données existantes n'indiquaient pas une activité potentielle claire de perturbation endocrinienne du diquat sur les animaux testés. Les informations disponibles étaient insuffisantes pour satisfaire aux exigences énoncées à l'article 4, paragraphes 1 à 3, du règlement (CE) no 1107/2009. Pour plus de détails :
- L'évaluation du risque non alimentaire liés au diquat contenu dans le « Diquat 20% SL » n'a pas été effectuée lors de la lutte contre les pousses latérales avec pulvérisation sur la vigne (parties inférieures de la plante, 0,2 kg par s.a./ha).
- Aucune évaluation des risques dans toutes les sections n'a été effectuée sur l'utilisation « grandes cultures » (utilisation d'un herbicide, 0,4 kg par s.a./ha).
- L'évaluation des risques pour le consommateur n'a pas pu être finalisée pour les utilisations représentatives en tant que déshydratant dans la pomme de terre et le colza en raison du manque de données sur la nature des résidus lors de la transformation pouvant entraîner des produits de dégradation pertinents, et en raison du manque de données appropriées sur les résidus dans les denrées alimentaires d'origine animale. L'évaluation des risques pour le consommateur n'a pas non plus pu être finalisée pour toutes les autres utilisations représentatives demandées exclusivement par le demandeur Sharda, car il n'existe pas suffisamment d'essais sur les résidus qui permettraient d'évaluer l'exposition par voie alimentaire.

Effet escompté de la mesure de réglementation finale sur la santé humaine : Réduction des risques pour la santé humaine liés à l'utilisation de produits phytopharmaceutiques contenant du diquat

Résumé des dangers et risques connus pour l'environnement : Il a été conclu qu'aucun produit phytopharmaceutique contenant la substance active diquat ne saurait satisfaire de manière générale aux exigences énoncées à l'article 29, paragraphe 1, du règlement (CE) no 1107/2009 et aux principes uniformes énoncés dans le règlement (UE) no 546/2011. Selon l'évaluation liée à l'environnement, les préoccupations suivantes ont été identifiées :

- Un risque élevé a été identifié pour les oiseaux exposés au diquat par voie alimentaire pour toutes les utilisations représentatives du diquat. Les informations disponibles étaient insuffisantes pour satisfaire aux exigences énoncées à l'article 4, paragraphes 1 à 3, du règlement (CE) no 1107/2009, notamment en ce qui concerne:
- L'évaluation des risques aquatiques pour le métabolite AQ1 n'a pas pu être finalisée en raison de l'absence de données écotoxicologiques. Une évaluation préalable considérant le métabolite comme 10 fois plus toxique que la substance mère n'était pas suffisante pour démontrer un faible risque pour les algues et les macrophytes.
- Une identification/caractérisation appropriée de la matière non identifiée dans l'éluat SPE dans une étude de photolyse du sol. Si la détermination quantitative fait apparaître un métabolite à plus de 5 % à deux moments consécutifs, une évaluation des eaux souterraines pour ce métabolite serait nécessaire.
- Conséquences potentielles à long terme de l'utilisation du diquat concernant l'exposition des eaux souterraines.

Effet escompté de la mesure de réglementation finale sur l'environnement : Réduction des risques pour l'environnement liés à l'utilisation de produits phytopharmaceutiques contenant du diquat.

Date de prise d'effet de la mesure de réglementation finale : 02/11/2018

UNION EUROPEENNE**Nom usuel :** Chlorprophame**Numéro CAS:**

101-21-3

Nom chimique : (3-Chlorophényl)carbamate d'isopropyle**Catégorie pour laquelle a été prise la mesure de réglementation finale :** Pesticide**Mesure de réglementation finale :** Le produit chimique est interdit.**Emplois interdits par la mesure de réglementation finale :** Toutes les applications en tant que produit phytopharmaceutique**Emplois qui demeurent autorisés :** Non pertinent**Mesure de réglementation finale a-t-elle été prise après une évaluation des risques et des dangers ? :** Oui**Résumé de la mesure de réglementation finale :** Il est interdit de mettre sur le marché ou d'utiliser des produits phytopharmaceutiques contenant la substance active chlorprophame car le chlorprophame n'est pas approuvé en tant que substance active conformément au règlement (CE) no 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques.

Les États membres de l'UE devaient retirer toutes les autorisations de produits phytopharmaceutiques contenant du chlorprophame en tant que substance active avant le 8 janvier 2020. L'élimination, le stockage, la mise sur le marché et l'utilisation des stocks existants de produits phytopharmaceutiques contenant du chlorprophame sont interdits à partir du 8 octobre 2020.

Les raisons ayant motivé la mesure de réglementation finale étaient liées à : La santé humaine et l'environnement**Résumé des dangers et risques connus pour la santé des personnes :**

Il a été conclu qu'aucun produit phytopharmaceutique contenant la substance active chlorprophame ne saurait répondre d'une manière générale aux exigences énoncées à l'article 29, paragraphe 1, du règlement (CE) no 1107/2009 et aux principes uniformes énoncés dans le règlement (CE) no 546/2011.

L'évaluation ne permet pas de conclure que les résidus des produits phytopharmaceutiques résultant d'une application conforme aux bonnes pratiques phytopharmaceutiques et en tenant compte de conditions d'utilisation réalistes n'auront pas d'effets nocifs sur la santé humaine, y compris celle des groupes vulnérables.

Les informations disponibles étaient insuffisantes pour satisfaire aux exigences énoncées à l'article 4, paragraphes 1 à 3, du règlement (CE) no 1107/2009, notamment en ce qui concerne le risque pour les consommateurs.

- L'évaluation des risques pour les consommateurs n'a pas pu être finalisée en raison de plusieurs lacunes dans les données et d'incertitudes identifiées pour les utilisations en cultures vivrières. Sur la base d'une évaluation indicative des risques, des dépassements aigus et chroniques des valeurs sanitaires de référence pour le chlorprophame et le métabolite (3-chloroaniline) ont été indiqués.
- L'évaluation des risques d'exposition occasionnelle et pour les résidents dans le cadre de l'utilisation sur les pommes de terre n'a pas pu être finalisée.

En outre, une évaluation scientifique plus approfondie des propriétés potentielles de perturbation endocrinienne du chlorprophame est nécessaire pour exclure un mode d'action à médiation endocrinienne.

Effet escompté de la mesure de réglementation finale sur la santé humaine : Réduction des risques pour la santé humaine liés à l'utilisation de produits phytopharmaceutiques contenant du chlorprophame.**Résumé des dangers et risques connus pour l'environnement :** Il a été conclu qu'aucun produit phytopharmaceutique contenant la substance active chlorprophame ne pourrait répondre d'une manière générale aux exigences énoncées à l'article 29, paragraphe 1, du règlement (CE) no 1107/2009 et aux principes uniformes énoncés dans le règlement (CE) no 546/2011

L'évaluation ne permet pas de conclure que les résidus des produits phytopharmaceutiques résultant d'une application conforme aux bonnes pratiques phytopharmaceutiques et en tenant compte de conditions d'utilisation réalistes n'auront pas d'effets nocifs sur la santé des animaux.

Les informations disponibles étaient insuffisantes pour satisfaire aux exigences énoncées à l'article 4, paragraphes 1 à 3, du règlement (CE) no 1107/2009, notamment :

- L'évaluation des risques liés au risque pour les arthropodes non ciblés pour les utilisations sur le terrain n'a pas pu être finalisée en raison du manque de données sur la toxicité pour les deux espèces de référence

Effet escompté de la mesure de réglementation finale sur l'environnement : Réduction des risques pour l'environnement liés à l'utilisation de produits phytopharmaceutiques contenant du chlorpropham**Date de prise d'effet de la mesure de réglementation finale :** 17/06/2019

UNION EUROPEENNE**Nom usuel :** Ethoprophos**Numéro CAS:**

13194-48-4

Nom chimique : Ester O-éthylique et S,S-dipropylique de l'acide phosphorodithioïque**Catégorie pour laquelle a été prise la mesure de réglementation finale :** Pesticide**Mesure de réglementation finale :** Le produit chimique est interdit.**Emplois interdits par la mesure de réglementation finale :** Toutes les applications en tant que produit phytopharmaceutique**Emplois qui demeurent autorisés :** Non pertinent**Mesure de réglementation finale a-t-elle été prise après une évaluation des risques et des dangers ? :** Oui**Résumé de la mesure de réglementation finale :** Il est interdit de mettre sur le marché ou d'utiliser des produits phytopharmaceutiques contenant la substance active ethoprophos parce que le ethoprophos n'est pas approuvé en tant que substance active conformément au règlement (CE) no 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques.

Les États membres de l'UE devaient retirer les autorisations de produits phytopharmaceutiques contenant de l'ethoprophos en tant que substance active avant le 21 septembre 2019. L'élimination, le stockage, la mise sur le marché et l'utilisation des stocks existants de produits phytopharmaceutiques contenant de l'ethoprophos sont interdits à partir du 21 mars 2020.

Les raisons ayant motivé la mesure de réglementation finale étaient liées à : La santé humaine et l'environnement**Résumé des dangers et risques connus pour la santé des personnes :** Il a été conclu qu'aucun produit phytopharmaceutique contenant la substance active ethoprophos ne saurait répondre d'une manière générale aux exigences énoncées à l'article 29, paragraphe 1, du règlement (CE) no 1107/2009 et aux principes uniformes énoncés dans le règlement (CE) no 546/2011.

Selon l'évaluation concernant la santé humaine, les préoccupations suivantes ont été identifiées :

- L'éthoprophos est toxique à mortel lorsqu'il est administré par voie orale, cutanée ou par inhalation. L'inhibition de l'AChE **érythrocytaire** et dans le cerveau s'est avérée être le paramètre le plus sensible de la toxicité de l'éthoprophos lors d'une exposition à court terme, soit par voie orale, cutanée ou par inhalation et chez toutes les espèces testées (rat, souris, lapin et chien).

- En ce qui concerne la toxicité pour la reproduction, l'éthoprophos a entraîné une diminution de la taille des portées et une plus grande mortalité postnatale en présence d'une toxicité parentale chez le rat. Des avortements sont survenus dans une étude de toxicité sur le développement du rat en présence d'une toxicité maternelle. Chez le lapin, la toxicité maternelle était évidente en raison de la réduction du gain de poids corporel à toutes les doses.

- Le potentiel génotoxique de l'éthoprophos - une mutation génétique et des effets clastogènes positifs observés in vitro ont été suivis par d'études in vivo d'une fiabilité limitée mais montrant également des résultats équivoques et positifs et un test pour exclure un potentiel aneugène n'a pas été fourni.

Les informations disponibles étaient insuffisantes pour satisfaire aux exigences énoncées à l'article 4, paragraphes 1 à 3, du règlement (CE) no 1107/2009. Plus de détails :

- Les méthodes analytiques utilisées dans les études toxicologiques plus anciennes n'ont pas été communiquées et n'ont donc pas été validées, ce qui remet en question la validité des études, en particulier les études alimentaires à doses répétées.

- La nécessité de procéder à des tests et à une évaluation des risques supplémentaires pour les métabolites humains uniques n'a pas pu être finalisée alors qu'une étude comparative in vitro du métabolisme inter-espèces n'a pas été soumise.

La neurotoxicité pour le développement n'a pas pu être conclue en l'absence d'un test AChE comparatif après l'administration de doses répétées afin de clarifier si les jeunes animaux peuvent être plus sensibles à l'exposition à l'éthoprophos que les adultes ; en outre, les résultats de l'étude de toxicité sur le développement chez le lapin ne peuvent pas être invoqués en ce qui concerne les fœtus en développement.

- Les effets apicaux potentiels à médiation endocrinienne observés dans les études de niveaux 4 et 5 selon le cadre conceptuel de l'OCDE (OCDE, 2012), tels que les tumeurs des cellules C de la thyroïde et les phéochromocytomes pouvant être à médiation endocrinienne par des modalités non EATS (en ce qui concerne la calcitonine ou la catécholamine) ne peuvent pas être conclus, bien qu'il soit reconnu qu'il n'existe pas de lignes directrices d'essai validées de l'OCDE pour répondre à cette préoccupation.

L'évaluation des risques alimentaires pour les consommateurs n'a pas pu être finalisée en ce qui concerne les résidus dans les cultures primaires et de rotation, la nature des résidus dans les produits transformés et l'évaluation de l'exposition du bétail.

L'évaluation de l'exposition des eaux souterraines ne peut pas être finalisée

L'évaluation des risques pour les consommateurs ne peut pas être finalisée en ce qui concerne les résidus qui pourraient être présents dans les eaux de surface et les eaux souterraines, lorsque ces dernières sont captées pour l'eau potable.

conceptuel de l'OCDE (OCDE, 2012), tels que les tumeurs des cellules C de la thyroïde et les phéochromocytomes pouvant être à médiation endocrinienne par des modalités non EATS (en ce qui concerne la calcitonine ou la catécholamine) ne peuvent pas être conclus, bien qu'il soit reconnu qu'il n'existe pas de lignes directrices d'essai validées de l'OCDE pour répondre à cette préoccupation.

L'évaluation des risques alimentaires pour les consommateurs n'a pas pu être finalisée en ce qui concerne les résidus dans les cultures primaires et de rotation, la nature des résidus dans les produits transformés et l'évaluation de l'exposition du bétail.

L'évaluation de l'exposition des eaux souterraines ne peut pas être finalisée

L'évaluation des risques pour les consommateurs ne peut pas être finalisée en ce qui concerne les résidus qui pourraient être présents dans les eaux de surface et les eaux souterraines, lorsque ces dernières sont captées pour l'eau potable.

Effet escompté de la mesure de réglementation finale sur la santé humaine : Réduction des risques pour la santé humaine liés à l'utilisation de produits phytopharmaceutiques contenant de l'éthoprophos.

Résumé des dangers et risques connus pour l'environnement : Il a été conclu qu'aucun produit phytopharmaceutique contenant la substance active éthoprophos ne saurait répondre d'une manière générale aux exigences énoncées à l'article 29, paragraphe 1, du règlement (CE) no 1107/2009 et aux principes uniformes énoncés dans le règlement (CE) no 546/2011

Selon l'évaluation concernant l'environnement, les préoccupations suivantes ont été identifiées.

- Un risque aigu élevé pour les oiseaux a été identifié.
- Un risque aigu élevé pour les abeilles a été identifié dans le scénario de culture suivant.
- Un risque élevé pour les arthropodes non ciblés vivant dans le sol a été identifié, qui n'a pas pu être précisé par les données existantes de niveau supérieur.
- Un risque élevé pour les organismes du sol autres que les micro-organismes et les vers de terre pour toutes les utilisations représentatives a été identifié.

Les informations disponibles étaient insuffisantes pour satisfaire aux exigences énoncées à l'article 4, paragraphes 1 à 3, du règlement (CE) no 1107/2009, notamment en ce qui concerne:

- L'évaluation à long terme des risques liés à l'éthoprophos pour les oiseaux n'a pas pu être finalisée en l'absence d'un paramètre de reproduction de niveau I valide.
- Intoxication secondaire par les métabolites du sol pour les oiseaux et les mammifères.
- Le risque lié au métabolisme du sol pour les organismes du sol ne peut être finalisé en l'absence de l'identification et de la caractérisation des métabolites de l'éthoprophos dans les sols.
- Le risque chronique pour les abeilles n'a pas pu être finalisé en l'absence d'un paramètre de niveau I.
- Le risque pour les vers de terre n'a pas pu être mené à bien en l'absence d'un paramètre de niveau I valide.

Effet escompté de la mesure de réglementation finale sur l'environnement : Réduction des risques pour l'environnement liés à l'utilisation de produits phytopharmaceutiques contenant de l'éthoprophos.

Date de prise d'effet de la mesure de réglementation finale : 28/02/2019

**Résumé des notifications de mesure de réglementation finale reçues depuis la dernière
Circulaire PIC**

PARTIE B

**NOTIFICATIONS DE MESURES DE RÉGLEMENTATION FINALE DONT IL A
ÉTÉ VÉRIFIÉ QU'ELLES NE CONTIENNENT PAS TOUS LES
RENSEIGNEMENTS DEMANDÉS À L'ANNEXE I DE LA CONVENTION**

Produit chimique	Numéro CAS	Catégorie	Pays	Région	Annexe III
2,4,5-T et ses sels et esters	93-76-5	Pesticide	Lesotho	Afrique	Oui
Aldrine	309-00-2	Pesticide	Lesotho	Afrique	Oui
Arsénite de sodium	7784-46-5	Pesticide	Maldives	Asie	Non
Binapacryl	485-31-4	Pesticide	Lesotho	Afrique	Oui
Captafol	2425-06-1	Pesticide	Lesotho	Afrique	Oui
Chlordane	57-74-9	Pesticide	Lesotho	Afrique	Oui
Chlordiméform	6164-98-3	Pesticide	Lesotho	Afrique	Oui
Chlorobenzilate	510-15-6	Pesticide	Lesotho	Afrique	Oui
DDT	50-29-3	Pesticide	Lesotho	Afrique	Oui
Dieldrine	60-57-1	Pesticide	Lesotho	Afrique	Oui
Formulations de poudres pour poudrage contenant un mélange : - de bénomyle à une concentration égale ou supérieure à 7% - de carbofurane à une concentration égale ou supérieure à 10% - de thiram à une concentration égale ou	137-26-8, 1563-66-2, 17804-35-2	Pesticide	Lesotho	Afrique	Oui
Dichlorure d'éthylène	107-06-2	Pesticide	Lesotho	Afrique	Oui
Oxide d'éthylène	75-21-8	Pesticide	Lesotho	Afrique	Oui
Heptachlore	76-44-8	Pesticide	Lesotho	Afrique	Oui
Hexachlorobenzène	118-74-1	Pesticide	Lesotho	Afrique	Oui
Lindane	58-89-9	Pesticide	Lesotho	Afrique	Oui
Composés du mercure	99-99-9	Pesticide	Lesotho	Afrique	Oui
Méthamidophos	10265-92-6	Pesticide	Lesotho	Afrique	Oui
Methyl-parathion	298-00-0	Pesticide	Lesotho	Afrique	Oui
Monocrotophos	6923-22-4	Pesticide	Lesotho	Afrique	Oui
Phosphamidon	13171-21-6	Pesticide	Lesotho	Afrique	Oui
Toxaphène	8001-35-2	Pesticide	Lesotho	Afrique	Oui
(Dibromochloropropane) 1,2-Dibromo-3-chloropropane	96-12-8	Pesticide	Maldives	Asie	Non
(Toxaphene) Mixture of Polychloroterpenes	8001-35-2	Pesticide	Maldives	Asie	Oui
1,1,2,2-tétrachloroéthane	79-34-5	Pesticide	Maldives	Asie	Non
Acétochlore	34256-82-1	Pesticide	Maldives	Asie	Non
Arséniate de calcium	7778-44-1	Pesticide	Maldives	Asie	LIV

Produit chimique	Numéro CAS	Catégorie	Pays	Région	Annexe III
Benfuracarbe	82560-54-1	Pesticide	Maldives	Asie	Non
Bromure de méthyle	74-83-9	Pesticide	Maldives	Asie	LIV
Cadusafos	95465-99-9	Pesticide	Maldives	Asie	Non
Carbosulfan	55285-14-8	Pesticide	Maldives	Asie	Non
Chlordécone	143-50-0	Pesticide	Maldives	Asie	Non
Chlorfenvinphos	470-90-6	Pesticide	Maldives	Asie	Non
Chlorpyrifos	2921-88-2	Pesticide	Maldives	Asie	Non
Cyhexatin	13121-70-5	Pesticide	Maldives	Asie	Non
Déméton-S-méthyle	919-86-8	Pesticide	Maldives	Asie	Non
Dichlormide	37764-25-3	Pesticide	Maldives	Asie	Non
Dichlorvos	62-73-7	Pesticide	Maldives	Asie	Non
Dicrotophos	141-66-2	Pesticide	Maldives	Asie	Non
Disulfoton	298-04-4	Pesticide	Maldives	Asie	Non
Endrine	72-20-8	Pesticide	Maldives	Asie	Non
Fensulfothion	115-90-2	Pesticide	Maldives	Asie	Non
Fenthion	55-38-9	Pesticide	Maldives	Asie	Non
Fonofos	944-22-9	Pesticide	Maldives	Asie	Non
Mephosfolan	950-10-7	Pesticide	Maldives	Asie	Non
Méthidathion	950-37-8	Pesticide	Maldives	Asie	Non
Methomyl	16752-77-5	Pesticide	Maldives	Asie	Non
Mevinphos	7786-34-7	Pesticide	Maldives	Asie	Non
Mirex	2385-85-5	Pesticide	Maldives	Asie	Non
Naled	300-76-5	Pesticide	Maldives	Asie	Non
Nitrofenol	1836-75-5	Pesticide	Maldives	Asie	Non
Paraquat	4685-14-7	Pesticide	Maldives	Asie	Non
Propargite	2312-35-8	Pesticide	Maldives	Asie	Non
Sulfotep	3689-24-5	Pesticide	Maldives	Asie	Non
Terbufos	13071-79-9	Pesticide	Maldives	Asie	Non
Thalim sulfate	7446-18-6	Pesticide	Maldives	Asie	Non
Triazofos	24017-47-8	Pesticide	Maldives	Asie	Non

PARTIE C

NOTIFICATIONS DE MESURE DE RÉGLEMENTATION FINALE EN COURS DE VÉRIFICATION

Produit chimique	Numéro CAS	Catégorie	Pays	Région	Annexe III
Dibromochloropropane (DBCP)	96-12-8	Pesticide	Indonésie	Amérique latine et Caraïbes	Non
2,3-Dichlorophénol	576-24-9	Pesticide	Indonésie	Asie	Non
2,4,5-Trichlorophénol	95-95-4	Pesticide	Indonésie	Asie	Non
2,4,6-Trichlorophénol	88-06-2	Pesticide	Indonésie	Asie	Non
2,4-Dichlorophénol	120-83-2	Pesticide	Indonésie	Asie	Non
2,5-Dichlorophénol	583-78-8	Pesticide	Indonésie	Asie	Non
Cyhexatin	13121-70-5	Pesticide	Indonésie	Asie	Non
Endosulfan	115-29-7	Pesticide	Indonésie	Asie	Oui

Produit chimique	Numéro CAS	Catégorie	Pays	Région	Annexe III
Phénylphosphonothioate de <i>O</i> -éthyle et de <i>O</i> -4-nitrophényle (EPN)	2104-64-5	Pesticide	Indonésie	Asie	Non
Bromophos-éthyl	4824-78-6	Pesticide	Indonésie	Asie	Non
1,3-Dichloropropene	542-75-6	Pesticide	Turquie	Europe	Non
2-Amino-2-thiazoline-4-carboxylic acid	2150-55-2	Pesticide	Turquie	Europe	Non
Azinphos-methyl	86-50-0	Pesticide	Turquie	Europe	Oui
Arsenic compound	7440-38-2	Pesticide	Turquie	Europe	Non
<i>Cis</i> -Zeatin	327771-64-5	Pesticide	Turquie	Europe	Non
Diclofluanid	1085-98-9	Pesticide	Turquie	Europe	Non
Dicofol	115-32-2	Pesticide	Turquie	Europe	Non
Endosulfan	115-29-7	Pesticide	Turquie	Europe	Oui
Esbiothrin	84030-86-4	Pesticide	Turquie	Europe	Non
Fluzaifop	69335-91-7	Pesticide	Turquie	Europe	Non
Halfenprox	111872-58-3	Pesticide	Turquie	Europe	Non
Imazamethabenz-methyl	69969-22-8	Pesticide	Turquie	Europe	Non
Paraquat	4685-14-7	Pesticide	Turquie	Europe	Non
Phenthoate	2597-03-7	Pesticide	Turquie	Europe	Non
Phorate	296-0202	Pesticide	Turquie	Europe	Oui
Phosphoric acid	7664-38-2	Pesticide	Turquie	Europe	Non
Primisulfuron-methyl	86209-51-0	Pesticide	Turquie	Europe	Non
Profenofos	41198-08-7	Pesticide	Turquie	Europe	Non
Prometryn	7287-19-6	Pesticide	Turquie	Europe	Non
Propoxur	114-26-1	Pesticide	Turquie	Europe	Non
Prothiofos	34643-46-4	Pesticide	Turquie	Europe	Non
Prothoate	2275-18-5	Pesticide	Turquie	Europe	Non
Pyridaphenthion	119-12-0	Pesticide	Turquie	Europe	Non
Pyrimidifen	105779-78-0	Pesticide	Turquie	Europe	Non
Pyriothiobac-sodium	123343-16-8	Pesticide	Turquie	Europe	Non
Quinalphos	13593-03-8	Pesticide	Turquie	Europe	Non
Resmethrin	10453-86-8	Pesticide	Turquie	Europe	Non
Sodium cyanide	143-33-9	Pesticide	Turquie	Europe	Non
TCMTB- Ester méthylique de l'acide thiocyanique (2-benzothiazolylthio)	21564-17-0	Pesticide	Turquie	Europe	Non
Tebuthiuron	34014-18-1	Pesticide	Turquie	Europe	Non
Terbutryn	886-50-0	Pesticide	Turquie	Europe	Non
Tetardifon	116-29-0	Pesticide	Turquie	Europe	Non
Thiazafluron	25366-23-8	Pesticide	Turquie	Europe	Non
Thiometon	640-15-3	Pesticide	Turquie	Europe	Non
Tolfenpyrad	129558-76-5	Pesticide	Turquie	Europe	Non
Tralometthrin	66841-25-6	Pesticide	Turquie	Europe	Non
Triadimefon	43121-43-3	Pesticide	Turquie	Europe	Non
Triazamate	112143-82-5	Pesticide	Turquie	Europe	Non
Trifloxysulfuron-sodium	199119-58-9	Pesticide	Turquie	Europe	Non
Triforine	26644-46-2	Pesticide	Turquie	Europe	Non
Trimedlure	12002-53-8	Pesticide	Turquie	Europe	Non

APPENDICE II**PROPOSITIONS VISANT À INCLURE DES PRÉPARATIONS PESTICIDES
EXTRÊMEMENT DANGEREUSES REÇUES DES PARTIES DANS LA
PROCÉDURE PIC****PARTIE A****RÉSUMÉ DE CHAQUE PROPOSITION CONCERNANT UNE PRÉPARATION
PESTICIDE EXTRÊMEMENT DANGEREUSE DONT LE SÉCRETARIAT A
VÉRIFIÉ QU'ELLE CONTIENT LES INFORMATIONS DEMANDÉES DANS LA
PREMIÈRE PARTIE DE L'ARTICLE IV DE LA CONVENTION**

Aucune.

PARTIE B**PROPOSITIONS CONCERNANT DES PRÉPARATIONS PESTICIDES
EXTRÊMEMENT DANGEREUSES EN COURS DE VÉRIFICATION**

Nom chimique de la formulation	Pays	Région	Annexe III
Avermectin (emamectin benzoate) 5% SG	Laos	Asie	Non
Carbosulfan 20% WG	Laos	Asie	Non
Cypermethrin 35% EC	Laos	Asie	Non
Cypermethrin 10% EC	Laos	Asie	Non
Methomyl 40% SP	Laos	Asie	Non

APPENDICE III

PRODUITS CHIMIQUES SOUMIS À LA PROCÉDURE PIC

Produit chimique	Numéro CAS	Catégorie	Date du premier envoi des documents d'orientation des décisions
2,4,5-T et ses sels et esters	93-76-5 ¹	Pesticide	Avant l'adoption de la Convention
Alachlore	15972-60-8	Pesticide	Avant l'adoption de la Convention
Aldicarbe	116-06-3	Pesticide	Avant l'adoption de la Convention
Aldrine	309-00-2	Pesticide	Avant l'adoption de la Convention
Azinphos-méthyl	86-50-0	Pesticide	10 août 2013
Binapacryl	485-31-4	Pesticide	1 ^{er} février 2005
Captafol	2425-06-1	Pesticide	Avant l'adoption de la Convention
Carbofuran	1563-66-2	Pesticide	15 septembre 2017
Chlordane	57-74-9	Pesticide	Avant l'adoption de la Convention
Chlordiméform	6164-98-3	Pesticide	Avant l'adoption de la Convention
Chlorobenzilate	510-15-6	Pesticide	Avant l'adoption de la Convention
DDT	50-29-3	Pesticide	Avant l'adoption de la Convention
Dieldrine	60-57-1	Pesticide	Avant l'adoption de la Convention
Dinitro- <i>ortho</i> -crésol (DNOC) et ses sels (tels que le sel d'ammonium, le sel de potassium et le sel de sodium)	534-52-1 2980-64-5 5787-96-2 2312-76-7	Pesticide	1 ^{er} février 2005
Dinoseb et ses sels et esters	88-85-7 ¹	Pesticide	Avant l'adoption de la Convention
Dibromo-1,2 éthane (EDB)	106-93-4	Pesticide	Avant l'adoption de la Convention
Endosulfan	115-29-7	Pesticide	Avant l'adoption de la Convention
Dichlorure d'éthylène	107-06-2	Pesticide	1 ^{er} février 2005
Oxide d'éthylène	75-21-8	Pesticide	1 ^{er} février 2005
Fluoroacétamide	640-19-7	Pesticide	Avant l'adoption de la Convention
HCH (mélanges d'isomères)	608-73-1	Pesticide	Avant l'adoption de la Convention
Heptachlore	76-44-8	Pesticide	Avant l'adoption de la Convention
Hexachlorobenzène	118-74-1	Pesticide	Avant l'adoption de la Convention
Lindane	58-89-9	Pesticide	Avant l'adoption de la Convention
Composés du mercure, y compris composés inorganiques et composés du type alkylmercure, alkyloxyalkyle et arylmercure		Pesticide	Avant l'adoption de la Convention
Méthamidophos	10265-92-6	Pesticide	15 septembre 2015 ²
Monocrotophos	6923-22-4	Pesticide	1 ^{er} février 2005
Parathion	56-38-2	Pesticide	1 ^{er} février 2005
Pentachlorophénol et ses sels et esters	87-86-5 ¹	Pesticide	Avant l'adoption de la Convention
Phorate	298-02-2	Pesticide	16 septembre 2019
Toxaphène	8001-35-2	Pesticide	1 ^{er} février 2005
Tous les composés du tributylétain, en particulier : - L'oxyde de tributylétain - Le fluorure de tributylétain - Le méthacrylate de tributylétain - Le benzoate de tributylétain	56-35-9 1983-10-4 2155-70-6 4342-36-3 1461-22-9	Pesticide	1 ^{er} février 2009 ³

Produit chimique	Numéro CAS	Catégorie	Date du premier envoi des documents d'orientation des décisions
- Le chlorure de tributylétain - Le linoléate de tributylétain - Le naphténate de tributylétain	24124-25-2 85409-17-2		
Trichlorfon	52-68-6	Pesticide	15 septembre 2017
Formulations de poudres pour poudrage contenant un mélange : - de bénomyle à une concentration égale ou supérieure à 7% - de carbofurane à une concentration égale ou supérieure à 10% - de thiram à une concentration égale ou supérieure à 15%	17804-35-2 1563-66-2 137-26-8	Préparation pesticide extrêmement dangereuse	1 ^{er} février 2005
Phosphamidon (formulations liquides solubles de la substance qui contiennent plus de 1000 g de principe actif par litre)	13171-21-6 (Mélange, isomères (E) et (Z)) 23783-98-4 (isomère (Z)) 297-99-4 (isomère E)	Préparation pesticide extrêmement dangereuse	Avant l'adoption de la Convention
Méthyle-parathion (concentrés émulsifiables (CE) comprenant 19,5 % ou plus de principe actif et poudres contenant 1,5 % ou plus de principe actif)	298-00-0	Préparation pesticide extrêmement dangereuse	Avant l'adoption de la Convention
Amiante : - Actinolite - Anthophyllite - Amosite - Crocidolite - Trémolite	77536-66-4 77536-67-5 12172-73-5 12001-28-4 77536-68-6	Produit à usage industriel	1 ^{er} février 2005 1 ^{er} février 2005 1 ^{er} février 2005 Avant l'adoption de la Convention 1 ^{er} février 2005
Octabromodiphényléther commercial, y compris les substances suivantes : - Hexabromodiphényléther - Heptabromodiphényléther	36483-60-0 68928-80-3	Produit à usage industriel	10 août 2013
Pentabromodiphényléther commercial, y compris les substances suivantes : - Tetrabromodiphényléther - Pentabromodiphényléther	32534-81-9 40088-47-9	Produit à usage industriel	10 août 2013
Hexabromocyclododécane	25637-99-4 3194-55-6 134237-50-6 134237-51-7 134237-52-8	Produit à usage industriel	16 septembre 2019
Acide perfluorooctane sulfonique, des perfluorooctane sulfonates,		Produit à usage industriel	10 août 2013

Produit chimique	Numéro CAS	Catégorie	Date du premier envoi des documents d'orientation des décisions
des perfluorooctane sulfonamides et des perfluorooctane sulfonyles, y compris les substances suivantes :	1763-23-1		
- Acide perfluorooctane sulfonique	2795-39-3		
- Perfluorooctane sulfonate de potassium	29457-72-5		
- Perfluorooctane sulfonate de lithium			
- Perfluorooctane sulfonate d'ammonium	29081-56-9		
- Perfluorooctane sulfonate de diéthanolammonium	70225-14-8		
- Perfluorooctane sulfonate de tétraéthylammonium	56773-42-3		
- Perfluorooctane sulfonate de didécyl diméthylammonium	251099-16-8		
- N-éthylperfluorooctane sulfonamide	4151-50-2		
- N-méthylperfluorooctane sulfonamide	31506-32-8		
- N-éthyl-N-(2-hydroxyéthyl) perfluorooctane sulfonamide	1691-99-2		
- N-(2-hydroxyéthyl)-N-méthylperfluorooctane sulfonamide	24448-09-7		
- Fluorure de perfluorooctane sulfonyle	307-35-7		
Biphényles polybromés (PBB)	13654-09-6 (hexa-) 36355-01-8 (octa-) 27858-07-7 (déca-)	Produit à usage industriel	Avant l'adoption de la Convention
Biphényles polychlorés (PCB)	1336-36-3	Produit à usage industriel	Avant l'adoption de la Convention
Terphényles polychlorés (PCT)	61788-33-8	Produit à usage industriel	Avant l'adoption de la Convention
Paraffines chlorées à chaîne courte	85535-84-8	Produit à usage industriel	15 septembre 2017
Plomb tétraéthyle	78-00-2	Produit à usage industriel	1 ^{er} février 2005
Plomb tétraméthyle	75-74-1	Produit à usage industriel	1 ^{er} février 2005
Tous les composés de tributylétain, en particulier :		Produit à usage industriel	15 septembre 2017 ⁴
- L'oxyde de tributylétain	56-35-9		
- Le fluorure de tributylétain	1983-10-4		

Produit chimique	Numéro CAS	Catégorie	Date du premier envoi des documents d'orientation des décisions
- Le méthacrylate de tributylétain	2155-70-6		
- Le benzoate de tributylétain	4342-36-3		
- Le chlorure de tributylétain	1461-22-9		
- Le linoléate de tributylétain	24124-25-2		
- Le naphténate de tributylétain	85409-17-2		
Phosphate de tris(2,3-dibromopropyle)	126-72-7	Produit à usage industriel	Avant l'adoption de la Convention
Phosphate de tris(2,3-dibromopropyle)	126-72-7	Produit à usage industriel	Avant l'adoption de la Convention

Notes :

1. Seuls les numéros du Service des résumés analytiques de chimie des composés parents sont indiqués. Pour avoir une liste des autres numéros appropriés du Service des résumés analytiques de chimie on pourra se référer au document d'orientation de décision pertinent.
2. Ceci concerne la date de communication du document d'orientation des décisions pour le produit chimique actuellement inscrit à l'annexe III et adopté par la décision RC-7/4, qui a modifié l'annexe III pour l'inscription du méthamidophos et a supprimé une rubrique précédente à l'annexe III pour le « méthamidophos (préparations liquides solubles de la substance dépassant 600g de matière active/L) ».
3. Voir l'entrée correspondante pour tous les composés du tributylétain dans la catégorie « produit à usage industriel ». Les composés du tributylétain ont initialement été inscrits à l'annexe III dans la catégorie « pesticide » par la décision RC-4/5 et le document d'orientation des décisions initial communiqué aux Parties concernait uniquement la catégorie « pesticide ». Ultérieurement, la décision RC-8/5 adopté un amendement à l'annexe III pour inscrire tous les composés du tributylétain également dans la catégorie « produit à usage industriel ». Ledit amendement est entré en vigueur le 15 septembre 2017. Un document d'orientation des décisions révisé a aussi été approuvé (voir note 4).
4. Cette rubrique fait référence à la date de communication du document d'orientation des décisions révisé pour les composés du tributylétain, concernant les catégories « pesticide » et « produit à usage industriel », approuvé par la décision RC-8/5.

APPENDICE IV**RÉCAPITULATION DE TOUTES LES RÉPONSES CONCERNANT
L'IMPORTATION REÇUES DES PARTIES ET LES CAS OÙ DES RÉPONSES
N'ONT PAS ÉTÉ SOUMISES**

Les réponses concernant l'importation émanant des Parties et les cas où des réponses n'ont pas été soumises sont disponibles sur le site web de la Convention :
<http://www.pic.int/tabid/1817/language/fr-CH/Default.aspx>.

La base de données en ligne est présentée sous quatre onglets :

1. Réponses concernant l'importation récemment diffusées ;
2. Réponses concernant l'importation par Partie ;
3. Réponses concernant l'importation par produit chimique ;
4. Cas où des réponses n'ont pas été soumises.

Les réponses concernant l'importation depuis la dernière Circulaire PIC (entre le 1^{er} mai 2021 et le 31 octobre 2021) peuvent être consultées sous le premier onglet « Réponses récemment diffusées ». Un aperçu de ces réponses concernant l'importation est disponible dans cet appendice.

Toutes les réponses concernant l'importation peuvent être consultées sous le deuxième onglet « Réponses par Partie » ou le troisième onglet « Réponses par produit chimique ».

Les cas où une réponse n'a pas été donnée sont disponibles sous le quatrième onglet « Cas où des réponses n'ont pas été soumises ». Il comprend aussi la date à laquelle le Secrétariat, a informé pour la première fois, par la publication dans la Circulaire PIC, toutes les Parties des cas où des réponses n'ont pas été soumises.

VUE D'ENSEMBLE DES NOUVELLES RÉPONSES CONCERNANT L'IMPORTATION REÇUES DEPUIS LA DERNIÈRE CIRCULAIRE PIC

Pesticides

Alachlore

Arabie saoudite
Rwanda

Aldicarbe

Arabie saoudite
Rwanda
Trinité-et-Tobago

Azinphos-méthyl

Arabie saoudite
Chili
Indonésie
Rwanda
Trinité-et-Tobago

Carbofurane

Arabie saoudite
Chili
Indonésie
Japon
Qatar
Rwanda
Viet Nam

Dinitro-ortho-crésol (DNOC) et ses sels (tels que le sel d'ammonium, le sel de potassium et le sel de sodium)

Rwanda
Trinité-et-Tobago

Endosulfan

Arabie saoudite
Rwanda
Trinité-et-Tobago

Méthamidophos

Arabie saoudite
Chili
Indonésie
Rwanda

Monocrotophos

Rwanda
Trinité-et-Tobago

Parathion

Rwanda
Trinité-et-Tobago

Phorate

Arabie saoudite
Emirats arabes unis
Guyana
Iles Cook
Indonésie
Macédoine du Nord
Maurice
Norvège
Pérou
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord*
Rwanda
Trinité-et-Tobago

Tous les composés du tributylétain

Rwanda
Trinité-et-Tobago

Trichlorfon

Arabie saoudite
Indonésie
Japon
Qatar
Rwanda

Préparations pesticides extrêmement dangereuses

Formulations de poudres pour poudrage contenant un mélange de bénomyle à une concentration égale ou supérieure à 7%, de carbofurane à une concentration égale ou supérieure à 10% et de thiram à une concentration égale ou supérieure à 15%

Rwanda
Trinité-et-Tobago

Produits à usage industriel

Amiante actinolite

Rwanda

Amiante amosite

Rwanda

Amiante anthophyllite

Rwanda

Amiante crocidolite

Rwanda

Amiante trémolite

Rwanda

Octabromodiphényléther commercial, y compris les substances suivantes : Hexabromodiphényléther et Heptabromodiphényléther

Belize

Rwanda

Pentabromodiphényléther commercial, y compris les substances suivantes : Tétrabromodiphényléther et Pentabromodiphényléther

Belize

Rwanda

Hexabromocyclododécane

Belize

Cabo Verde

Emirats arabes unis

Guyana

Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord*

Rwanda

Acide perfluorooctane sulfonique, perfluorooctane sulfonates, perfluorooctane sulfonamides et perfluorooctane sulfonyles

Belize

Rwanda

Singapour

Biphényles polybromés (PBB)

Rwanda

Polychlorobiphényles (PCB)

Rwanda

Terphényles polychlorés (PCT)

Rwanda

Paraffines chlorées à chaîne courte

Belize

Emirats arabes unis

Qatar

Rwanda

Plomb tétraéthyle

Rwanda

Plomb tétraméthyle

Rwanda

Tous les composés du tributylétain

Belize

Qatar

Rwanda

Phosphate de tris(2,3-dibromopropyle)

Rwanda

Note :

* Les réponses sur les importations soumises par le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord ne s'appliquent qu'aux futures importations de produits chimiques en Grande-Bretagne. En vertu du protocole d'Irlande du Nord (NIP) et du règlement PIC de l'UE, les réponses d'importation faites par la Commission européenne s'appliqueront à l'Irlande du Nord.

APPENDICE V**NOTIFICATIONS DE MESURE DE RÉGLEMENTATION FINALE POUR LES
PRODUITS CHIMIQUES QUI NE SONT PAS INSCRITS À L'ANNEXE III**

Cet appendice est composé de deux parties :

Partie A : Notifications de mesure de réglementation finale pour les produits chimiques qui ne sont pas inscrits à l'annexe III et dont il a été vérifié qu'elles contiennent tous les renseignements demandés à l'annexe I de la Convention

Le résumé tabulaire énumère toutes les notifications reçues pendant la procédure PIC provisoire et la présente procédure PIC de la Convention (de septembre 1998 au 31 octobre 2021) et dont il a été vérifié qu'elle contient tous les renseignements demandés à l'annexe I de la Convention.

Partie B : Notifications de mesure de réglementation finale pour les produits chimiques qui ne sont pas inscrits à l'annexe III et dont il a été vérifié qu'elles ne contiennent pas tous les renseignements demandés à l'annexe I de la Convention

Le résumé tabulaire énumère toutes les notifications reçues pendant la procédure PIC provisoire et la présente PIC (de septembre 1998 au 31 octobre 2021) et dont il a été vérifié qu'elles ne contiennent pas tous les renseignements demandés à l'annexe I de la Convention.

Les renseignements sont également disponibles sur le site web de la Convention.²⁰

²⁰ <http://www.pic.int/tabid/1820/language/fr-CH/Default.aspx>.

**Notifications de mesure de réglementation finale
pour les produits chimiques qui ne sont pas inscrits à l'annexe III**

PARTIE A

**NOTIFICATIONS DE MESURE DE RÉGLEMENTATION FINALE POUR LES
PRODUITS CHIMIQUES QUI NE SONT PAS INSCRITS À L'ANNEXE III ET DONT IL A
ÉTÉ VÉRIFIÉ QU'ELLES CONTIENNENT TOUS LES RENSEIGNEMENTS
DEMANDÉS À L'ANNEXE I DE LA CONVENTION**

Produit chimique	Numéro CAS	Catégorie	Pays	Région	Circulaire PIC
1,1,1,2-Tétrachloroéthane	630-20-6	Produit à usage industriel	Lettonie	Europe	XX
1,1,1,2-Tétrachloroéthane	630-20-6	Produit à usage industriel	Turquie	Europe	LIII
1,1,1-Trichloroéthane	71-55-6	Produit à usage industriel	Lettonie	Europe	XX
1,1,2,2-Tétrachloroéthane	79-34-5	Produit à usage industriel	Lettonie	Europe	XX
1,1,2,2-Tétrachloroéthane	79-34-5	Produit à usage industriel	Turquie	Europe	LIII
1,1,2-Trichloroéthane	79-00-5	Produit à usage industriel	Lettonie	Europe	XX
1,1,2-Trichloroéthane	79-00-5	Produit à usage industriel	Turquie	Europe	LIII
1,1-Dichloroéthylène	75-35-4	Produit à usage industriel	Lettonie	Europe	XX
1,1-Dichloroéthylène	75-35-4	Produit à usage industriel	Turquie	Europe	LIII
1,3-Dichloropropène	542-75-6	Pesticide	Serbie	Europe	LII
1,3-Dichloropropène	542-75-6	Pesticide	Union Européenne	Europe	XXXVI
1,6-Diisocyanatohexane, homopolymérisé, produits de réaction avec l'alpha-fluoro-oméga-2-hydroxyéthyl-poly(difluorométhylène), des alcools ramifiés en C ₁₆₋₂₀ et l'octadécane-1-ol	Non disponible	Produit à usage industriel	Canada	Amérique du Nord	XLI
2,4,5-TP (Silvex ; Fenoprop)	93-72-1	Pesticide	Thaïlande	Asie	XIV
2,4,6-Tri- <i>tert</i> -butylphénol	732-26-3	Produit à usage industriel	Japon	Asie	XXI
2,4 D sel de diméthylamine	2008-39-1	Pesticide	Mozambique	Afrique	LII
2-Benzotriazol-2-yl-4,6-di- <i>tert</i> -butylphénol	3846-71-7	Produit à usage industriel	Japon	Asie	XXVII
2-Méthoxyethanol	109-86-4	Produit à usage industriel	Canada	Amérique du Nord	XXVIII

Produit chimique	Numéro CAS	Catégorie	Pays	Région	Circulaire PIC
2-Méthyl-2-propénoate de 2-méthylpropyle polymérisé avec le 2-propénoate de butyle et furan-2, 5-dione, esters de gamma, oméga-perfluoroalkyle en C ₈₋₁₄ , amorcé avec le benzène carboperoxoate de <i>tert</i> -butyle	459415-06-6	Produit à usage industriel	Canada	Amérique du Nord	XLI
2-Méthyl-2-propénoate d'hexadécyle polymère avec le méthacrylate de 2-hydroxyéthyle, l'acrylate de gamma-oméga-perfluoro-C ₁₀₋₁₆ -alkyle et le méthacrylate de stéaryle	203743-03-7	Produit à usage industriel	Canada	Amérique du Nord	XLI
2-Naphtylamine	91-59-8	Produit à usage industriel	Japon	Asie	XXI
2-Naphtylamine	91-59-8	Produit à usage industriel	Lettonie	Europe	XX
2-Naphtylamine	91-59-8	Produit à usage industriel	Turquie	Europe	LIII
2-Naphtylamine	91-59-8	Produit à usage industriel	République de Corée	Asie	XX
2-Naphtylamine	91-59-8	Produit à usage industriel	Suisse	Europe	XXIII
2-Nitrobenzaldéhyde	552-89-6	Produit à usage industriel	Lettonie	Europe	XX
2-Propène-1-ol, produits de réaction avec du pentafluoroiodoéthane et de tétrafluoroéthylène télomérisés, déshydroiodés, produits de réaction avec l'épichlorhydrine et la triéthylènetétramine	464178-90-3	Produit à usage industriel	Canada	Amérique du Nord	XLI
4-Nitrobiphényle	92-93-3	Produit à usage industriel	Japon	Asie	XXI
4-Nitrobiphényle	92-93-3	Produit à usage industriel	Lettonie	Europe	XX
4-Nitrobiphényle	92-93-3	Produit à usage industriel	Suisse	Europe	XXIII
4-Nitrobiphényle	92-93-3	Produit à usage industriel	Turquie	Europe	LIII
Acephate	30560-19-1	Pesticide	Bosnie-Herzégovine	Europe	LIII
Acephate	30560-19-1	Pesticide	Serbie	Europe	LII
Acephate	30560-19-1	Pesticide	Turquie	Europe	LIII
Acephate	30560-19-1	Pesticide	Union Européenne	Europe	XVIII
Acétate de thallium	563-68-8	Produit à usage industriel	République de Corée	Asie	XX
Acétochlore	34256-82-1	Pesticide	Bosnie-Herzégovine	Europe	XLIX
Acétochlore	34256-82-1	Pesticide	Burkina Faso	Afrique	XLV
Acétochlore	34256-82-1	Pesticide	Cabo Verde	Afrique	XLV

Produit chimique	Numéro CAS	Catégorie	Pays	Région	Circulaire PIC
Acétochlore	34256-82-1	Pesticide	Gambie	Afrique	XLV
Acétochlore	34256-82-1	Pesticide	Guinée-Bissau	Afrique	XLV
Acétochlore	34256-82-1	Pesticide	Mali	Afrique	XLV
Acétochlore	34256-82-1	Pesticide	Mauritanie	Afrique	XLV
Acétochlore	34256-82-1	Pesticide	Niger	Afrique	XLV
Acétochlore	34256-82-1	Pesticide	Sénégal	Afrique	XLV
Acétochlore	34256-82-1	Pesticide	Tchad	Afrique	XLV
Acétochlore	34256-82-1	Pesticide	Togo	Afrique	XLV
Acétochlore	34256-82-1	Pesticide	Turquie	Europe	LIII
Acétochlore	34256-82-1	Pesticide	Serbie	Europe	LII
Acétochlore	34256-82-1	Pesticide	Union Européenne	Europe	XLV
Acide (2-naphtyloxy)acétique	120-23-0	Pesticide	Turquie	Europe	LIII
Acide 4-chlorophénoxyacétique	122-88-3	Pesticide	Turquie	Europe	LIII
Acide fluoroacétique et ses sels	144-49-0, 62-74-8	Pesticide & Produit à usage industriel	Japon	Asie	XX
Acide indolylacétique	87-51-4	Pesticide	Turquie	Europe	LIII
Acides perfluorocarboxyliques dont la formule moléculaire est $C_nF_{2n+1}CO_2H$ où $8 \leq n \leq 20$, leurs sels et leurs précurseurs (APFC à LC)	375-95-1, 335-76-2, 2058-94-8, 307-55-1, 72629-94-8, 376-06-7, 141074-63-7, 67905-19-5, 57475-95-3, 16517-11-6, 133921-38-7, 68310-12-3 (la liste n'est pas exhaustive)	Produit à usage industriel	Canada	Amérique du Nord	XLVII
Acide perfluorooctanoïque (PFOA), ses sels et les composés apparentés au PFOA	335-67-1, 45285-51-6 3825-26-1, 90480-56-1 335-95-5, 2395-00-8, 335-93-3, 335-66-0, 376-27-2, 3108-24-5 (la liste n'est pas exhaustive)	Produit à usage industriel	Canada	Amérique du Nord	XLVII

Produit chimique	Numéro CAS	Catégorie	Pays	Région	Circulaire PIC
Acide perfluorooctanoïque (PFOA), ses sels et les composés apparentés au PFOA	335-67-1, 3825-26-1, 335-95-5, 2395-00-8, 335-93-3, 335-66-0, 376-27-2, 3108-24-5	Produit à usage industriel	Norvège	Europe	XLI
Acide perfluorooctanoïque (PFOA), ses sels et les composés apparentés au PFOA	335-67-1, 3825-26-1, 335-95-5, 2395-00-8, 335-93-3, 335-66-0, 376-27-2, 3108-24-5 (la liste n'est pas exhaustive)	Produit à usage industriel	Norvège	Europe	LI
Alcool allylique	107-18-6	Pesticide	Canada	Amérique du Nord	XXII
Alpha-hexachlorocyclohexane	319-84-6	Pesticide	Chine	Asie	XLV
Alpha-hexachlorocyclohexane	319-84-6	Produit à usage industriel	Japon	Asie	XXXII
Alpha-hexachlorocyclohexane	319-84-6	Pesticide	Japon	Asie	XXXIII
Amiante chrysotile	12001-29-5	Produit à usage industriel	Afrique du Sud	Afrique	XXX
Amiante chrysotile	12001-29-5	Produit à usage industriel	Australie	Pacifique Sud-Ouest	XIX
Amiante chrysotile	12001-29-5	Produit à usage industriel	Bulgarie	Europe	XXII
Amiante chrysotile	12001-29-5	Produit à usage industriel	Canada	Amérique du Nord	XLIX
Amiante chrysotile	12001-29-5	Produit à usage industriel	Chili	Amérique Latine et Caraïbes	XV
Amiante chrysotile	12001-29-5	Produit à usage industriel	Iran (République islamique d')	Asie	LII
Amiante chrysotile	12001-29-5	Produit à usage industriel	Japon	Asie	XXX
Amiante chrysotile	12001-29-5	Produit à usage industriel	Japon	Asie	XXV
Amiante chrysotile	12001-29-5	Produit à usage industriel	Lettonie	Europe	XX
Amiante chrysotile	12001-29-5	Produit à usage industriel	Suisse	Europe	XXI
Amiante chrysotile	12001-29-5	Produit à usage industriel	Turquie	Europe	LIII
Amiante chrysotile	12001-29-5	Produit à usage industriel	Union Européenne	Europe	XIII
Amitraze	33089-61-1	Pesticide	Iran (République islamique d')	Asie	XXX

Produit chimique	Numéro CAS	Catégorie	Pays	Région	Circulaire PIC
Amitraze	33089-61-1	Pesticide	République arabe syrienne	Proche Orient	XXXII
Amitraze	33089-61-1	Pesticide	Bosnie-Herzégovine	Europe	LII
Amitraze	33089-61-1	Pesticide	Turquie	Europe	LIII
Amitraze	33089-61-1	Pesticide	Union Européenne	Europe	XXI
Amitrole	61-82-5	Pesticide	Équateur	Amérique Latine et Caraïbes	LII
Amitrole	61-82-5	Pesticide	Union Européenne	Europe	XLIX
Amitrole	61-82-5	Pesticide	Thaïlande	Asie	XX
Anilofos	64249-01-0	Pesticide	Turquie	Europe	LIII
Aramite	140-57-8	Pesticide	Thaïlande	Asie	XIV
Arsenate de calcium	7778-44-1	Pesticide	Thaïlande	Asie	XIV
Arséniate de plomb	7784-40-9	Pesticide	Japon	Asie	XX
Arséniate de plomb	7784-40-9	Pesticide	Pérou	Amérique Latine et Caraïbes	XXXV
Arsenite de sodium	7784-46-5	Pesticide	Pays-Bas	Europe	XIV
Atrazine	1912-24-9	Pesticide	Bosnie-Herzégovine	Europe	LIII
Atrazine	1912-24-9	Pesticide	Cabo Verde	Afrique	XLI
Atrazine	1912-24-9	Pesticide	Gambie	Afrique	XLI
Atrazine	1912-24-9	Pesticide	Mauritanie	Afrique	XLI
Atrazine	1912-24-9	Pesticide	Niger	Afrique	XLI
Atrazine	1912-24-9	Pesticide	Sénégal	Afrique	XLI
Atrazine	1912-24-9	Pesticide	Tchad	Afrique	XLI
Atrazine	1912-24-9	Pesticide	Togo	Afrique	XLI
Atrazine	1912-24-9	Pesticide	Turquie	Europe	LIII
Atrazine	1912-24-9	Pesticide	Union Européenne	Europe	XXI
Atrazine	1912-24-9	Pesticide	Uruguay	Amérique Latine et Caraïbes	L
Azinphos-éthyle	2642-71-9	Pesticide	Iran (République islamique d')	Asie	XLVI
Azinphos-éthyle	2642-71-9	Pesticide	Thaïlande	Asie	XIV
Azinphos-éthyle	2642-71-9	Pesticide	Turquie	Europe	LIII
Azocyclotin	41083-11-8	Pesticide	Turquie	Europe	LIII
Benfuracarbe	82560-54-1	Pesticide	Bosnie-Herzégovine	Europe	LIII
Benfuracarbe	82560-54-1	Pesticide	Serbie	Europe	LII
Benfuracarbe	82560-54-1	Pesticide	Turquie	Europe	LIII
Benfuracarbe	82560-54-1	Pesticide	Union Européenne	Europe	XXXV
Bentazon	25057-89-0	Pesticide	Norvège	Europe	XIII
Benzène	71-43-2	Produit à usage industriel	Lettonie	Europe	XX
Benzène	71-43-2	Produit à usage industriel	Turquie	Europe	LIII

Produit chimique	Numéro CAS	Catégorie	Pays	Région	Circulaire PIC
Benzidine	92-87-5	Produit à usage industriel	Canada	Amérique du Nord	XXI
Benzidine	92-87-5	Produit à usage industriel	Canada	Amérique du Nord	XXVIII
Benzidine	92-87-5	Produit à usage industriel	Jordanie	Proche Orient	XLII
Benzidine	92-87-5	Produit à usage industriel	Lettonie	Europe	XX
Benzidine	92-87-5	Produit à usage industriel	République de Corée	Asie	XX
Benzidine et ses sels	92-87-5	Produit à usage industriel	Inde	Asie	XX
Benzidine et ses sels	92-87-5	Produit à usage industriel	Japon	Asie	XXI
Benzidine et ses sels	92-87-5	Produit à usage industriel	Jordanie	Proche Orient	XVIII
Benzidine et ses sels	92-87-5	Produit à usage industriel	Suisse	Europe	XXIII
Benzidine, ses sels et dérivés de la benzidine	92-87-5 21136-70-9 36341-27-2 531-85-1 531-86-2 (la liste n'est pas exhaustive)	Produit à usage industriel	Turquie	Europe	LIII
Bêta-cyperméthrine	65731-84-2	Pesticide	Bosnie-Herzégovine	Europe	LIII
Bêta-cyperméthrine	65731-84-2	Pesticide	Union Européenne	Europe	L
Bêta-hexachlorocyclohexane	319-85-7	Pesticide	Chine	Asie	XLV
Bêta-hexachlorocyclohexane	319-85-7	Produit à usage industriel	Japon	Asie	XXXII
Bêta-hexachlorocyclohexane	319-85-7	Pesticide	Japon	Asie	XXXIII
Bêta-hexachlorocyclohexane	319-85-7	Pesticide	Thaïlande	Asie	XX
Bifenthrine	82657-04-3	Pesticide	Pays-Bas	Europe	XIV
Biphényle-4-ylamine	92-67-1	Produit à usage industriel	Japon	Asie	XXI
Biphényle-4-ylamine	92-67-1	Produit à usage industriel	Lettonie	Europe	XX
Biphényle-4-ylamine	92-67-1	Produit à usage industriel	République de Corée	Asie	XX
Biphényle-4-ylamine	92-67-1	Produit à usage industriel	Suisse	Europe	XXIII
Biphényle-4-ylamine	92-67-1	Produit à usage industriel	Turquie	Europe	LIII
Bis(chlorométhyl)éther	542-88-1	Produit à usage industriel	Canada	Amérique du Nord	XII
Bis(chlorométhyl)éther	542-88-1	Produit à usage industriel	Japon	Asie	XXI
Bis(chlorométhyl)éther	542-88-1	Produit à usage industriel	République de Corée	Asie	XX
Bitertanol	55179-31-2	Pesticide	Norvège	Europe	XXXV
Bitertanol	55179-31-2	Pesticide	Turquie	Europe	LIII

Produit chimique	Numéro CAS	Catégorie	Pays	Région	Circulaire PIC
Brodifacoum	56073-10-0	Pesticide	Turquie	Europe	LIV
Bromacil	314-40-9	Pesticide	Costa Rica	Amérique Latine et Caraïbes	LII
Bromacil	314-40-9	Pesticide	Turquie	Europe	LIV
Bromoacétate de méthyle	96-32-2	Produit à usage industriel	Lettonie	Europe	XX
Bromoacétate d'éthyle	105-36-2	Produit à usage industriel	Lettonie	Europe	XX
Bromobenzylbromotoluène (DBBT)	99688-47-8	Produit à usage industriel	Lettonie	Europe	XX
Bromobenzylbromotoluène (DBBT)	99688-47-8	Produit à usage industriel	Suisse	Europe	XXIII
Bromochlorodifluorométhane (Halon 1211)	353-59-3	Produit à usage industriel	Canada	Amérique du Nord	XIII
Bromochlorométhane	74-97-5	Produit à usage industriel	Thaïlande	Asie	XXIV
Bromofos	2104-96-3	Pesticide	Turquie	Europe	LIV
Bromophos-éthyl	4824-78-6	Pesticide	Turquie	Europe	LIV
Bromopropylate	18181-80-1	Pesticide	Turquie	Europe	LIV
Bromotrifluorométhane	75-63-8	Produit à usage industriel	Canada	Amérique du Nord	XII
Bromuconazole	116255-48-2	Pesticide	Norvège	Europe	XIII
Bronopol	52-51-7	Pesticide	Turquie	Europe	LIV
Butraline	33629-47-9	Pesticide	Bosnie-Herzégovine	Europe	LIII
Butraline	33629-47-9	Pesticide	Serbie	Europe	LII
Butraline	33629-47-9	Pesticide	Turquie	Europe	LIII
Butraline	33629-47-9	Pesticide	Union Européenne	Europe	XXXIII
Cadmium	7440-43-9	Produit à usage industriel	Lettonie	Europe	XX
Cadusafos	95465-99-9	Pesticide	Serbie	Europe	LII
Cadusafos	95465-99-9	Pesticide	Bosnie-Herzégovine	Europe	LIII
Cadusafos	95465-99-9	Pesticide	Turquie	Europe	LIII
Cadusafos	95465-99-9	Pesticide	Union Européenne	Europe	XXXVI
Carbaryl	63-25-2	Pesticide	Mozambique	Afrique	LI
Carbaryl	63-25-2	Pesticide	Jordanie	Proche Orient	XVIII
Carbaryl	63-25-2	Pesticide	République arabe syrienne	Proche Orient	XXXII
Carbaryl	63-25-2	Pesticide	Bosnie-Herzégovine	Europe	LII
Carbaryl	63-25-2	Pesticide	Turquie	Europe	LIII
Carbaryl	63-25-2	Pesticide	Union Européenne	Europe	XXVI
Carbendazim	10605-21-7	Pesticide	Turquie	Europe	LIII
Carbonate de plomb	598-63-0	Produit à usage industriel	Jordanie	Proche Orient	XXXVI
Carbonate de plomb	598-63-0	Produit à usage industriel	Lettonie	Europe	XX

Produit chimique	Numéro CAS	Catégorie	Pays	Région	Circulaire PIC
Carbosulfan	55285-14-8	Pesticide	Bosnie-Herzégovine	Europe	LIII
Carbosulfan	55285-14-8	Pesticide	Burkina Faso	Afrique	XLI
Carbosulfan	55285-14-8	Pesticide	Cabo Verde	Afrique	XLI
Carbosulfan	55285-14-8	Pesticide	Gambie	Afrique	XLI
Carbosulfan	55285-14-8	Pesticide	Mauritanie	Afrique	XLI
Carbosulfan	55285-14-8	Pesticide	Niger	Afrique	XLI
Carbosulfan	55285-14-8	Pesticide	Sénégal	Afrique	XLI
Carbosulfan	55285-14-8	Pesticide	Tchad	Afrique	XLI
Carbosulfan	55285-14-8	Pesticide	Togo	Afrique	XLI
Carbosulfan	55285-14-8	Pesticide	Serbie	Europe	LII
Carbosulfan	55285-14-8	Pesticide	Turquie	Europe	LIII
Carbosulfan	55285-14-8	Pesticide	Union Européenne	Europe	XXXV
Chinométhionate	2439-01-2	Pesticide	Turquie	Europe	LIII
Chlorates (chlorate de sodium, chlorate de magnésium et chlorate de potassium)	7775-09-9, 10326-21-3, 3811-04-9	Pesticide	Bosnie-Herzégovine	Europe	LIII
Chlorates (y compris mais non limité aux chlorates de Na, Mg, K)	7775-09-9, 10326-21-3, 3811-04-9 et d'autres	Pesticide	Union Européenne	Europe	XXXVIII
Chlordécone	143-50-0	Pesticide	Chine	Asie	XLV
Chlordécone	143-50-0	Produit à usage industriel	Japon	Asie	XXXII
Chlordécone	143-50-0	Pesticide	Japon	Asie	XXXIII
Chlordécone	143-50-0	Pesticide	Pérou	Amérique Latine et Caraïbes	XLV
Chlordécone	143-50-0	Pesticide	Suisse	Europe	XX
Chlordécone	143-50-0	Pesticide	Thaïlande	Asie	XIV
Chlorfenapyr	122453-73-0	Pesticide	Bosnie-Herzégovine	Europe	LIII
Chlorfenapyr	122453-73-0	Pesticide	Serbie	Europe	LII
Chlorfenapyr	122453-73-0	Pesticide	Union Européenne	Europe	XVIII
Chlorfenvinphos	470-90-6	Pesticide	Mozambique	Afrique	LI
Chlorfenvinphos	470-90-6	Pesticide	Norvège	Europe	III
Chlorfenvinphos	470-90-6	Pesticide	Turquie	Europe	LIII
Chlorfluazuron	71422-67-8	Pesticide	Turquie	Europe	LIV
Chloroéthylène	75-01-4	Produit à usage industriel	Lettonie	Europe	XX
Chloroéthylène	75-01-4	Produit à usage industriel	Turquie	Europe	LIII
Chlorofluorocarbone (totalement halogénés)	75-69-4, 75-71-8, 76-13-1, 76-14-2, 76-15-3	Produit à usage industriel	Canada	Amérique du Nord	XII

Produit chimique	Numéro CAS	Catégorie	Pays	Région	Circulaire PIC
Chloroforme	67-66-3	Produit à usage industriel	Lettonie	Europe	XX
Chloroneb	2675-77-6	Pesticide	Turquie	Europe	LIV
Chloropicrin	76-06-2	Pesticide	Turquie	Europe	LIII
Chlorothalonil	1897-45-6	Pesticide	Union Européenne	Europe	LIII
Chlorprophame	101-21-3	Pesticide	Union Européenne	Europe	LIV
Chlorpyrifos	2921-88-2	Pesticide	Sri Lanka	Asie	XLIX
Chlorpyrifos	2921-88-2	Pesticide	Turquie	Europe	LIV
Chlorsulfuron	64902-72-3	Pesticide	Norvège	Europe	XIII
Chlorthal-diméthyle	1861-32-1	Pesticide	Bosnie-Herzégovine	Europe	LIII
Chlorthal-diméthyle	1861-32-1	Pesticide	Union Européenne	Europe	XXXVII
Chlorthiophos	60238-56-4	Pesticide	Thaïlande	Asie	XIV
Chlorure de tributyltétradécyl phosphonium	81741-28-8	Produit à usage industriel	Canada	Amérique du Nord	XIII
Chlozolinate	84332-86-5	Pesticide	Union Européenne	Europe	XVI
Composés de l'arsenic	7440-38-2	Produit à usage industriel	Lettonie	Europe	XX
Coumachlor	81-82-3	Pesticide	Turquie	Europe	LIV
Créosote	8001-58-9	Produit à usage industriel	Lettonie	Europe	XX
Créosote de bois	8021-39-4	Produit à usage industriel	Lettonie	Europe	XX
Cyanazine	21725-46-2	Pesticide	Turquie	Europe	LIII
Cyanamide d'hydrogène	420-04-2	Pesticide	Turquie	Europe	LIV
Cyanure de calcium	592-01-8	Pesticide	Turquie	Europe	LIV
Cyanure d'hydrogène	74-90-8	Pesticide	Turquie	Europe	LIV
Cybutryne	28159-98-0	Pesticide	Union Européenne	Europe	LI
Cycloate	1134-23-2	Pesticide	Turquie	Europe	LIV
Cycloheximide	66-81-9	Pesticide	Thaïlande	Asie	XIV
Cyclosulfamuron	136849-15-5	Pesticide	Turquie	Europe	LIV
Cyhexatin	13121-70-5	Pesticide	Brésil	Amérique Latine et Caraïbes	XXXVI
Cyhexatin	13121-70-5	Pesticide	Canada	Amérique du Nord	XXII
Cyhexatin	13121-70-5	Pesticide	Japon	Asie	XX
Cyhexatin	13121-70-5	Pesticide	Turquie	Europe	LIII
Cyperméthrin	67375-30-8	Pesticide	Turquie	Europe	LIV
DBCP (1,2-dibromo-3-chloropropane)	96-12-8	Pesticide	Canada	Amérique du Nord	XXII
DBCP (1,2-dibromo-3-chloropropane)	96-12-8	Pesticide	Colombie	Amérique Latine et Caraïbes	XLV
DBCP (1,2-dibromo-3-chloropropane)	96-12-8	Pesticide	Équateur	Amérique Latine et Caraïbes	LII
DBCP (1,2-dibromo-3-chloropropane)	96-12-8	Pesticide	Thaïlande	Asie	XIV

Produit chimique	Numéro CAS	Catégorie	Pays	Région	Circulaire PIC
DDD	72-54-8	Pesticide	Thaïlande	Asie	XX
Décabromodiphényléther	1163-19-5	Produit à usage industriel	Japon	Asie	XLVIII
Décabromodiphényléther	1163-19-5	Produit à usage industriel	Norvège	Europe	XXXIX
Polybromodiphényléthers (PBDE)	40088-47-9**, 32534-81-9**, 36483-60-0**, 68928-80-3**, 32536-52-0, 63936-56-1, 1163-19-5	Produit à usage industriel	Canada	Amérique du Nord	XLVIII
Déméphion- <i>O</i>	682-80-4	Pesticide	Thaïlande	Asie	XIV
Déméton- méthyle (mélange des isomères déméton- <i>O</i> -méthyle et déméton- <i>S</i> -méthyle)	8022-00-2, 867-27-6, 919-86-8	Pesticide & Produit à usage industriel	Japon	Asie	XX
Diazinon	333-41-5	Pesticide	Bosnie-Herzégovine	Europe	L
Diazinon	333-41-5	Pesticide	Turquie	Europe	LIII
Diazinon	333-41-5	Pesticide	Union Européenne	Europe	XXXII
Dibromotétrafluoroéthane	124-73-2	Produit à usage industriel	Canada	Amérique du Nord	XIII
Dichlobénil	1194-65-6	Pesticide	Bosnie-Herzégovine	Europe	LII
Dichlobénil	1194-65-6	Pesticide	Norvège	Europe	XII
Dichlobénil	1194-65-6	Pesticide	Union Européenne	Europe	XXXVI
Dichloro[(dichlorophényl) méthyl] méthylbenzène	76253-60-6	Produit à usage industriel	Lettonie	Europe	XX
Dichloro[(dichlorophényl) méthyl] méthylbenzène	76253-60-6	Produit à usage industriel	Suisse	Europe	XXIII
Dichlorobenzyltoluène	81161-70-8	Produit à usage industriel	Suisse	Europe	XXIII
Dichlorophène	97-23-4	Pesticide	Thaïlande	Asie	XIV
Dichlorure de dimercure	10112-91-1	Pesticide	Roumanie	Europe	XX
Dichlorvos	62-73-7	Pesticide	Serbie	Europe	LII
Dichlorvos	62-73-7	Pesticide	Union Européenne	Europe	XXXIV
Dicloran	99-30-9	Pesticide	Serbie	Europe	LII
Dicloran	99-30-9	Pesticide	Union Européenne	Europe	XXXVI
Dicofol	115-32-2	Produit à usage industriel	Japon	Asie	XXII
Dicofol	115-32-2	Produit à usage industriel	Japon	Asie	XXXII
Dicofol	115-32-2	Pesticide	Japon	Asie	XXXIII
Dicofol	115-32-2	Pesticide	Pays-Bas	Europe	XXII
Dicofol	115-32-2	Pesticide	Pérou	Amérique Latine et Caraïbes	LIII
Dicofol	115-32-2	Pesticide	Roumanie	Europe	XX

Produit chimique	Numéro CAS	Catégorie	Pays	Région	Circulaire PIC
Dicofol	115-32-2	Pesticide	Suisse	Europe	XXIV
Dicofol	115-32-2	Pesticide	Union Européenne	Europe	XXXIII
Dicrotophos	141-66-2	Pesticide	Jordanie	Proche Orient	XVIII
Diméfox	115-26-4	Pesticide	Jordanie	Proche Orient	XVIII
Diméfox	115-26-4	Pesticide	Thaïlande	Asie	XIV
Diméthénamide	87674-68-8	Pesticide	Turquie	Europe	LIII
Diméthénamide	87674-68-8	Pesticide	Union Européenne	Europe	XXVII
Dimethipin	55290-64-7	Pesticide	Turquie	Europe	LIV
Diméthoate	60-51-5	Pesticide	Union Européenne	Europe	LIII
Diniconazole-M	83657-18-5	Pesticide	Turquie	Europe	LIII
Diniconazole-M	83657-18-5	Pesticide	Union Européenne	Europe	XXXIV
Dinoterb	1420-07-1	Pesticide	Suisse	Europe	XX
Dinoterb	1420-07-1	Pesticide	Thaïlande	Asie	XIV
Dinoterb	1420-07-1	Pesticide	Union Européenne	Europe	XIV
Dioxacarb	6988-21-2	Pesticide	Turquie	Europe	LIV
Dioxathion	78-34-2	Pesticide	Turquie	Europe	LIV
Diphenamid	957-51-7	Pesticide	Turquie	Europe	LIV
Diphenylamine	122-39-4	Pesticide	Union Européenne	Europe	XXXIX
Diquat	85-00-7	Pesticide	Union Européenne	Europe	LIV
Distillats de goudron de houille, huiles de naphthalène	84650-04-4	Produit à usage industriel	Lettonie	Europe	XX
Distillats supérieurs de goudron de houille (charbon)	65996-91-0	Produit à usage industriel	Lettonie	Europe	XX
Disulfoton	298-04-4	Pesticide	Thaïlande	Asie	XIV
Diuron	330-54-1	Pesticide	Mozambique	Afrique	LII
DPX KE 459 (flupyrsulfuron-méthyl)	150315-10 9, 144740-54-5	Pesticide	Union Européenne	Europe	LI
Endosulfan	115-29-7**, 959-98-8, 33213-65-9	Pesticide* & Produit à usage industriel	Japon	Asie	XLIV
Endothal	145-73-3	Pesticide	Turquie	Europe	LIV
Endrine	72-20-8	Pesticide	Bulgarie	Europe	XXII
Endrine	72-20-8	Pesticide	Canada	Amérique du Nord	XXII
Endrine	72-20-8	Pesticide	Équateur	Amérique Latine et Caraïbes	LII
Endrine	72-20-8	Pesticide	Guayana	Amérique Latine et Caraïbes	XXVI
Endrine	72-20-8	Pesticide	Indonésie	Asie	LIII
Endrine	72-20-8	Pesticide & Produit à usage industriel	Japon	Asie	XX
Endrine	72-20-8	Pesticide	Jordanie	Proche Orient	XVIII

Produit chimique	Numéro CAS	Catégorie	Pays	Région	Circulaire PIC
Endrine	72-20-8	Pesticide	Pérou	Amérique Latine et Caraïbes	XIII
Endrine	72-20-8	Pesticide & Produit à usage industriel	République de Corée	Asie	XX
Endrine	72-20-8	Pesticide	Roumanie	Europe	XX
Endrine	72-20-8	Pesticide	Suisse	Europe	XX
Endrine	72-20-8	Pesticide	Uruguay	Amérique Latine et Caraïbes	XXVIII
EPN	2104-64-5	Pesticide	Turquie	Europe	LIV
Epoxiconazole	106325-08-0	Pesticide	Norvège	Europe	XIII
EPTC	759-94-4	Pesticide	Norvège	Europe	XIII
EPTC	759-94-4	Pesticide	Turquie	Europe	LIV
Ethalfuralin	55283-68-6	Pesticide	Turquie	Europe	LIII
Ether de chlorométhyle méthyle	107-30-2	Produit à usage industriel	Canada	Amérique du Nord	XXVIII
Ethiofencarbe	29973-13-5	Pesticide	Turquie	Europe	LIV
Ethion	563-12-2	Pesticide	Turquie	Europe	LIII
Ethirimol	23947-60-6	Pesticide	Turquie	Europe	LIV
Ethoate-méthyl	116-01-8	Pesticide	Turquie	Europe	LIV
Ethoprophos	13194-48-4	Pesticide	Union Européenne	Europe	LIV
Ethoxylates de nonylphénol	127087-87-0, 26027-38-3, 37205-87-1, 68412-54-4, 9016-45-9	Pesticide & Produit à usage industriel	Union Européenne	Europe	XXIII
Ethyl hexylèneglycol (ethylhexanediol)	94-96-2	Pesticide	Thaïlande	Asie	XX
Fenarimol	60168-88-9	Pesticide	Turquie	Europe	LIII
Fénarimol	60168-88-9	Pesticide	Union Européenne	Europe	XXXVII
Fénitrothion	122-14-5	Pesticide	Bosnie-Herzégovine	Europe	LII
Fénitrothion	122-14-5	Pesticide	Union Européenne	Europe	XXXII
Fenpiclonil	74738-17-3	Pesticide	Turquie	Europe	LIV
Fenpropathrin	39515-41-8	Pesticide	Turquie	Europe	LIII
Fensulfothion	115-90-2	Pesticide	Thaïlande	Asie	XIV
Fenthion	55-38-9	Pesticide	Turquie	Europe	LIII
Fenthion	55-38-9	Pesticide	Union Européenne	Europe	XXII
Fentin acetate	900-95-8	Pesticide	Turquie	Europe	LIII
Fentine acétate	900-95-8	Pesticide	Union Européenne	Europe	XVI
Fentin hydroxide	76-87-9	Pesticide	Turquie	Europe	LIII
Fentine hydroxyde	76-87-9	Pesticide	Union Européenne	Europe	XVI
Fenvalerate	51630-58-1	Pesticide	Turquie	Europe	LIII
Ferbame	14484-64-1	Pesticide	Canada	Amérique du Nord	XLIX

Produit chimique	Numéro CAS	Catégorie	Pays	Région	Circulaire PIC
Fipronil	120068-37-3	Pesticide	Cabo Verde	Afrique	XLI
Fipronil	120068-37-3	Pesticide	Gambie	Afrique	XLI
Fipronil	120068-37-3	Pesticide	Mauritanie	Afrique	XLI
Fipronil	120068-37-3	Pesticide	Niger	Afrique	XLI
Fipronil	120068-37-3	Pesticide	Sénégal	Afrique	XLI
Fipronil	120068-37-3	Pesticide	Tchad	Afrique	XLI
Fipronil	120068-37-3	Pesticide	Togo	Afrique	XLI
Fipronil	120068-37-3	Pesticide	Turquie	Europe	LIV
Flocoumafen	90035-08-8	Pesticide	Turquie	Europe	LIV
Fluazifop- <i>P</i> -butyl	79241-46-6	Pesticide	Norvège	Europe	XIII
Fluazinam	79622-59-6	Pesticide	Norvège	Europe	XXXII
Flubenzimine	37893-02-0	Pesticide	Turquie	Europe	LIV
Flucythrinate	70124-77-5	Pesticide	Turquie	Europe	LIV
Flufenoxuron	101463-69-8	Pesticide	Union Européenne	Europe	XXXIX
Flumetsulam	98967-40-9	Pesticide	Turquie	Europe	LIV
Fluopicolide	239110-15-7	Pesticide	Norvège	Europe	XLIII
Fluoroacétate de sodium	62-74-8	Pesticide	Cuba	Amérique Latine et Caraïbes	XXVIII
Fluridone	59756-60-4	Pesticide	Turquie	Europe	LIV
Flurprimidol	56425-91-3	Pesticide	Union Européenne	Europe	XXXVI
Fluthiacet-méthyl	117337-19-6	Pesticide	Turquie	Europe	LIV
Folpet	133-07-3	Pesticide	Malaisie	Asie	XII
Fomesafen	72178-02-0	Pesticide	Turquie	Europe	LIV
Fonofos	944-22-9	Pesticide	Thaïlande	Asie	XIV
Formothion	2540-82-1	Pesticide	Turquie	Europe	LIV
Furathiocarb	65907-30-4	Pesticide	Turquie	Europe	LIII
Furfural	98-01-1	Pesticide	Mozambique	Afrique	LI
Haloxypop	69806-34-4	Pesticide	Turquie	Europe	LIV
Haloxypop-(2-éthoxyéthyl) ester	87237-48-7	Pesticide	Turquie	Europe	LIV
Hexachlorobenzène	118-74-1**	Produit à usage industriel	Canada	Amérique du Nord	XXVIII
Hexachlorobenzène	118-74-1**	Produit à usage industriel	Chine	Asie	XLII
Hexachlorobenzène	118-74-1**	Pesticide* & Produit à usage industriel	Japon	Asie	XX
Hexachlorobenzène	118-74-1**	Pesticide* & Produit à usage industriel	Panama	Amérique Latine et Caraïbes	XIX
Hexachlorobutadiène	87-68-3	Produit à usage industriel	Canada	Amérique du Nord	XXVIII
Hexachlorobutadiène	87-68-3	Produit à usage industriel	Japon	Asie	XXII
Hexachloroéthane	67-72-1	Produit à usage industriel	Lettonie	Europe	XX
Hexaconazole	79983-71-4	Pesticide	Turquie	Europe	LIV

Produit chimique	Numéro CAS	Catégorie	Pays	Région	Circulaire PIC
Hexaflumuron	86479-06-3	Pesticide	Turquie	Europe	LIV
Hexazinone	51235-04-2	Pesticide	Burkina Faso	Afrique	XLV
Hexazinone	51235-04-2	Pesticide	Cabo Verde	Afrique	XLV
Hexazinone	51235-04-2	Pesticide	Gambie	Afrique	XLV
Hexazinone	51235-04-2	Pesticide	Guinée-Bissau	Afrique	XLV
Hexazinone	51235-04-2	Pesticide	Mali	Afrique	XLV
Hexazinone	51235-04-2	Pesticide	Mauritanie	Afrique	XLV
Hexazinone	51235-04-2	Pesticide	Niger	Afrique	XLV
Hexazinone	51235-04-2	Pesticide	Norvège	Europe	XIII
Hexazinone	51235-04-2	Pesticide	Sénégal	Afrique	XLV
Hexazinone	51235-04-2	Pesticide	Tchad	Afrique	XLV
Hexazinone	51235-04-2	Pesticide	Togo	Afrique	XLV
Huile anthracénique	90640-80-5	Produit à usage industriel	Lettonie	Europe	XX
Huile de créosote	61789-28-4	Produit à usage industriel	Lettonie	Europe	XX
Huile de créosote, fraction acénaphène	90640-84-9	Produit à usage industriel	Lettonie	Europe	XX
Huiles acides de goudron de houille brutes	65996-85-2	Produit à usage industriel	Lettonie	Europe	XX
Hydrate de chloral	302-17-0	Pesticide	Pays-Bas	Europe	XIV
Hydrazide maléique	123-33-1	Pesticide	Roumanie	Europe	XX
Hydrogénoborate de dibutylétain	75113-37-0	Produit à usage industriel	Lettonie	Europe	XX
Hydrogénosulfure d'ammonium	12124-99-1	Produit à usage industriel	Lettonie	Europe	XX
Hydrogénosulfure d'ammonium	12124-99-1	Produit à usage industriel	Turquie	Europe	LIII
Hydroxycarbonate de plomb	1319-46-6	Produit à usage industriel	Lettonie	Europe	XX
Imazalil	35554-44-0	Pesticide	Norvège	Europe	XIII
Imazapic	104098-48-8	Pesticide	Turquie	Europe	LIV
Imazapyr	81334-34-1	Pesticide	Norvège	Europe	XIV
Imazapyr	81334-34-1	Pesticide	Turquie	Europe	LIV
Imazethapyr	81335-77-5	Pesticide	Turquie	Europe	LIV
Iminoctadine	13516-27-3	Pesticide	Turquie	Europe	LIII
Iprodione	36734-19-7	Pesticide	Mozambique	Afrique	LI
Iprodione	36734-19-7	Pesticide	Turquie	Europe	LIV
Iprodione	36734-19-7	Pesticide	Union Européenne	Europe	L
Isodrine	465-73-6	Pesticide	Suisse	Europe	XX
Isofenphos	25311-71-1	Pesticide	Turquie	Europe	LIV
Isoproturon	34123-59-6	Pesticide	Union Européenne	Europe	LI
Isopyrazam	881685-58-1	Pesticide	Norvège	Europe	XXXVII
Kélévane	4234-79-1	Pesticide	Suisse	Europe	XX
Kinetin	525-79-1	Pesticide	Turquie	Europe	LIV

Produit chimique	Numéro CAS	Catégorie	Pays	Région	Circulaire PIC
Leptophos	21609-90-5	Pesticide	Équateur	Amérique Latine et Caraïbes	LII
Lindane	58-89-9**	Produit à usage industriel	Chine	Asie	L
Linuron	330-55-2	Pesticide	Norvège	Europe	XXVI
Linuron	330-55-2	Pesticide	Union Européenne	Europe	LI
Malathion	121-75-5	Pesticide	République arabe syrienne	Proche Orient	XXXII
MCPA-thioéthyl(phénothiol)	25319-90-8	Pesticide	Thaïlande	Asie	XIV
MCPB	94-81-5	Pesticide	Thaïlande	Asie	XIV
Mecoprop	7085-19-0	Pesticide	Thaïlande	Asie	XIV
Méphosfolan	950-10-7	Pesticide	Thaïlande	Asie	XIV
Mephosfolan	950-10-7	Pesticide	Turquie	Europe	LIV
Mépiquat chloride	24307-26-4	Pesticide	Norvège	Europe	XIII
Mercure	7439-97-6	Pesticide & Produit à usage industriel	Indonésie	Asie	LIII
Mercure	7439-97-6	Produit à usage industriel	Turquie	Europe	LIII
Mercure	7439-97-6	Produit à usage industriel	Colombie	Amérique Latine et Caraïbes	LII
Métaldéhyde	108-62-3, 9002-91-9	Pesticide	Norvège	Europe	XLVII
Methabenzthiazuron	18691-97-9	Pesticide	Turquie	Europe	LIV
Méthazole	20354-26-1	Pesticide	Australie	Pacifique Sud-Ouest	XII
Méthidathion	950-37-8	Pesticide	Mozambique	Afrique	LI
Méthidathion	950-37-8	Pesticide	Turquie	Europe	LIII
Méthidathion	950-37-8	Pesticide	Uruguay	Amérique Latine et Caraïbes	L
Méthomyl	16752-77-5	Pesticide	Uruguay	Amérique Latine et Caraïbes	L
Methoprene	40596-69-8	Pesticide	Turquie	Europe	LIV
Méthyl bromide	74-83-9	Pesticide	Colombie	Amérique Latine et Caraïbes	LII
Méthyl bromide	74-83-9	Pesticide	Indonésie	Asie	LIII
Méthyl bromide	74-83-9	Pesticide	Malawi	Afrique	XXX
Méthyl bromide	74-83-9	Pesticide	Pays-Bas	Europe	XV
Méthyl bromide	74-83-9	Pesticide & Produit à usage industriel	République de Corée	Asie	XX
Méthyl bromide	74-83-9	Pesticide & Produit à usage industriel	Suisse	Europe	XXI
Méthyle parathion	298-00-0	Pesticide	Brésil	Amérique Latine et Caraïbes	XX
Méthyle parathion	298-00-0	Pesticide	Bulgarie	Europe	XXII
Méthyle parathion	298-00-0	Pesticide	Chine	Asie	L
Méthyle parathion	298-00-0	Pesticide	Côte d'Ivoire	Afrique	XX

Produit chimique	Numéro CAS	Catégorie	Pays	Région	Circulaire PIC
Méthyle parathion	298-00-0	Pesticide	El Salvador	Amérique Latine et Caraïbes	XX
Méthyle parathion	298-00-0	Pesticide	Gambie	Afrique	XIX
Méthyle parathion	298-00-0	Pesticide	Guayana	Amérique Latine et Caraïbes	XXVI
Méthyle parathion	298-00-0	Pesticide	Indonésie	Asie	LIII
Méthyle parathion	298-00-0	Pesticide & Produit à usage industriel	Japon	Asie	XX
Méthyle parathion	298-00-0	Pesticide	Nigéria	Afrique	XXI
Méthyle parathion	298-00-0	Pesticide	Panama	Amérique Latine et Caraïbes	XIX
Méthyle parathion	298-00-0	Pesticide	Panama	Amérique Latine et Caraïbes	XLVII
Méthyle parathion	298-00-0	Pesticide	République dominicaine	Amérique Latine et Caraïbes	XXV
Méthyle parathion	298-00-0	Pesticide	Thaïlande	Asie	XXI
Méthyle parathion	298-00-0	Pesticide	Union Européenne	Europe	XVIII
Méthyle parathion	298-00-0	Pesticide	Uruguay	Amérique Latine et Caraïbes	XXVIII
Méthyle parathion	298-00-0	Pesticide	Uruguay	Amérique Latine et Caraïbes	L
Metolachlor	51218-45-2	Pesticide	Turquie	Europe	LIV
Metominostrobin	133408-50-1	Pesticide	Turquie	Europe	LIV
Metosulam	139528-85-1	Pesticide	Turquie	Europe	LIV
Mévinphos	26718-65-0	Pesticide	Jordanie	Proche Orient	XVIII
Mévinphos	26718-65-0	Pesticide	Thaïlande	Asie	XIV
Mévinphos	7786-34-7	Pesticide	Turquie	Europe	LIV
2,3,4,5-Bis(2-butylène)tétrahydro-2-furaldéhyde (MGK Repellent, MGK-R11)	126-15-8	Pesticide	Canada	Amérique du Nord	XXII
Mirex	2385-85-5	Pesticide & Produit à usage industriel	Indonésie	Asie	LIII
Mirex	2385-85-5	Pesticide	Bulgarie	Europe	XXII
Mirex	2385-85-5	Produit à usage industriel	Canada	Amérique du Nord	XII
Mirex	2385-85-5	Produit à usage industriel	Canada	Amérique du Nord	XXVIII
Mirex	2385-85-5	Pesticide	Colombie	Amérique Latine et Caraïbes	XLV
Mirex	2385-85-5	Pesticide	Cuba	Amérique Latine et Caraïbes	XXVIII
Mirex	2385-85-5	Pesticide	Équateur	Amérique Latine et Caraïbes	LII
Mirex	2385-85-5	Pesticide	Guayana	Amérique Latine et Caraïbes	XXVI
Mirex	2385-85-5	Pesticide & Produit à usage industriel	Japon	Asie	XXI

Produit chimique	Numéro CAS	Catégorie	Pays	Région	Circulaire PIC
Mirex	2385-85-5	Pesticide & Produit à usage industriel	Suisse	Europe	XXIII
Mirex	2385-85-5	Pesticide	Thaïlande	Asie	XX
Mirex	2385-85-5	Pesticide	Uruguay	Amérique Latine et Caraïbes	XXVIII
Monolinuron	1746-81-2	Pesticide	Turquie	Europe	LIII
Monométhylchlorophényl méthane	122808-61-1	Produit à usage industriel	Lettonie	Europe	XX
<i>N,N'</i> -ditolyl- <i>p</i> -phénylènediamine ; <i>N,N'</i> -dixylyl- <i>p</i> -phénylènediamine ; <i>N</i> -tolyl- <i>N'</i> -xylyl- <i>p</i> -phénylènediamine	27417-40-9, 28726-30-9, 70290-05-0	Produit à usage industriel	Japon	Asie	XXI
Naled	300-76-5	Pesticide	Union Européenne	Europe	XXXIX
NCC éther	94097-88-8	Produit à usage industriel	Canada	Amérique du Nord	XXVIII
Nickel	7440-02-0	Produit à usage industriel	Lettonie	Europe	XX
Nitrate de thallium	10102-45-1	Produit à usage industriel	République de Corée	Asie	XX
Nitrofen	1836-75-5	Pesticide	Roumanie	Europe	XX
Nitrofen	1836-75-5	Pesticide	Union Européenne	Europe	XVI
N-Nitrosodiméthylamine	62-75-9	Produit à usage industriel	Canada	Amérique du Nord	XXVIII
Nonylphénol	11066-49-2, 25154-52-3, 84852-15-3, 90481-04-2	Pesticide & Produit à usage industriel	Union Européenne	Europe	XXIII
Nonylphénols et éthoxylates de nonylphénol	104-40-5, 11066-49-2, 127087-87-0, 25154-52-3, 26027-38-3, 37205-87-1, 68412-54-4, 84852-15-3, 9016-45-9, 90481-04-2	Pesticide	Afrique du Sud	Afrique	XLVI
Nonylphénols et éthoxylates de nonylphénol	104-40-5, 11066-49-2, 25154-52-3, 84852-15-3, 90481-04-2, 127087-87-0, 26027-38-3, 37205-87-1, 68412-54-4, 9016-45-9	Pesticide & Produit à usage industriel	Suisse	Europe	XXXVI
Norflurazon	27314-13-2	Pesticide	Turquie	Europe	LIV
Nuarimol	63284-71-9	Pesticide	Turquie	Europe	LIV
Octanoate de bromoxynil	1689-99-2	Pesticide	Norvège	Europe	XIV

Produit chimique	Numéro CAS	Catégorie	Pays	Région	Circulaire PIC
Octylphénols et éthoxylates de octylphénol	140-66-9, 1806-26-4, 27193-28-8, 68987-90-6 9002-93-1, 9036-19-5	Pesticide & Produit à usage industriel	Suisse	Europe	XXXVI
Ofurace	58810-48-3	Pesticide	Turquie	Europe	LIV
Omethoate	1113-02-6	Pesticide	Turquie	Europe	LIII
Orthosulfamuron	213464-77-8	Pesticide	Union Européenne	Europe	LI
Oxadixyl	77732-09-3	Pesticide	Turquie	Europe	LIV
Oxamyl	23135-22-0	Pesticide	Turquie	Europe	LIV
Oxine-cuivre	10380-28-6	Pesticide	Turquie	Europe	LIV
Oxycarboxin	5259-88-1	Pesticide	Turquie	Europe	LIV
Oxyde de bis(2-chloroéthyle)	111-44-4	Produit à usage industriel	République de Corée	Asie	XX
Oxyde de tri(aziridine-1-yl) phosphine	545-55-1	Produit à usage industriel	Lettonie	Europe	XX
Oxyde de tri(aziridine-1-yl) phosphine	545-55-1	Produit à usage industriel	Suisse	Europe	XXIII
Oxydéméton-méthyl	301-12-2	Pesticide	Turquie	Europe	LIII
Oxydéméton-méthyl	301-12-2	Pesticide	Union Européenne	Europe	XXX
Oxyfluorfen	42874-03-3	Pesticide	Mozambique	Afrique	LII
Paraquat	4685-14-7	Pesticide	Mozambique	Afrique	LII
Paraquat	4685-14-7	Pesticide	Malaisie	Asie	LII
Paraquat	4685-14-7	Pesticide	Sri Lanka	Asie	XXVIII
Paraquat	4685-14-7	Pesticide	Suède	Europe	XXIII
Paraquat	4685-14-7	Pesticide	Togo	Afrique	XLII
Paraquat dichlorure	1910-42-5	Pesticide	Burkina Faso	Afrique	XXXV
Paraquat dichlorure	1910-42-5	Pesticide	Cabo Verde	Afrique	XXXV
Paraquat dichlorure	1910-42-5	Pesticide	Mali	Afrique	XXXV
Paraquat dichlorure	1910-42-5	Pesticide	Mauritanie	Afrique	XXXV
Paraquat dichlorure	1910-42-5	Pesticide	Niger	Afrique	XXXV
Paraquat dichlorure	1910-42-5	Pesticide	Sénégal	Afrique	XXXV
Paraquat dichlorure	1910-42-5	Pesticide	Suède	Europe	XXIII
Paraquat dichlorure	1910-42-5	Pesticide	Tchad	Afrique	XXXV
Paraquat dichlorure	1910-42-5	Pesticide	Uruguay	Amérique Latine et Caraïbes	XXVIII
Paraquat diméthyl, bis	2074-50-2	Pesticide	Suède	Europe	XXIII
Vert de Paris	12002-03-8	Pesticide	Thaïlande	Asie	XIV
Pendimethalin	40487-42-1	Pesticide	Norvège	Europe	XXV
Pentachlorobenzène	608-93-5	Produit à usage industriel	Canada	Amérique du Nord	XXVIII
Pentachlorobenzène	608-93-5	Pesticide	Chine	Asie	XLV
Pentachlorobenzène	608-93-5	Produit à usage industriel	Japon	Asie	XXXII
Pentachlorobenzène	608-93-5	Pesticide	Japon	Asie	XXXIII

Produit chimique	Numéro CAS	Catégorie	Pays	Région	Circulaire PIC
Pentachloroéthane	76-01-7	Produit à usage industriel	Lettonie	Europe	XX
Pentachlorophénol et ses sels et esters	87-86-5**, 131-52-2, 27735-64-4, 3772-94-9	Pesticide* & Produit à usage industriel	Japon	Asie	XLIV
Pentaoxyde de diarsenic	1303-28-2	Produit à usage industriel	République de Corée	Asie	XX
Permetrin	52645-53-1	Pesticide	République arabe syrienne	Proche Orient	XXXII
Peroxyde d'hydrogène	7722-84-1	Pesticide	Turquie	Europe	LIV
Phenthoate	2597-03-7	Pesticide	Malaisie	Asie	XLIV
Phosalone	2310-17-0	Pesticide	Turquie	Europe	LIII
Phosalone	2310-17-0	Pesticide	Union Européenne	Europe	XXVII
Phosphamidon	13171-21-6	Pesticide	Brésil	Amérique Latine et Caraïbes	XX
Phosphamidon	13171-21-6	Pesticide	Chine	Asie	L
Phosphamidon	13171-21-6	Pesticide	Côte d'Ivoire	Afrique	XX
Phosphamidon	13171-21-6	Pesticide	Équateur	Amérique Latine et Caraïbes	LII
Phosphamidon	13171-21-6	Pesticide	Indonésie	Asie	LIII
Phosphamidon	13171-21-6	Pesticide & Produit à usage industriel	Japon	Asie	XX
Phosphamidon	13171-21-6	Pesticide	Panama	Amérique Latine et Caraïbes	XIX
Phosphamidon	13171-21-6	Pesticide	Thaïlande	Asie	XIV
Phosphate de tris(2-chloroéthyle)	115-96-8	Produit à usage industriel	Union Européenne	Europe	LII
Phosphate de tris(2,3-dibromopropyle)	126-72-7	Pesticide	Indonésie	Asie	LIII
Phosphure d'aluminium	20859-73-8	Pesticide & Produit à usage industriel	Japon	Asie	XX
Phtalate de benzyle et de butyle	85-68-7	Produit à usage industriel	Turquie	Europe	LIII
Phtalate de diisobutyle	84-69-5	Produit à usage industriel	Union Européenne	Europe	LII
Picoxystrobine	117428-22-5	Pesticide	Union Européenne	Europe	L
Polychloronaphtalènes (PCN)	70776-03-3	Produit à usage industriel	Canada	Amérique du Nord	XXXVIII
Polychloronaphtalènes (PCN)	70776-03-3	Produit à usage industriel	Japon	Asie	XXI
Polychloronaphtalènes (PCN)	28699-88-9, 1321-65-9, 1335-88-2, 1321-64-8, 1335-87-1, 32241-08-0, 2234-13-1	Produit à usage industriel	Japon	Asie	XLIV

Produit chimique	Numéro CAS	Catégorie	Pays	Région	Circulaire PIC
Polychloroterpènes	8001-50-1	Pesticide	Thaïlande	Asie	XX
Procymidone	32809-16-8	Pesticide	Turquie	Europe	LIII
Procymidone	32809-16-8	Pesticide	Union Européenne	Europe	XXXVII
Profenofos	41198-08-7	Pesticide	Malaisie	Asie	XLIV
Propachlore	1918-16-7	Pesticide	Norvège	Europe	XXVI
Propachlore	1918-16-7	Pesticide	Union Européenne	Europe	XXXIII
Propanil	709-98-8	Pesticide	Turquie	Europe	LIII
Propanil	709-98-8	Pesticide	Union Européenne	Europe	XXXIX
Propargite	2312-35-8	Pesticide	Turquie	Europe	LIII
Propargite	2312-35-8	Pesticide	Union Européenne	Europe	XXXIX
Propisochlore	86763-47-5	Pesticide	Union Européenne	Europe	XXXVI
Propylbromoacetate	35223-80-4	Produit à usage industriel	Lettonie	Europe	XX
Prothiofos	34643-46-4	Pesticide	Malaisie	Asie	XLIV
Prothoate	2275-18-5	Pesticide	Thaïlande	Asie	XIV
Pymetrozine	123312-89-0	Pesticide	Norvège	Europe	XXXIX
Pyrazophos	13457-18-6	Pesticide	Turquie	Europe	LIII
Pyrazophos	13457-18-6	Pesticide	Union Européenne	Europe	XIII
Pyrinuron	53558-25-1	Pesticide	Thaïlande	Asie	XX
Quinalphos	13593-03-8	Pesticide	Malaisie	Asie	XLIV
Quintozène	82-68-8	Pesticide	Roumanie	Europe	XX
Quintozène	82-68-8	Pesticide	Suisse	Europe	XX
Quintozène	82-68-8	Pesticide	Turquie	Europe	LIII
Quintozène	82-68-8	Pesticide	Union Européenne	Europe	XV
Résidus d'extraction alcalins (charbon), goudron de houille à basse température	122384-78-5	Produit à usage industriel	Lettonie	Europe	XX
Schradane	152-16-9	Pesticide & Produit à usage industriel	Japon	Asie	XX
Schradane	152-16-9	Pesticide	Thaïlande	Asie	XIV
Simazine	122-34-9	Pesticide	Norvège	Europe	XIII
Simazine	122-34-9	Pesticide	Turquie	Europe	LIII
Simazine	122-34-9	Pesticide	Union Européenne	Europe	XXI
Sulfate de dithallium	7446-18-6	Produit à usage industriel	République de Corée	Asie	XX
Sulfate de dithallium	7446-18-6	Pesticide	Thaïlande	Asie	XX
Sulfate de plomb	15739-80-7	Produit à usage industriel	Lettonie	Europe	XX
Sulfate de plomb (II)	7446-14-2	Produit à usage industriel	Lettonie	Europe	XX
Sulfosulfurone	141776-32-1	Pesticide	Norvège	Europe	XV

Produit chimique	Numéro CAS	Catégorie	Pays	Région	Circulaire PIC
Sulfotep	3689-24-5	Pesticide	Thaïlande	Asie	XIV
Sulfonate de perfluorooctane (PFOS), ses sels et fluorure de perfluorooctane sulfonyle (PFOSF)	2795-39-3**, 70225-14-8**, 29081-56-9**, 29457-72-5**, 307-35-7**	Pesticide & Produit à usage industriel*	Chine	Asie	XLV
Sulfure d'ammonium	9080-17-5	Produit à usage industriel	Lettonie	Europe	XX
Tecnazène	117-18-0	Pesticide	Union Européenne	Europe	XV
TEPP (pyrophosphate de tétraéthyle)	107-49-3	Pesticide & Produit à usage industriel	Japon	Asie	XX
Terbufos	13071-79-9	Pesticide	Mozambique	Afrique	LI
Terbufos	13071-79-9	Pesticide	Canada	Amérique du Nord	LIII
Tétrachlorobenzène	12408-10-5, 84713-12-2, 634-90-2, 634-66-2, 95-94-3	Produit à usage industriel	Canada	Amérique du Nord	XXVIII
Tétrachlorure de carbone	56-23-5	Pesticide & Produit à usage industriel	Canada	Amérique du Nord	XII
Tétrachlorure de carbone	56-23-5	Pesticide	Équateur	Amérique Latine et Caraïbes	LII
Tétrachlorure de carbone	56-23-5	Produit à usage industriel	Jordanie	Proche Orient	XLIV
Tétrachlorure de carbone	56-23-5	Produit à usage industriel	Lettonie	Europe	XX
Tétrachlorure de carbone	56-23-5	Produit à usage industriel	République de Corée	Asie	XX
Tétrachlorure de carbone	56-23-5	Pesticide & Produit à usage industriel	Suisse	Europe	XXI
Tétrachlorure de carbone	56-23-5	Pesticide	Thaïlande	Asie	XX
Thiabendazole	148-79-8	Pesticide	Norvège	Europe	XIII
Thiobencarbe	28249-77-6	Pesticide	Turquie	Europe	LIII
Thiocyanate d'ammonium	1762-95-4	Pesticide	Turquie	Europe	LIII
Thiocyclame oxalate	31895-22-4	Pesticide	Turquie	Europe	LIII
Thiodicarbe	59669-26-0	Pesticide	Mozambique	Afrique	LI
Thiodicarb	59669-26-0	Pesticide	Turquie	Europe	LIII
Thiodicarbe	59669-26-0	Pesticide	Union Européenne	Europe	XXVII
Triasulfuron	82097-50-5	Pesticide	Union Européenne	Europe	LI
Triazophos	24017-47-8	Pesticide	Cabo Verde	Afrique	XLI
Triazophos	24017-47-8	Pesticide	Gambie	Afrique	XLI
Triazophos	24017-47-8	Pesticide	Malaisie	Asie	XLIV
Triazophos	24017-47-8	Pesticide	Mauritanie	Afrique	XLI
Triazophos	24017-47-8	Pesticide	Niger	Afrique	XLI
Triazophos	24017-47-8	Pesticide	Sénégal	Afrique	XLI

Produit chimique	Numéro CAS	Catégorie	Pays	Région	Circulaire PIC
Triazophos	24017-47-8	Pesticide	Tchad	Afrique	XLI
Triazophos	24017-47-8	Pesticide	Togo	Afrique	XLI
Triazophos	24017-47-8	Pesticide	Turquie	Europe	LIII
Tribufos	78-48-8	Pesticide	Australie	Pacifique Sud-Ouest	XIII
Trichloroacétate de sodium	650-51-1	Pesticide	Pays-Bas	Europe	XIV
Triclosan	3380-34-5	Pesticide	Union Européenne	Europe	LI
Tricyclazole	41814-78-2	Pesticide	Union Européenne	Europe	LI
Tridemorph	24602-86-6	Pesticide	Turquie	Europe	LIII
Trifluraline	1582-09-8	Pesticide	Turquie	Europe	LIII
Trifluraline	1582-09-8	Pesticide	Union Européenne	Europe	XXXVI
Vinclozolin	50471-44-8	Pesticide	Jordanie	Proche Orient	XVIII
Vinclozolin	50471-44-8	Pesticide	Norvège	Europe	XIII
Vinclozolin	50471-44-8	Pesticide	Turquie	Europe	LIII
Zinebe	12122-67-7	Pesticide	Equateur	Amérique Latine et Caraïbes	XX
Zinebe	12122-67-7	Pesticide	Turquie	Europe	LIII

* Le produit chimique est inscrit à l'annexe III sous cette catégorie.

** Le produit chimique est inscrit à l'annexe III sous ce numéro de CAS.

Note : En date du 18 mai 2021, la Norvège a notifié le retrait de ses notifications de mesures de réglementation finales concernant le 2,4-D, numéro CAS 94-75-7, et l'aminopyralid, numéro CAS 150114-71-9. La notification sur le 2,4-D a été initialement publiée dans la Circulaire PIC XIII (13), le 12 juin 2001, et la notification sur l'aminopyralide a été initialement publiée dans la Circulaire PIC XXXIII (23), le 12 juin 2006. À la suite de la notification de retrait de la Norvège, les notifications des mesures de réglementation finales concernant le 2,4-D et l'aminopyralide ont donc été retirées de la partie A de l'annexe V de la Circulaire PIC et ne sont plus publiées sur le site web de la Convention de Rotterdam.

**Notifications de mesure de réglementation finale
pour les produits chimiques qui ne sont pas inscrits à l'annexe III**

PARTIE B

**NOTIFICATIONS DE MESURE DE RÉGLEMENTATION FINALE POUR LES
PRODUITS CHIMIQUES QUI NE SONT PAS INSCRITS À L'ANNEXE III ET DONT IL A
ÉTÉ VÉRIFIÉ QU'ELLES NE CONTIENNENT PAS TOUS LES RENSEIGNEMENTS
DEMANDÉS À L'ANNEXE I DE LA CONVENTION**

Produit chimique	Numéro CAS	Catégorie	Pays	Région	Circulaire PIC
1,2-Dichloropropane	78-87-5	Pesticide	Arabie saoudite	Proche Orient	XXXII
1,4-Dichlorobenzène	106-46-7	Pesticide	Israël	Europe	XXXV
(Dibromochloropropane) 1,2-Dibromo-3-chloropropane	96-12-8	Pesticide	Maldives	Asie	LIV
1-Bromo-2-chloroéthane	107-04-0	Pesticide	Arabie saoudite	Proche Orient	XXXII
1,1,2,2-tetra chloroéthane	79-34-5	Pesticide	Maldives	Asie	LIV
2,2-Dichloropropanoate de 2-(2,4,5-trichlorophénoxy)éthyle	136-25-4	Pesticide	Arabie saoudite	Proche Orient	XXVII
2,4,5-TP (Silvex ; Fenoprop)	93-72-1	Pesticide	Arabie saoudite	Proche Orient	XXXII
2,4,5-Trichlorophénol	95-95-4	Pesticide	Équateur	Amérique Latine et Caraïbes	XLVII
Acéphate	30560-19-1	Pesticide	Oman	Proche Orient	XXXIX
Acétochlore	34256-82-1	Pesticide	Maldives	Asia	LIV
Acide diméthylarsinique	75-60-5	Pesticide	Israël	Europe	XXXV
Acroléine	107-02-8	Pesticide	Arabie saoudite	Proche Orient	XXXII
Acrylonitrile	107-13-1	Pesticide	Arabie saoudite	Proche Orient	XXVII
Amiante chrysotile	12001-29-5	Produit à usage industriel	El Salvador	Amérique Latine et Caraïbes	XXVII
Amitraze	33089-61-1	Pesticide	Oman	Proche Orient	XXXIX
Amitrole	61-82-5	Pesticide	Arabie saoudite	Proche Orient	XXVII
Amitrole	61-82-5	Pesticide	Oman	Proche Orient	XXXIX
Arséniate basique de cuivre	16102-92-4	Pesticide	Thaïlande	Asie	XX
Arséniate de calcium	7778-44-1	Pesticide	Maldives	Asie	LIV
Arséniate de plomb	7784-40-9	Pesticide	Togo	Afrique	XLII
Arséniate de plomb	7784-40-9	Pesticide	Thaïlande	Asie	XX
Arsénite de sodium	7784-46-5	Pesticide	Maldives	Asie	LIV
Atrazine	1912-24-9	Pesticide	Oman	Proche Orient	XXXIX
Azinphos-éthyle	2642-71-9	Pesticide	Arabie saoudite	Proche Orient	XXVII
Bendiocarbe	22781-23-3	Pesticide	Arabie saoudite	Proche Orient	XXVII
Benfuracarbe	82560-54-1	Pesticide	Maldives	Asie	LIV
Benomyl	17804-35-2	Pesticide	Arabie saoudite	Proche Orient	XXXVIII
Benomyl	17804-35-2	Pesticide	Équateur	Amérique Latine et Caraïbes	XLVII
Benomyl	17804-35-2	Pesticide	Oman	Proche Orient	XXXIX
Bifentrine	82657-04-3	Pesticide	Oman	Proche Orient	XXXIX
Bromadiolone	28772-56-7	Pesticide	Arabie saoudite	Proche Orient	XXXVIII

Produit chimique	Numéro CAS	Catégorie	Pays	Région	Circulaire PIC
Bromadiolone	28772-56-7	Pesticide	Oman	Proche Orient	XXXIX
Bromophos-éthyle	4824-78-6	Pesticide	Arabie saoudite	Proche Orient	XXVII
Bromophos-éthyle	4824-78-6	Pesticide	Oman	Proche Orient	XXXIX
Bromure de méthyle	74-83-9	Pesticide	Maldives	Asie	LIV
Cadmium	7440-43-9	Pesticide	Thaïlande	Asie	XX
Cadusafos	95465-99-9	Pesticide	Maldives	Asie	LIV
Cadusafos	95465-99-9	Pesticide	Oman	Proche Orient	XXXIX
Captane	133-06-2	Pesticide	Arabie saoudite	Proche Orient	XXVII
Captane	133-06-2	Pesticide	Oman	Proche Orient	XXXIX
Carbaryl	63-25-2	Pesticide	El Salvador	Amérique Latine et Caraïbes	XXVII
Carbaryl	63-25-2	Pesticide	Arabie saoudite	Proche Orient	XXXVIII
Carbosulfan	55285-14-8	Pesticide	Maldives	Asie	LIV
Chloranile	118-75-2	Pesticide	Arabie saoudite	Proche Orient	XXXII
Chloranile	118-75-2	Pesticide	Mexique	Amérique Latine et Caraïbes	XXVIII
Chlordécone	143-50-0	Pesticide	Maldives	Asie	LIV
Chlordécone	143-50-0	Pesticide	Arabie saoudite	Proche Orient	XXXII
Chlordécone	143-50-0	Pesticide	Mexique	Amérique Latine et Caraïbes	XXVIII
Chlorfenvinphos	470-90-6	Pesticide	Maldives	Asie	LIV
Chlorméphos	24934-91-6	Pesticide	Arabie saoudite	Proche Orient	XXVII
Chlorméphos	24934-91-6	Pesticide	Oman	Proche Orient	XXXIX
Chlornitrofene	1836-77-7	Pesticide	Japon	Asie	XX
Chloropicrine	76-06-2	Pesticide	Arabie saoudite	Proche Orient	XXVII
Chloropicrine	76-06-2	Pesticide	Oman	Proche Orient	XXXIX
Chlorothalonil	1897-45-6	Pesticide	Arabie saoudite	Proche Orient	XXXVIII
Chlorpyrifos	2921-88-2	Pesticide	Maldives	Asie	LIV
Chlorpyrifos	2921-88-2	Pesticide	Arabie saoudite	Proche Orient	XXXVIII
Chlorthiophos	60238-56-4	Pesticide	Arabie saoudite	Proche Orient	XXVII
Chlorure éthylmercurique	107-27-7	Pesticide	Arménie	Europe	XII
Cyanazine	21725-46-2	Pesticide	Oman	Proche Orient	XXXIX
Cyanophos	2636-26-2	Pesticide	Mexique	Amérique Latine et Caraïbes	XXVIII
Cyanure de calcium	592-01-8	Pesticide	Arabie saoudite	Proche Orient	XXVII
Cyanure d'hydrogène	74-90-8	Pesticide	Arabie saoudite	Proche Orient	XXVII
Cyanure de sodium	143-33-9	Pesticide	Arabie saoudite	Proche Orient	XXVII
Cycloheximide	66-81-9	Pesticide	Arabie saoudite	Proche Orient	XXVII
Cyhexatin	13121-70-5	Pesticide	Maldives	Asie	LIV
Cyhexatin	13121-70-5	Pesticide	Arabie saoudite	Proche Orient	XXXII
Daminozide	1596-84-5	Pesticide	Arabie saoudite	Proche Orient	XXXII
DBCP (1,2-dibromo-3-chloropropane)	96-12-8	Pesticide	Arabie saoudite	Proche Orient	XXVII
DBCP (1,2-dibromo-3-chloropropane)	96-12-8	Pesticide	Mexique	Amérique Latine et Caraïbes	XXVIII
DDD	72-54-8	Pesticide	Arabie saoudite	Proche Orient	XXVII
Déméton-S-méthyle	919-86-8	Pesticide	Maldives	Asie	LIV

Produit chimique	Numéro CAS	Catégorie	Pays	Région	Circulaire PIC
Déméton-S-méthyle	919-86-8	Pesticide	Arabie saoudite	Proche Orient	XXXVIII
Déméton-S-méthyle	919-86-8	Pesticide	Oman	Proche Orient	XXXIX
Dialifos	10311-84-9	Pesticide	Mexique	Amérique Latine et Caraïbes	XXVIII
Dichlorvos	62-73-7	Pesticide	Maldives	Asie	LIV
Dichlorvos	62-73-7	Pesticide	Arabie saoudite	Proche Orient	XXVII
Dichlormide	37764-25-3	Pesticide	Maldives	Asie	LIV
Diclofop-méthyle	51338-27-3	Pesticide	Arabie saoudite	Proche Orient	XXXII
Dicofol	115-32-2	Pesticide	Arabie saoudite	Proche Orient	XXXVIII
Dicofol	115-32-2	Pesticide	Oman	Proche Orient	XXXIX
Dicrotophos	141-66-2	Pesticide	Maldives	Asie	LIV
Dicrotophos	141-66-2	Pesticide	Arabie saoudite	Proche Orient	XXVII
Dicrotophos	141-66-2	Pesticide	Oman	Proche Orient	XXXIX
Diflubenzuron	35367-38-5	Pesticide	Oman	Proche Orient	XXXIX
Diméfox	115-26-4	Pesticide	Arabie saoudite	Proche Orient	XXVII
Diméfox	115-26-4	Pesticide	Oman	Proche Orient	XXXVIII
Diméthoate	60-51-5	Pesticide	Arabie saoudite	Proche Orient	XXXVIII
Diméthylarsinate de sodium	124-65-2	Pesticide	Israël	Europe	XXXV
Dinitramine	29091-05-2	Pesticide	Arabie saoudite	Proche Orient	XXVII
Dinitramine	29091-05-2	Pesticide	Mexique	Amérique Latine et Caraïbes	XXVIII
Disulfoton	298-04-4	Pesticide	Maldives	Asie	LIV
Disulfoton	298-04-4	Pesticide	Arabie saoudite	Proche Orient	XXVII
Disulfoton	298-04-4	Pesticide	Oman	Proche Orient	XXXIX
Endrine	72-20-8	Pesticide	Maldives	Asie	LIV
Endrine	72-20-8	Pesticide	Arabie saoudite	Proche Orient	XXVII
Endrine	72-20-8	Pesticide	Mexique	Amérique Latine et Caraïbes	XXVIII
Endrine	72-20-8	Pesticide	Népal	Asie	XLII
EPN	2104-64-5	Pesticide	Arabie saoudite	Proche Orient	XXVII
Erbon	136-25-4	Pesticide	Arabie saoudite	Proche Orient	XXXII
Erbon	136-25-4	Pesticide	Mexique	Amérique Latine et Caraïbes	XXVIII
Éthéphon	16672-87-0	Pesticide	Arabie saoudite	Proche Orient	XXVII
Éthoprophos	13194-48-4	Pesticide	Arabie saoudite	Proche Orient	XXXVIII
Éthoprophos	13194-48-4	Pesticide	Oman	Proche Orient	XXXIX
Ethylan	72-56-0	Pesticide	Arabie saoudite	Proche Orient	XXVII
Fensulfothion	115-90-2	Pesticide	Arabie saoudite	Proche Orient	XXVII
Fensulfothion	115-90-2	Pesticide	Maldives	Asie	LIV
Fenthion	55-38-9	Pesticide	Maldives	Asie	LIV
Fenthion	55-38-9	Pesticide	Oman	Proche Orient	XXXIX
Fipronil	120068-37-3	Pesticide	Oman	Proche Orient	XXXIX
Flucythrinate	70124-77-5	Pesticide	Oman	Proche Orient	XXXIX
Fluor	7782-41-4	Pesticide	Arabie saoudite	Proche Orient	XXVII
Fluoroacétate de sodium	62-74-8	Pesticide	Arabie saoudite	Proche Orient	XXVII
Fluoroacétate de sodium	62-74-8	Pesticide	Mexique	Amérique Latine et Caraïbes	XXVIII

Produit chimique	Numéro CAS	Catégorie	Pays	Région	Circulaire PIC
Folpet	133-07-3	Pesticide	Arabie saoudite	Proche Orient	XXVII
Fonofos	944-22-9	Pesticide	Maldives	Asie	LIV
Fonofos	944-22-9	Pesticide	Arabie saoudite	Proche Orient	XXVII
Fonofos	944-22-9	Pesticide	Oman	Proche Orient	XXXIX
Formothion	2540-82-1	Pesticide	Mexique	Amérique Latine et Caraïbes	XXVIII
Fosthiétan	21548-32-3	Pesticide	Arabie saoudite	Proche Orient	XXVII
Fosthiétan	21548-32-3	Pesticide	Oman	Proche Orient	XXXIX
Granosan-M	2235-25-8	Pesticide	Arménie	Europe	XII
Hexaéthyl tétraphosphate	757-58-4	Pesticide	Arabie saoudite	Proche Orient	XXVII
Leptophos	21609-90-5	Pesticide	Arabie saoudite	Proche Orient	XXVII
Linuron	330-55-2	Pesticide	Oman	Proche Orient	XXXIX
Mancozèbe	8018-01-7	Pesticide	Arabie saoudite	Proche Orient	XXXVIII
Méphosfolan	950-10-7	Pesticide	Maldives	Asie	LIV
Méphospholan	950-10-7	Pesticide	Arabie saoudite	Proche Orient	XXVII
Méphospholan	950-10-7	Pesticide	Oman	Proche Orient	XXXIX
Metham sodium	137-42-8	Pesticide	Arabie saoudite	Proche Orient	XXVII
Méthidathion	950-37-8	Pesticide	Oman	Proche Orient	XXXIX
Méthidathion	950-37-8	Pesticide	Maldives	Asie	LIV
Méthiocarbe	2032-65-7	Pesticide	Arabie saoudite	Proche Orient	XXXVIII
Methomyl	16752-77-5	Pesticide	Maldives	Asie	LIV
Méthomyl	16752-77-5	Pesticide	Arabie saoudite	Proche Orient	XXXVIII
Methoxychlore	72-43-5	Pesticide	Arabie saoudite	Proche Orient	XXXVIII
Methoxychlore	72-43-5	Pesticide	Oman	Proche Orient	XXXIX
Méthyle parathion	298-00-0	Pesticide	Cameroun	Afrique	XVIII
Méthyle parathion	298-00-0	Pesticide	Pérou	Amérique Latine et Caraïbes	XLVIII
Mevinphos	7786-34-7	Pesticide	Maldives	Asie	LIV
Mévinphos	7786-34-7	Pesticide	Arabie saoudite	Proche Orient	XXVII
Mévinphos	7786-34-7	Pesticide	Oman	Proche Orient	XXXIX
MGK Repellent 11	126-15-8	Pesticide	Thaïlande	Asie	XX
Mirex	2385-85-5	Pesticide	Arabie saoudite	Proche Orient	XXVII
Mirex	2385-85-5	Pesticide	El Salvador	Amérique Latine et Caraïbes	XXVII
Mirex	2385-85-5	Pesticide	Maldives	Asie	LIV
Mirex	2385-85-5	Pesticide	Mexique	Amérique Latine et Caraïbes	XXVIII
Mirex	2385-85-5	Pesticide	Népal	Asie	XLII
Mirex	2385-85-5	Pesticide	Pérou	Amérique Latine et Caraïbes	XXXVI
Monuron	150-68-5	Pesticide	Mexique	Amérique Latine et Caraïbes	XXVIII
Naled	300-76-5	Pesticide	Maldives	Asie	LIV
Nicotine	54-11-5	Pesticide	Oman	Proche Orient	XXXIX
Nitrofène	1836-75-5	Pesticide	Maldives	Asie	LIV
Nitrofène	1836-75-5	Pesticide	Mexique	Amérique Latine et Caraïbes	XXVIII
Oxydéméton-méthyl	301-12-2	Pesticide	Arabie saoudite	Proche Orient	XXXVIII

Produit chimique	Numéro CAS	Catégorie	Pays	Région	Circulaire PIC
Oxydéméton-méthyl	301-12-2	Pesticide	Oman	Proche Orient	XXXIX
Paraquat	4685-14-7	Pesticide	Maldives	Asie	LIV
Paraquat	4685-14-7	Pesticide	Arabie saoudite	Proche Orient	XXVII
Dichlorure de paraquat	1910-42-5	Pesticide	Oman	Proche Orient	XXXIX
Phénomiphos	22224-92-6	Pesticide	Arabie saoudite	Proche Orient	XXVII
Phénomiphos	22224-92-6	Pesticide	Oman	Proche Orient	XXXIX
Acétate de phénylmercure	62-38-4	Pesticide	Mexique	Amérique Latine et Caraïbes	XXVIII
Phosfolan	947-02-4	Pesticide	Arabie saoudite	Proche Orient	XXVII
Phosphamidon	13171-21-6	Pesticide	Pérou	Amérique Latine et Caraïbes	XLVIII
Phosphonique diamide, <i>p</i> -(5-amino-3-phényl-1 <i>H</i> -1,2,4-triazol-1-yl)- <i>N,N,N',N'</i> -tétraméthyl	1031-47-6	Pesticide	Mexique	Amérique Latine et Caraïbes	XXVIII
Polychloroterpènes	8001-50-1	Pesticide	Arabie saoudite	Proche Orient	XXVII
Polyoxyéthylène alkylphénoléter	9016-45-9 26027-38-3 9002-93-1 9036-19-5 (la liste n'est pas exhaustive)	Produit à usage industriel	Chine	Asie	LII
Propargite	2312-35-8	Pesticide	Maldives	Asie	LIV
Propargite	2312-35-8	Pesticide	Arabie saoudite	Proche Orient	XXXVIII
Propoxur	114-26-1	Pesticide	Arabie saoudite	Proche Orient	XXXVIII
Protoate	2275-18-5	Pesticide	Arabie saoudite	Proche Orient	XXVII
Quintozène	82-68-8	Pesticide	Arabie saoudite	Proche Orient	XXXVIII
Quintozène	82-68-8	Pesticide	Japon	Asie	XX
Quintozène	82-68-8	Pesticide	Oman	Proche Orient	XXXIX
Safrole	94-59-7	Pesticide	Thaïlande	Asie	XX
Schradane	152-16-9	Pesticide	Arabie saoudite	Proche Orient	XXVII
Schradane	152-16-9	Pesticide	Mexique	Amérique Latine et Caraïbes	XXVIII
Simazine	122-34-9	Pesticide	Arabie saoudite	Proche Orient	XXXVIII
Simazine	122-34-9	Pesticide	Oman	Proche Orient	XXXIX
Sulfate de thallium	7446-18-6	Pesticide	Arabie saoudite	Proche Orient	XXVII
Sulfate de thallium	7446-18-6	Pesticide	Maldives	Asie	LIV
Sulfotep	3689-24-5	Pesticide	Maldives	Asie	LIV
Tefluthrin	79538-32-2	Pesticide	Oman	Proche Orient	XXXIX
TEPP	107-49-3	Pesticide	Arabie saoudite	Proche Orient	XXVII
Terbufos	13071-79-9	Pesticide	Maldives	Asie	LIV
Terbufos	13071-79-9	Pesticide	Arabie saoudite	Proche Orient	XXVII
Tetradifon	116-29-0	Pesticide	Arabie saoudite	Proche Orient	XXXVIII
Thionazin	297-97-2	Pesticide	Arabie saoudite	Proche Orient	XXVII
Thirame	137-26-8	Pesticide	Équateur	Amérique Latine et Caraïbes	XLVII
Triazofos	24017-47-8	Pesticide	Maldives	Asie	LIV
Zinebe	12122-67-7	Pesticide	Arabie saoudite	Proche Orient	XXXVIII
Zinebe	12122-67-7	Pesticide	Oman	Proche Orient	XXXIX

APPENDICE VI

ÉCHANGE DE RENSEIGNEMENTS SUR LES PRODUITS CHIMIQUES DONT LE COMITÉ D'ÉTUDE DES PRODUITS CHIMIQUES A RECOMMANDÉ L'INSCRIPTION A L'ANNEXE III MAIS POUR LESQUELS LA CONFÉRENCE DES PARTIES N'A PAS ENCORE PRIS DE DÉCISION FINALE

Conformément aux décisions²¹ RC-3/3, RC-4/4, RC-6/8, RC-8/6, RC-8/7, RC-9/5 et au paragraphe 1 de l'article 14, l'appendice VI a été préparé afin de faciliter l'échange de renseignements sur les produits chimiques dont le Comité d'étude des produits chimiques a recommandé l'inscription à l'annexe III de la Convention mais pour lesquels la Conférence des Parties n'a pas encore pris de décision.

Cet appendice est composé en deux parties :

La **partie A** fait référence aux informations fournies par les Parties sur leurs décisions concernant la gestion de ces produits chimiques.

La **partie B** est une liste des décisions concernant l'importation future de ces produits chimiques qui ont été soumises par les Parties. Ces décisions concernant l'importation sont diffusées aux seules fins de l'information et ne constituent pas une partie de la procédure PIC juridiquement contraignante.

Les renseignements additionnels sur ces produits chimiques sont disponibles sur le site web de la Convention,²² y compris les notifications de mesure de réglementation finale et la documentation à d'appoint disponible au Comité d'étude des produits chimiques et les projets des documents d'orientation des décisions.

²¹ <http://www.pic.int/tabid/1789/language/fr-CH/Default.aspx>.

²² <http://www.pic.int/tabid/1839/language/fr-CH/Default.aspx>.

PARTIE A**DÉCISIONS CONCERNANT LA GESTION DES PRODUITS CHIMIQUES DONT LE COMITÉ D'ÉTUDE DES PRODUITS CHIMIQUES A RECOMMANDÉ L'INSCRIPTION À L'ANNEXE III MAIS POUR LESQUELS LA CONFÉRENCE DES PARTIES N'A PAS ENCORE PRIS DE DÉCISION FINALE**

Les renseignements sur les décisions des Parties concernant la gestion des produits chimiques dont le Comité d'étude des produits chimiques a recommandé l'inscription à l'annexe III, pour lesquels la Conférence des Parties n'a pas encore pris de décision finale, se trouvent dans les pages suivantes du site web de la Convention de Rotterdam www.pic.int.

- La Convention/Produits chimiques/Recommandés pour inscription; et
- Les pays/Profils des pays membres, l'onglet « Submissions » du Profil du pays respectif, comme indiqué dans les tableaux suivants.

Acétochlore (Numéro CAS : 34256-82-1)		
REGION PIC : PARTIE	CATEGORIE	RENSEIGNEMENTS SUR LES DECISIONS EN MATIERE DE REGLEMENTATION ET DE GESTION
Afrique : Burkina Faso, Cabo Verde, Gambie, Guinée-Bissau, Mali, Mauritanie, Niger, Sénégal, Tchad, Togo	Pesticide	Page web du produit chimique : http://www.pic.int/tabid/7596/language/en-US/Default.aspx
Europe : Bosnie-Herzégovine, Serbie, Turquie, Union européenne	Pesticide	Profils des pays : http://www.pic.int/tabid/1087/language/en-US/Default.aspx

Carbosulfan (Numéro CAS : 55285-14-8)		
REGION PIC : PARTIE	CATEGORIE	RENSEIGNEMENTS SUR LES DECISIONS EN MATIERE DE REGLEMENTATION ET DE GESTION
Afrique : Burkina Faso, Cabo Verde, Gambie, Mauritanie, Niger, Sénégal, Tchad, Togo	Pesticide	Page web du produit chimique : http://www.pic.int/tabid/5393/language/en-US/Default.aspx
Europe : Bosnie-Herzégovine, Serbie, Turquie, Union européenne	Pesticide	Profils des pays : http://www.pic.int/tabid/1087/language/en-US/Default.aspx

Fenthion (préparations à ultra-bas volume (UBV) contenant des concentrations d'ingrédient actif égales ou supérieures à 640 g/L) (Numéro CAS : 55-38-9)		
REGION PIC : PARTIE	CATEGORIE	RENSEIGNEMENTS SUR LES DECISIONS EN MATIERE DE REGLEMENTATION ET DE GESTION
Afrique : Tchad	Préparation pesticide extrêmement dangereuse	Page web du produit chimique : http://www.pic.int/tabid/4339/language/en-US/Default.aspx
		Profils des pays : http://www.pic.int/tabid/1087/language/en-US/Default.aspx

Préparations liquides (concentrés émulsifiables et concentrés solubles) contenant du dichlorure de paraquat à des concentrations égales ou supérieures à 276 g/L correspondant à des concentrations d'ions paraquat égales ou supérieures à 200 g/L (Numéro CAS : 1910-42-5)		
REGION PIC : PARTIE	CATEGORIE	RENSEIGNEMENTS SUR LES DECISIONS EN MATIERE DE REGLEMENTATION ET DE GESTION
Afrique : Burkina Faso	Préparation pesticide extrêmement dangereuse	<p>Page web du produit chimique : http://www.pic.int/tabid/2396/language/en-US/Default.aspx</p> <p>Profils des pays : http://www.pic.int/tabid/1087/language/en-US/Default.aspx</p>

Amiante chrysotile (Numéro CAS : 12001-29-5)		
REGION PIC : PARTIE	CATEGORIE	RENSEIGNEMENTS SUR LES DECISIONS EN MATIERE DE REGLEMENTATION ET DE GESTION
Afrique : Afrique du Sud	Produit à usage industriel	<p>Page web du produit chimique: http://www.pic.int/tabid/1186/language/en-US/Default.aspx</p> <p>Profils des pays: http://www.pic.int/tabid/1087/language/en-US/Default.aspx</p>
Amérique du Nord : Canada	Produit à usage industriel	
Amérique latine et les Caraïbes : Chili, El Salvador	Produit à usage industriel	
Asie : Iran (République islamique d'), Japon	Produit à usage industriel	
Europe : Bulgarie, Lettonie, Suisse, Turquie, Union européenne	Produit à usage industriel	
Pacifique Sud-Ouest : Australie	Produit à usage industriel	

PARTIE B**DÉCISIONS CONCERNANT L'IMPORTATION POUR LES PRODUITS CHIMIQUES DONT LE COMITÉ D'ÉTUDE DES PRODUITS CHIMIQUES A RECOMMANDÉ L'INSCRIPTION À L'ANNEXE III MAIS POUR LESQUELS LA CONFÉRENCE DES PARTIES N'A PAS ENCORE PRIS DE DÉCISION FINALE**

Amiante chrysotile (Numéro CAS : 12001-29-5)		
PARTIE	DÉCISION CONCERNANT L'IMPORTATION	DATE DE RÉCEPTION
Canada	<p><u>Consentement à l'importation seulement sous certaines conditions spécifiées :</u></p> <p><i>Le Règlement interdisant l'amiante et les produits contenant de l'amiante n'interdit pas :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • l'importation et l'utilisation de l'amiante dans les installations de chlore-alcali (jusqu'au 31 décembre, 2029) ; • l'importation, la vente et l'utilisation de produits contenant de l'amiante pour l'entretien de l'équipement d'installations nucléaires si aucune solution de rechange sans amiante n'est disponible ou réalisable sur le plan technique ou économique (jusqu'au 31 décembre 2022) ; • l'importation, la vente et l'utilisation de produits contenant de l'amiante pour l'entretien d'équipement militaire si aucune solution de rechange sans amiante n'est disponible ou réalisable sur le plan technique ou économique (jusqu'au 31 décembre 2022) ; • l'importation, la vente et l'utilisation, au titre d'un permis, de produits contenant de l'amiante pour l'entretien d'équipement militaire ou de l'équipement d'installations nucléaires si aucune solution de rechange sans amiante n'est disponible ou réalisable sur le plan technique ou économique au moment de la demande de permis (après le 31 décembre 2022) ; • l'importation, la vente et l'utilisation d'équipement militaire qui a fait l'objet d'un entretien au moyen d'un produit contenant de l'amiante effectué à l'étranger dans le cadre d'une opération militaire si aucune solution de rechange sans amiante n'est disponible ou réalisable sur le plan technique ou économique ; • l'importation, la vente et l'utilisation d'amiante et de produits contenant de l'amiante en vue de leur présentation dans un musée ; • l'importation, la vente et l'utilisation en laboratoire d'amiante et de produits contenant de l'amiante pour la recherche scientifique, pour la caractérisation d'échantillons ou en tant qu'étalon analytique ; • le transfert de la possession matérielle ou du contrôle de l'amiante ou d'un produit contenant de l'amiante en vue de son élimination ; et • l'importation, l'utilisation et la vente, au titre d'un permis, d'amiante et de produits contenant de l'amiante pour protéger l'environnement ou la santé humaine si aucune solution de rechange sans amiante n'est disponible ou réalisable sur le plan technique ou économique au moment de la demande de permis. <p><u>Mesures administratives :</u></p> <p><i>Règlement interdisant l'amiante et les produits contenant de l'amiante.</i> C.P. 2018-1210, 28 septembre 2018, DORS/2018-196, Gazette du Canada, Partie 11, vol. 152, n° 21, p. 3405, 17 octobre 2018. http://gazette.gc.ca/rp-pr/p2/2018/2018-10-17/html/sor-dors196-fra.html</p> <p>Le Règlement susmentionné interdit, avec un nombre limité d'exclusions, l'importation, la vente et l'utilisation de l'amiante, ainsi</p>	25 avril 2019

Amiante chrysotile (Numéro CAS : 12001-29-5)		
PARTIE	DÉCISION CONCERNANT L'IMPORTATION	DATE DE RÉCEPTION
	<p>que la fabrication, l'importation, la vente et l'utilisation de produits contenant de l'amiante, voir la section « Autres remarques ».</p> <p><u>Autres remarques :</u> En plus des exclusions susmentionnées, le <i>Règlement interdisant l'amiante et les produits contenant de l'amiante</i> (le Règlement) ne s'applique pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> • à l'amiante ni à tout produit contenant de l'amiante qui est en transit au Canada, en provenance et à destination d'un lieu situé à l'extérieur du Canada. • à l'amiante qui est intégré à une structure ou à une infrastructure si l'intégration a eu lieu avant la date d'entrée en vigueur de ce règlement (30 décembre 2018). • aux produits contenant de l'amiante utilisés avant la date d'entrée en vigueur de ce règlement (30 décembre 2018). • aux produits antiparasitaires (au sens du paragraphe 2(1) de la Loi sur les produits antiparasitaires), car les produits antiparasitaires sont réglementés par cette loi. <p>Le Règlement ne s'applique pas aux résidus miniers sauf dans le cas des activités suivantes, qui sont interdites :</p> <ul style="list-style-type: none"> • La vente, pour utilisation dans des activités de construction ou d'aménagement paysager, des résidus miniers d'amiante, à moins que la province dans laquelle ces activités se déroulent n'autorise une telle utilisation ; et • L'utilisation des résidus miniers d'amiante pour la fabrication d'un produit contenant de l'amiante. 	
Union Européenne	<p><u>Consentement à l'importation seulement sous certaines conditions spécifiées :</u> La fabrication, la mise sur le marché et l'utilisation de fibres d'amiante chrysotile et des articles contenant ces fibres ajoutées intentionnellement, est interdit. Toutefois, les États membres devront exempter la mise sur le marché et l'utilisation de diaphragmes contenant du chrysotile pour les installations d'électrolyse existantes jusqu'à ce qu'elles atteignent la fin de leur cycle de vie, ou jusqu'à ce que des substituts appropriés d'amiante deviennent disponibles, selon la date la plus proche. Avant le 1er juin 2011 les États membres faisant usage de cette dérogation, doivent fournir un rapport à la Commission. La Commission doit demander à l'Agence européenne des produits chimiques de préparer un dossier en vue d'interdire la mise sur le marché et l'utilisation de diaphragmes contenant du chrysotile</p> <p><u>Mesures administratives :</u> Le produit chimique a été interdit (avec l'une des dérogation limitée visés à l'article 5.3 ci-dessus) par le règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 Décembre 2006 concernant l'enregistrement, évaluation, autorisation et restriction des produits chimiques (REACH), instituant une Agence européenne des produits chimiques, modifiant la directive 1999/45/CE et abrogeant le règlement (CEE) n° 793/93 et le règlement (CE) n° 1488/94 ainsi que la directive du Conseil 76/769/CEE et les directives de la Commission 91/155/EEC, 93/67/CEE, 93/105/CE et 2000/21/CE de la Commission (Journal officiel des Communautés européennes (JO) L396 du 30 Décembre 2006, p. 1), modifié par le règlement (CE) n° 552/2009 du 22 juin 2009 modifiant le règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil concernant l'enregistrement, évaluation et autorisation des substances chimiques (REACH) qui concerne l'annexe XVII (JO L 164 du 22 juin 2009, p.7).</p>	6 octobre 2009

Préparations liquides (concentrés émulsifiables et concentrés solubles) contenant du dichlorure de paraquat à des concentrations égales ou supérieures à 276 g/L correspondant à des concentrations d'ions paraquat égales ou supérieures à 200 g/L (Numéro CAS : 1910-42-5)		
PARTIE	DÉCISION CONCERNANT L'IMPORTATION	DATE DE RÉCEPTION
Qatar	<p><u>N'autorise pas l'importation</u></p> <p><u>Mesures administratives :</u></p> <p>Le Ministère de l'environnement exécute toutes les tâches et mesures pour protéger l'environnement dans le pays conformément à la loi No. 30 de 2002 article (26), interdisant l'importation, la manipulation ou le transport de produits dangereux sans autorisation de l'Autorité administrative compétente, et à l'article (29) de la loi No. 30 de 2002 interdisant l'emploi de pesticides ou d'autres composés chimiques agricoles ou pour la santé publique, après avoir pris en compte tous les freins et contreponds définis par les règlements, afin de protéger, directement ou indirectement, les personnes, les animaux, les plantes, les cours d'eau ou autres composants de l'environnement des impacts nocifs immédiats ou futures des pesticides ou des composés chimiques (*) Loi No. 24 de 2010 portant la promulgation de la loi (Règlement) sur les pesticides dans les Etats du Conseil de coopération de l'Etat arabe du Golf.</p>	2 novembre 2015

Fenthion (préparations à ultra-bas volume (UBV) contenant des concentrations d'ingrédient actif égales ou supérieures à 640 g/L) (Numéro CAS : 55-38-9)		
PARTIE	DECISION CONCERNANT L'IMPORTATION	DATE DE RECEPTION
Nigeria	<p><u>N'autorise pas l'importation</u></p> <p><u>Mesures administratives :</u></p> <p>La décision finale est basée sur les résolutions du Comité national sur la gestion des produits chimiques (NCCM), un organisme chargé de promouvoir et de coordonner une approche continue et rentable de la sécurité et de la gestion des produits chimiques dans tous les secteurs nécessaires à la protection de l'environnement, de la santé humaine et animale au Nigeria.</p>	5 février 2020

ISBN 978-92-5-135686-9



9 7 8 9 2 5 1 3 5 6 8 6 9

CB8132FRJ/1/02.22

Secrétariat de la Convention de Rotterdam
brs@un.org
Programme des Nations Unies pour l'environnement
Genève, Suisse.

Secrétariat de la Convention de Rotterdam
pic@fao.org
**Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et
l'agriculture**
Rome, Italie